*Date de dépôt : 29 septembre 2015*

# Rapport

## de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018

*Rapport de majorité de M. Jean Sanchez (page 1)*
*Rapport de minorité de M. Cyril Aellen (page 238)*

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

**Rapport de M. Jean Sanchez**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 3, 10 et 24 juin 2015, sous la présidence de M[me] Anne Marie von Arx-Vernon, en présence de :

***Département des finances (DF) :***

M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat chargé du département, M. Pierre Béguet, directeur général des finances, M[me] Laure Bertholon, secrétaire général adjointe, M[me] Coralie Apffel Mampaey, directrice des finances et de la comptabilité, et M. Gilbert Vonlanthen, chef du Service du contentieux

***Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) :***

M[me] Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du département, de M[me] Nadia Keckeis, directrice adjointe du service cantonal de la culture, et M. Aldo Maffia, directeur du Service des subventions.

ATAR ROTO PRESSE – 200 ex. – 10.15

***Association Studio Kodaly :***

M[me] Klara Gouël, directrice, M. Guillaume de Candolle, trésorier, M[me] Nathalie Teleki, présidente.

***Caisse de pension de l'Etat de Genève (CPEG) :***

M. Michael Paparou, président du Comité paritaire, et M. Christophe Decor, directeur général.

***Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève :***

M[mes] Delphine Zarb, présidente du conseil de fondation, Janine Hagmann, vice-présidente du conseil de fondation, de M. Peter Minten, directeur et de M. Alfonso Gomez, directeur adjoint.

Le procès-verbal a été assuré par M[me] Marianne Cherbuliez et nous avons été assisté par M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique au secrétariat général du Grand Conseil.

Nous remercions toutes les parties qui nous ont assisté dans nos travaux.

**Introduction**

Comme stipulé dans l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agit de reconduire le versement des indemnités en faveur de dix écoles mandatées et accréditées pour la formation des jeunes Genevois à la musique, la danse, la rythmique Jaques-Dalcroze et le théâtre.

Les enseignements artistiques de base sont une tâche publique déléguée par le canton à ces institutions au sens de la loi sur l'instruction publique (article 16) et selon des modalités précisées dans le règlement d'application (C 1 10.04). Ils répondent également aux exigences du nouvel article 67a de la Constitution fédérale adoptée par 72,7% de la population suisse.

Les dix entités concernées sont le Conservatoire de Musique de Genève (CMG), le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève (CPMDT), l'Institut Jaques-Dalcroze (IJD), l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales (ETM), L'Espace Musical (EM), l'Ecole de Danse de Genève (EDG), les Cadets de Genève (Cadets), l'Ondine Genevoise – Académie de musique (Ondine), le Studio Kodàly et l'Accademia d'Archi (AA). Elles sont toutes membres de la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM).

Cette prestation publique concerne près de 10 000 élèves – ce qui représente 10% des jeunes de cette classe d'âge vivant dans notre canton –

ainsi que plus de 500 collaborateurs et porte sur un montant total de subventionnement de près de 32 millions de francs par an.

* * * * *

**Position du DIP**

M[me] Emery-Torracinta rappelle que l'origine de ce projet de loi est un rapport de la commission externe d'évaluation des politiques publiques, établi en 1999, qui avait mis en évidence un certain nombre de questions par rapport à l'enseignement musical. C'est lié aussi à des décisions sur le plan fédéral par rapport à l'enseignement musical de base. Cela a amené le DIP à travailler sur ce sujet et à proposer des changements légaux et règlementaires en 2010. Il a estimé que ce n'étaient pas les écoles publiques qui allaient dispenser cet enseignement musical de base, mais qu'il allait déléguer cette tâche à des entités, ce qui était déjà le cas avec les grands conservatoires, mais qui a été élargi à d'autres entités plus petites. L'idée était aussi d'obtenir plus de transparence au niveau de l'Etat et qui permette d'avoir des critères plus clairs en matière de subventionnement.

Les grosses entités étaient déjà subventionnées, tout comme certaines entités de taille moyenne, alors que d'autres ne l'étaient pas du tout ; il s'agissait d'essayer d'harmoniser les conditions-cadre.

M[me] Emery-Torracinta explique qu'une fois que toutes les écoles ont été regroupées au sein d'une même confédération, le département s'est rendu compte que certaines d'entre elles rémunéraient leurs enseignants aux tarifs de l'Etat, soit en classe 17, alors que certaines écoles positionnaient leurs enseignants en classe 6; les différences salariales, pour la même prestation, étaient importantes entre institutions.

Dans le premier contrat de prestations, de l'argent a été investi pour tendre progressivement vers une harmonisation salariale, de sorte qu'à titres professionnels et prestations équivalentes, les enseignants puissent obtenir le même salaire que dans les grands conservatoires. Une partie de ce travail a été fait avec le premier contrat de prestations. L'idée est que le contrat de prestations ne propose pas d'augmentations, mais que celles-ci peuvent être proposées au fur et à mesure des exercices budgétaires. En 2015, le Conseil d'Etat a alloué un budget dédié à l'harmonisation. En 2016, le DIP revient avec une demande de 430 000 F, l'objectif étant de pouvoir terminer ce processus d'harmonisation sur 3 exercices budgétaires.

Ce projet de loi concerne les enseignements artistiques de base. La musique représente 70% du volume des élèves ; il y a également la rythmique, la danse et le théâtre. Il s'agit donc de l'enseignement de tous les arts vivants, c'est-à-dire les arts de la scène.

Le nombre de prestations aux élèves de l'école publique a augmenté. Il y a notamment des présentations d'instruments ou la sensibilisation à la pratique instrumentale.

Au sujet des jeunes talents, M[me] Emery-Torracinta annonce qu'il existait par le passé quelques filières intensives, lesquelles n'étaient toutefois pas très formalisées ; aujourd'hui, 5 écoles ont des filières intensives pour mener les jeunes talents. Il y a ensuite la filière pré professionnelle de la Confédération des Ecoles Genevoises de musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre (CEGM). Plutôt que chaque école développe sa filière pré professionnelle, elles ont mis en commun les moyens et c'est la CEGM qui mène cette filière. Il faut que, pour toute formation, les élèves qui ont un talent et veulent devenir des professionnels puissent être motivés et tirés en avant et puissent entrer ensuite en haute école de musique s'ils le souhaitent.

Il y a eu des collaborations entre écoles, notamment au niveau administratif et de certains projets. Il y a par exemple un logiciel de gestion des écolages et des élèves qui a été développé dans toutes les petites écoles. Il y a également eu nombre de collaborations sur des spectacles.

Un travail important a été réalisé au niveau de l'harmonisation des conditions cadres ; il fallait mener un travail sur les bases salariales mais également sur les conditions d'engagement ; en effet, certaines écoles payaient leurs enseignants à l'heure ; certains enseignants n'avaient pas de garantie d'emploi ; certains n'étaient pas payés durant les vacances. La situation est désormais quasiment uniforme sur ce point, mais il reste la question des salaires.

Le suivi administratif a gagné en cohérence et le DIP peut désormais plus facilement comparer ce qui se fait dans les différentes écoles. De mettre tout le monde au même niveau lui a permis de travailler de manière plus aisée.

Elle signale que 80% de la masse salariale concerne les enseignants, correspondant à 224 ETP. Elle précise que la plupart des enseignants n'ont que des temps d'activité partiels, dans une ou plusieurs écoles.

Elle annonce que la subvention de 3 377 F/élève est une moyenne, car l'élève est moins subventionné lorsqu'il suit un cours collectif que lorsqu'il suit un cours individuel. La subvention totale est de 32.2 mios.

L'Etat a investi 1.6 mios dans le nouveau dispositif. Il y a eu l'harmonisation des conditions-cadre ; de l'argent a également été donné au

moment de l'accréditation des écoles, notamment pour professionnaliser et augmenter la qualité des structures. Il y a aussi eu une compensation par la diminution de la subvention aux grandes écoles. Le coût total était de 2.7 mios, mais cela n'a coûté « que » 1.6 mios à l'Etat. En raison des différentes coupes budgétaires qu'il y a eu, la prestation n'a augmenté que de 160 000 F entre 2011 et 2015. Le budget 2015 est de 31.9 mios et est inférieur à celui de 2014. La prestation publique n'a que très peu augmenté. Pour certaines écoles, la situation financière devient extrêmement difficile, surtout qu'elles souhaiteraient pouvoir maintenir les prestations délivrées jusqu'alors.

La réflexion et la concrétisation d'un travail commun entre les écoles se poursuit.

M[me] Emery-Torracinta rappelle que l'Etat a baissé la subvention aux grands conservatoires, pour donner d'avantage aux écoles plus petites.

Pour les petites écoles, cela devient vraiment compliqué. L'Atelier de danse Manon Hotte n'existe par exemple plus et a disparu du dispositif ; il a été demandé aux autres écoles de reprendre les prestations de cette école et sa subvention a été redistribuée. Ce que les grands conservatoires peuvent faire, certaines petites structures ne le peuvent plus.

M[me] Emery-Torracinta annonce qu'il y avait des décalages énormes au niveau des salaires pratiqués, entre les grands conservatoires qui, de fait, étaient alignés sur des normes étatiques, et certaines petites écoles.

Le but est de tendre vers une harmonisation. L'Etat a mis des moyens pour que les salaires augmentent dans certaines écoles, mais leurs enseignants ne sont de loin pas encore en classe 17. Il vérifie maintenant le dispositif, pour savoir si l'argent a vraiment été utilisé à cette fin.

Le département a vérifié que les écoles, qui avaient des collaborateurs payés en classes 4 à 6, les rémunèrent désormais en classe 8 au minimum. Il y a une convention collective de travail (CCT), que les employeurs ont négociée entre eux, dans laquelle figure l'objectif de tendre vers la classe 17. Il est clair que, si l'Etat ne peut accorder des moyens pour améliorer le dispositif, à l'instar du budget 2015 qui est inférieur au budget 2014, le dispositif ne pourra être amélioré.

Le problème concret rencontré avec ces écoles est que l'Etat les a obligées à créer une confédération (CEGM), à rentrer dans ce processus, à harmoniser les conditions cadres, à avoir une CCT, etc. Tout ceci correspondait à une demande du Conseil d'Etat, mais également du Grand Conseil. Il s'agit d'avoir une certaine cohérence dans ce qui est demandé aux écoles par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil et ce qui est fait et demandé

ensuite. L'Etat ne cesse de changer sa stratégie et sa politique par rapport aux subventionnés, ce qui pose problème.

Elle rappelle que ce n'est pas le CE qui a arbitrairement décidé qu'il fallait rémunérer ces personnes en classe 17, pour autant qu'elles aient un master. Un travail d'évaluation de la fonction a été réalisé par le service d'évaluation des fonctions de l'Etat.

M[me] Emery-Torracinta répond que le Conseil d'Etat a déposé ce projet de loi et va s'y tenir.

**Débats de la commission :**

L'importance et la qualité du travail fourni par ces différentes institutions ont été saluées par la commission.

Il ressort des discussions plusieurs constats. La volonté d'harmoniser toutes ces structures engendrent des problèmes, surtout pour les plus petites structures, en ce qui concerne notamment la masse salariale. On reconnaît également qu'il reste du travail à accomplir dans la recherche de synergies, d'harmonisation et d'équité en ce qui concerne le versement d'indemnités diverses.

En ce qui concerne les salaires, il s'agit de relever qu'ils ont été estimés par le service d'évaluation des fonctions de l'Etat.

La commission prend note que le DIP s'engage à consolider l'administration des petites structures et à poursuivre l'harmonisation de la gestion et la mutualisation des tâches.

Des discussions ont également porté sur la répartition des horaires d'enseignement et de préparation de cours.

La majorité de la commission estime que ces institutions sont fondamentales, car elles s'adressent à des jeunes en formation.

* * * * *

**Vote en premier débat**

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11582.

| |
|---|
| L'entrée en matière du PL 11582 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par : |
| 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG) |

La présidente, constatant que les commissaires ne sont pas unanimes, quant à poursuivre les travaux sur ce PL ce jour, met ce point aux voix.

Les commissaires acceptent de voter le PL 11582 en deuxième et troisième débats ce jour également, par :
Pour : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 2 (2 PLR)
Abstentions: 3 (1 PLR, 2 UDC)

La présidente annonce que la Commission poursuit ses travaux et propose de voter.

Les commissaires refusent de suspendre les travaux sur le PL 11582, par ;
Pour : 4 (3 PLR, 1 UDC) Contre : 6 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 2 MCG)
Abstention : 1 (1 Ve)

La présidente relève que les travaux continuent et que les informations seront fournies aux commissaires, en tous cas pour le rapport.

Elle poursuit la procédure de vote en 2ème débat.

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrats de prestations ».

Les commissaires acceptent l'article 1 « Contrats de prestations », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 2 « Indemnités ».

Les commissaires acceptent l'article 2 « Indemnités », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 3 « Indemnités non monétaires ».

Les commissaires acceptent l'article 3 « indemnités non monétaires », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 4 « Programme ».

Les commissaires acceptent l'article 4 « Programme », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 5 « Durée ».

Les commissaires acceptent l'article 5 « Durée », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 6 « But ».

Les commissaires acceptent l'article 6 « But », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 7 « Prestations ».

Les commissaires acceptent l'article 7 « Prestations », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Les commissaires acceptent l'article 8 « Contrôle interne », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget».

Les commissaires acceptent l'article 9 « Relation avec le vote du budget », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Les commissaires acceptent l'article 10 « Contrôle périodique », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstention: 1 (1 UDC)

La présidente met aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Les commissaires acceptent l'article 11 « lois applicables », par :
Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)
Abstentions: 1 (1 UDC)

**Troisième débat**

Un commissaire (PLR) propose un amendement limitant les contrats de prestations à l'année 2015.

La présidente met aux voix la proposition d'amendement du commissaire (PLR), consistant à modifier le titre du PL 11582 comme suit :

*« Projet de loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué pour l'année 2015 »*

Les commissaires refusent l'amendement consistant à modifier le titre du PL 11582, par :

Pour : 4 (3 PLR, 1 UDC)

Contre : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC) Abstention: --

**Vote en troisième débat**

La présidente met aux voix le PL 11582 dans son ensemble.

Le PL 11582 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 7 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG) Contre : 3 (3 PLR)

Abstentions: 1(1 UDC)

*Catégorie : débats organisés (II)*

**Conclusion :**

La majorité de la commission reconnaît que le travail d'harmonisation est conséquent et est toujours en cours. Néanmoins, la majorité de la commission vous recommande de voter ce projet de loi couvrant la période 2015 à 2018, notamment pour ne pas perturber l'année scolaire 2015-2016.

La problématique des salaires devra être traitée d'une manière globale, comme le prévoit d'ailleurs le projet SCORE.

Il s'agira nonobstant de veiller à ce que les objectifs contractuels soient remplis pour cette période.

# Projet de loi
**(11582)**

**accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

## Art. 1 Contrats de prestations

[1] Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les écoles mandatées sont ratifiés.

[2] Ils sont annexés à la présente loi.

## Art. 2 Indemnités

[1] L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 31 891 057 F pour les années 2015 à 2018, réparti comme suit :

a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 10 363 504 F;
b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 13 659 813 F;
c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 313 368 F;
d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;
e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;
f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;
g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;
h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;
i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;
j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F.

[2] Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale des contrats de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

[3] Il est accordé aux institutions visées à l'alinéa 1, lettres a à c, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

[4] L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité des institutions visées à l'alinéa 1, lettres a à c. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités concernées et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

[5] Il est accordé aux écoles visées à l'alinéa 1, lettres d à j, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadres d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions cadres.

**Art. 3 Indemnités non monétaires**

[1] L'Etat met à disposition des fondations ci-après, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, sous forme d'indemnités non monétaires, soit :

a) au Conservatoire de Musique de Genève, le terrain de l'immeuble de la Place de Neuve 5, pour une valeur annuelle de 885 000 F;
b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, les locaux de l'immeuble sis rue Charles-Bonnet 8 – François d'Ivernois 7, pour une valeur annuelle de 102 180 F;
c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, les locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44, pour une valeur annuelle de 610 650 F.

[2] La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires. Leurs montants peuvent être réévalués chaque année.

**Art. 4 Programme**

Les indemnités monétaires sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme N01 « Culture ».

**Art. 5 Durée**

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2018. L'article 9 est réservé.

**Art. 6 But**

Les indemnités sont accordées dans le cadre de la prestation publique « Enseignements artistiques de base délégués ». Elles doivent permettre aux institutions bénéficiaires de fournir les prestations décrites dans les contrats de droit public annexés.

**Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

**Art. 8 Contrôle interne**

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

[1] Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE GENÈVE
MUSIQUE ● THÉÂTRE

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

  représentée par

  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

  d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire de Musique de Genève**

  ci-après désignée le Conservatoire de Musique de Genève

  représentée par

  Monsieur Nicolas Jeandin, président

  et

  Madame Eva Aroutunian, directrice

  d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

   Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

   Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

   a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
   b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
   c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
   d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
   e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
   f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
   g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

   L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. Dès l'entrée de Genève dans la Confédération, les arts et les lettres y prennent un important essor. François Bartholoni, financier mélomane et généreux mécène, dote notre ville du premier conservatoire institué en Suisse qui ouvre ses portes en septembre 1835.

   Au cours de sa première année de fonctionnement, l'institution, qui compte notamment Franz Liszt parmi ses professeurs, dispense son enseignement au Casino de Saint-Pierre qu'elle occupera jusqu'en 1858, avant d'intégrer le célèbre bâtiment de la Place Neuve construit à son intention.

   Le but de F. Bartholoni était de développer le goût et la pratique musicale à Genève grâce à un enseignement de qualité. Pendant plus de cent ans, le Conservatoire de Musique de Genève fonctionne avec un financement entièrement privé, longtemps assuré par la famille Bartholoni. Sous l'impulsion du directeur Henri Gagnebin ainsi que du corps enseignant, des démarches sont entreprises auprès des pouvoirs publics en vue de l'obtention de subventions. Celles-ci

se concrétiseront en 1940, tout d'abord sous la forme d'un crédit alloué par la Ville de Genève pour des bourses, puis, en 1942, par une première subvention accordée par l'Etat de Genève.

Dès lors, les liens entre le Conservatoire et le département de l'instruction publique ne cesseront de se resserrer et le financement accordé par l'Etat connaîtra une augmentation considérable dès 1971, passant de 450'000 francs à plus de 10 millions en 1985.

De 1971 à 2010, le Conservatoire exerce sa mission en collaboration avec les membres de la *Fédération des Ecoles Genevoise de Musique* et assure, auprès de la jeunesse de notre canton, une formation musicale et théâtrale en constante évolution.

Au 1er janvier 2009, le Conservatoire connaît une importante mutation institutionnelle avec la création de la Haute Ecole de Musique de Genève, fondation de droit public dissociée de la Fondation mère. Dès lors, la Fondation Bartholoni, recentre sa vocation sur l'enseignement non professionnel et préprofessionnel et intégre la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique.

Cette mutation engendre un essor pour le Conservatoire de musique de Genève en terme d'offre pédagogique novatrice : développement des filières spécifiques (Musimax, Musique+, Tempo Rubato, MusicEnsemble, etc), des orchestres et chœurs, de projets interdisciplinaires ainsi en la mise en valeur de l'enseignement de l'art dramatique.

Construit en 1858 grâce au grand mécène visionnaire François Bartholoni, le bâtiment du Conservatoire de Musique de Genève (CMG), sis à la Place De-Neuve, n'a jamais fait l'objet d'une restauration approfondie, sauf lors de son agrandissement en 1910. A ce jour, il ne répond plus aux exigences pédagogiques et musicales de notre époque, sans compter les normes de sécurité prévalant à l'heure actuelles pour ce type de bâtiments.

En 2012, le Conseil de Fondation a pris la décision de lancer une étude approfondie en vue de la restauration du bâtiment. Un budget conséquent a été établi, puis une recherche de fonds initiée. C'est en septembre 2014 que les fonds nécessaires ont été réunis pour la concrétisation de ce projet grâce à la générosité de plusieurs fondations privées, de particuliers, ainsi que de la Loterie Romande.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour buts de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Conservatoire de Musique de Genève;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 80 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Conservatoire de Musique de Genève.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

*Forme juridique et accréditation de la fondation*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève est une fondation de droit privé organisé conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Dans l'esprit de la Charte du Conservatoire, la Fondation a pour but l'avancement et les progrès de la musique et de l'art dramatique. Elle assure une formation musicale et théâtrale de base ainsi que préprofessionnelle. De même, elle contribue à l'excellence de la vie artistique, de l'enseignement, de l'innovation pédagogique et de la création. Elle agit en relation étroite avec la HEM.

2. Le Conservatoire de Musique de Genève a obtenu la décision d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante dans le domaine du théâtre :
   - Mise en place, à partir des ateliers adolescents d'un référentiel d'évaluation formalisé et de procédures régulières de concertation de l'équipe pédagogique à ce sujet (sur le principe d'une évaluation formative, sans rapport avec une notation, ici inopérante).

   Ladite condition a été réalisée conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes dans le domaine du théâtre :
   - rédaction d'un plan d'études plus développé pour les deux premières tranches d'âge;
   - recherche prioritaire de lieux de travail d'une hauteur sous plafond supérieure;
   - mise en relation et échanges réguliers avec les autres sites offrant un niveau préprofessionnel (La Chaux-de-Fonds, Martigny, Fribourg).

4. En date du 24 janvier 2014 le Conservatoire de Musique a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève fournit une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la musique et du théâtre, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent prioritairement à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :
   - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
   - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
   - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
   - la formation concerne les cursus tardifs soit : le jazz, la musique baroque et le chant.

   L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.
3. Le Conservatoire de Musique de Genève promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif (Musimax).
4. Le Conservatoire de Musique de Genève offre une formation préprofessionnelle en musique. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.

5. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.

6. Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite aux élèves de l'enseignement primaire (annexe 5).

7. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).

8. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5**

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au Conservatoire de Musique de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 10'363'504 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que le Conservatoire de Musique de Genève soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par le Conservatoire de Musique de Genève dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du Conservatoire de Musique de Genève et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la servitude de superficie du terrain de l'immeuble de la Place de Neuve. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 885'000 F et figure dans l'annexe aux comptes du Conservatoire de Musique de Genève. La mention de cette indemnité non monétaire -en application de la LIAF- ne remet nullement en cause la gratuité de cette servitude.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du Conservatoire de Musique de Genève figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. En cas de changement significatif, le Conservatoire de Musique de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. Le Conservatoire de Musique de Genève est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. Le Conservatoire de Musique de Genève tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

Le Conservatoire de Musique de Genève met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

Le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Conservatoire de Musique de Genève fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre, le Conservatoire de Musique de Genève fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Conservatoire de Musique de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Conservatoire de Musique de Genève. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Conservatoire de Musique de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Conservatoire de Musique de Genève conserve 29% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Conservatoire de Musique de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Conservatoire de Musique de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Conservatoire de Musique de Genève, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Conservatoire de Musique de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Conservatoire de Musique de Genève de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Conservatoire de Musique de Genève;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le Conservatoire de Musique de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année, notamment au cas où le Conservatoire de Musique de Genève ne serait pas accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de la Fondation du Conservatoire de musique de Genève, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève

représentée par

**Nicolas Jeandin**
Président

**Eva Aroutunian**
Directrice

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

CONSERVATOIRE
POPULAIRE MUSIQUE
DANSE
THÉÂTRE

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

  représentée par

  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

  d'une part

et

- **La Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre**

  ci-après désignée le CPMDT

  représentée par

  Madame Delphine Zarb, Présidente

  et par

  Monsieur Peter Minten, Directeur

  d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

   Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

   Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

   a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
   b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
   c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
   d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
   e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
   f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
   g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

   L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. Par l'initiative de quelques personnalités militantes et visionnaires, désireuses de rendre accessible l'enseignement artistique à tous, notamment aux enfants de familles à revenu modeste, l'Ecole sociale de Musique a été fondée en 1932 sous la forme d'une association dont le siège se trouvait en ville de Genève. L'école s'est développée rapidement, sous la houlette de son directeur charismatique, Fernand Closset, par un accroissement de son nombre d'élèves, de professeurs, de disciplines enseignées et de lieux d'enseignement. En 1967, cette école devenue importante s'est transformée en fondation de droit privé prenant le nom de « Conservatoire populaire de musique de Genève » (CPM). Les liens se sont resserrés avec l'Etat de Genève et avec les futurs partenaires de l'enseignement artistique genevois. En 1971, sous l'impulsion du Conseiller d'Etat André Chavanne, l'Etat de Genève délégua formellement l'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique aux Conservatoire Populaire de Musique,

Institut Jaques- Dalcroze et Conservatoire de musique de Genève, regroupés dans une fédération pourvue d'un organe faîtier, le Conseil mixte. Le département de l'instruction publique assura dès lors à ces trois institutions un subventionnement leur permettant de se développer tout en respectant les dispositions statutaires et salariales de l'Etat. Le CPM s'est développé par l'affluence de nouveaux élèves et par une décentralisation dans de nombreuses communes du canton. Il est resté fidèle à ses valeurs historiques, mais se distingua en précurseur dans des champs nouveaux : musique ancienne, musique contemporaine, jazz, musique électroacoustique et enseignement aux adultes. En 2010, l'école change de nom pour devenir le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre. Aujourd'hui le CPMDT est membre de la Confédération des écoles genevoises de musique Aujourd'hui le CPMDT est membre de la Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) et compte près de 4000 élèves et 220 collaborateurs. Il est présent dans 15 communes genevoises. En 2012 le bâtiment principal dans le quartier des Tranchées a été complètement rénové et une nouvelle salle de spectacle y a été créée. A cette occasion l'administration s'est implantée dans les étages supérieurs du bâtiment qui devient le siège administratif du CPMDT. Les évolutions les plus récentes concernent la mise en place d'une filière intensive à l'intention des jeunes musiciens et danseurs particulièrement talentueux, l'ouverture d'Orchestres en classe dans 7 écoles du REP, en collaboration avec l'école publique, ainsi qu'un projet de Classes avec apprentissage musical intégré à l'école primaire de Pâquis Centre. Une filière autofinancée pour adultes a également été mise en place dès l'entrée en vigueur de la LIP en 2010.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al.2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CPMDT;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 80 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

*Forme juridique et accréditation de la fondation*

1. Le CPMDT est une fondation de droit privé organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Il a pour but d'organiser l'enseignement de toutes les branches de la musique, de la danse et de l'art dramatique à un tarif modéré pour en permettre l'accès à chacun.

Il peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Il ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de telle façon qu'il ne réalise aucun bénéfice.

2. Le CPMDT a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
   - Les domaines de la danse et du théâtre doivent être structurellement mieux intégrés dans le CPMDT, pour en assurer un développement de qualité. Cette intégration devra aussi s'appuyer sur un projet d'école global.
   - Le domaine de la danse doit s'ouvrir et se populariser en offrant d'autres cursus de formations que celui de la danse classique comme passage obligé (danse contemporaine, jazz etc.). Il doit ainsi chercher à innover et à se remettre en question.
   - Le domaine du théâtre doit pouvoir disposer d'infrastructures et d'équipements lui permettant d'offrir un enseignement dans des conditions acceptables.

   Lesdites conditions ont été réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
   - Danse : formuler un projet pédagogique.
   - Théâtre :
     - élaboration validée des plans d'études,
     - travail de réflexion, centré sur l'évolution (souhaitée) des cursus, non sur la seule contrainte économique.
   - Théâtre : réflexion puis décision sur le maintien ou non des plus de 25 ans et l'ouverture aux 11-14 ans.
   - Danse : une réflexion devrait être menée sur la diversité de l'approche pédagogique de la danse.
   - Danse et Théâtre : une médiathèque devrait être mise à disposition.
   - Musique : les domaines particuliers (jazz, musiques actuelles) devraient encore être développés.
   - Danse : ouvrir un cursus de danse contemporaine (voir aussi la deuxième condition).

4. En date du 3 février 2014 le CPMDT a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le CPMDT s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. A titre dérogatoire et sur demande préalable, la fondation peut accueillir, dans le cadre de ce contrat, des élèves âgés de plus de 25 ans remplissant les conditions suivantes :
   - ne pas avoir plus de 35 ans d'âge;
   - la durée de la formation ne doit pas aller au-delà de 10 ans;
   - la formation intervient dans le cadre d'un cycle défini;
   - la formation concerne les cursus tardifs soit : le jazz, les instruments anciens et le chant.

   L'écolage pratiqué par rapport au tarif de base est majoré de 100%. La fondation adresse, à chaque rentrée au département, la liste des élèves concernés par cette dérogation avec les informations sur l'âge, la date de première inscription, le cycle fréquenté et la nature du cours.
3. Le CPMDT promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
4. Le CPMDT offre une formation préprofessionnelle en musique et danse. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.
5. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
6. Le CPMDT s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire. En partenariat avec la direction générale de l'enseignement obligatoire, elle contribue au projet orchestres en classe (annexe 5).

7. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans les tableaux aux annexes 2 et 3 du présent contrat.
8. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5**

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au CPMDT une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 13'659'813 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que le CPMDT soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par le CPMDT dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la base de la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale du CPMDT et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du $m^2$ et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue Charles-Bonnet 8-François d'Ivernois 7.
7. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 102'180 F et figure en annexe aux états financiers du CPMDT.
8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du CPMDT figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le CPMDT remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et le CPMDT. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. Le CPMDT est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. Le CPMDT tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

Le CPMDT s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

Le CPMDT met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, le CPMDT s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

Le CPMDT s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le CPMDT fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre le CPMDT fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés ;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, le CPMDT s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le CPMDT selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CPMDT. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CPMDT est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le CPMDT conserve 30% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CPMDT conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CPMDT assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le CPMDT s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le CPMDT si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CPMDT de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CPMDT;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le CPMDT n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année, notamment au cas où le CPMDT ne serait pas accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts du CPMDT, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre

représentée par

**Delphine Zarb**
Présidente

**Peter Minten**
Directeur

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

institut jaques-dalcroze
rythmique-musique-mouvement

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **La Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**
  ci-après désignée l'Institut Jaques-Dalcroze
  représentée par
  Madame Christine Sayegh, présidente
  et par
  Madame Silvia Del Bianco, directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à un enseignement délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

   Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements artistiques de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

   Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

   a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
   b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
   c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
   d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
   e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
   f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
   g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

   L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. Emile Jaques-Dalcroze, né en 1865, compositeur, chansonnier et initiateur de la pédagogie qui porte son nom, fonda l'Institut éponyme en 1915 et le dirigea jusqu'à la fin de sa vie en 1950. Il y enseigna et y poursuivit pendant près de 35 ans ses recherches pédagogiques.

   Aujourd'hui encore l'Institut de Genève est le centre international de la méthode Jaques-Dalcroze attirant de nombreux visiteurs et étudiants du monde entier. La rythmique est en effet présente dans de multiples cours d'enfants, académies de musique, de danse et de théâtre, conservatoires et universités d'une vingtaine de pays sur quatre continents, contribuant ainsi au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse.
   Outre la rythmique, l'Institut est connu pour son enseignement de l'improvisation au piano non seulement aux futurs professionnels mais également aux enfants, adolescents et adultes amateurs.

Ces dernières années l'Institut a développé des cours parents-enfants à partir de 1 an. Il a aussi participé à des projets dans d'autres institutions pour l'intégration des enfants avec des difficultés de vie (villa Yo-Yo)

Des travaux de recherche en collaboration avec les Hôpitaux Universitaires de Genève ont permis de développer d'autres domaines d'application de la rythmique tels que « rythmique seniors » et « rythmique et mémoire » (pour les personnes souffrant d'Alzheimer ou des maladies apparentées). Un projet « rythmique et handicap » est en cours.

La première subvention accordée par l'Etat de Genève remonte à 1952.

De 1970 à 2010, cette fondation privée a fait partie de la Fédération des écoles genevoises de musique, mandatées et subventionnées par l'Etat pour dispenser l'éducation musicale aux enfants du canton. Dès 2010, l'Institut Jaques-Dalcroze fait partie de la Confédération des écoles genevoises de musique.

Répartis dans divers centres d'enseignement, les quelques 2'300 élèves représentant plus de 2'600 élèves-cours (un élève suivant 2 cours est compté deux fois) de son école de musique suivent les cours de rythmique, solfège, piano ou improvisation au piano. Les études non-professionnelles de piano conduisent à un certificat commun aux Ecoles genevoises de musique.

Assurant la formation des futurs enseignants de la méthode Jaques-Dalcroze, la section de formation professionnelle, filière Musique et Mouvement Rythmique Jaques-Dalcroze au sein de la Haute Ecole de Musique de Genève, compte environ 40 étudiants qui sont préparés au Bachelor « Musique et Mouvement » en 3 ans et au Master en pédagogie « Rythmique Jaques-Dalcroze » qui nécessite 2 années d'études supplémentaires.

Une formation post-grade préparant au Certificate in advanced Studies (CAS), certificat d'études dalcrozienne, est proposé à la HEM Genève. Cette formation, à temps partiel sur 2 ans d'études, attire une vingtaine d'étudiants. Elle a lieu tous les 2 ans. Elle s'adresse aux instrumentistes, professeurs de musique et de danse, pédagogues et psychomotriciens.

Les archives du Centre international de documentation (CID) de l'Institut, riches en manuscrits, iconographies, catalogues et coupures de presse, attirent chaque année de nombreux chercheurs et doctorants.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et de l'article 16 al.2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Institut Jaques-Dalcroze;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 80 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Institut Jaques-Dalcroze.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

*Forme juridique et accréditation de la fondation*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est une fondation de droit privé organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Les buts de la fondation sont : l'enseignement de la rythmique, du solfège, de l'improvisation, du piano et des autres branches qui s'y rattachent selon la Méthode d'Emile Jaques-Dalcroze.

2. L'Institut Jaques-Dalcroze a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'art. 16 de la LIP, avec les recommandations suivantes :
    - Le projet pédagogique mériterait d'être décrit d'une manière simple et succincte qui soit plus accessible pour un large public (parents et autres écoles) ; les cycles, objectifs et plans d'études devraient être plus clairs et explicites.
    - Les échanges pédagogiques direction - enseignants devraient être plus institutionnalisés, formalisés et répertoriés (traces).
    - Les échanges entre professeurs devraient être davantage formalisés et répertoriés afin d'en garder des traces.
3. En date du 7 février 2014 l'Institut Jaques-Dalcroze a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des recommandations.
4. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans les domaines de la rythmique et de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. L'Institut Jaques-Dalcroze offre une formation préprofessionnelle en musique. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.
4. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant que ce soit pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel l'Institut Jaques-Dalcroze collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
5. L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite à l'école publique (annexe 5).
6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Institut Jaques-Dalcroze une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 4'313'368 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Institut Jaques-Dalcroze soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Institut Jaques-Dalcroze dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Institut Jaques-Dalcroze et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. L'Etat de Genève octroie en outre une indemnité non monétaire correspondant à la différence entre le prix standard du $m^2$ et le prix de la location des locaux de l'immeuble sis rue de la Terrassière 44. La valeur de cette indemnité non monétaire est estimée à 610'650 F et figure en annexe aux états financiers de l'Institut Jaques-Dalcroze.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Institut Jaques-Dalcroze figure à l'annexe1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Institut Jaques-Dalcroze remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. L'Institut Jaques-Dalcroze est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour les 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Institut Jaques-Dalcroze tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

L'Institut Jaques-Dalcroze met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Institut Jaques-Dalcroze fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre, l'Institut Jaques-Dalcroze fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés ;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) ;
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Institut Jaques-Dalcroze. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Institut Jaques-Dalcroze est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Institut Jaques-Dalcroze conserve 35% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Institut Jaques-Dalcroze assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Institut Jaques-Dalcroze s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : l'Institut Jaques-Dalcroze, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Institut Jaques-Dalcroze si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute compagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de l'Institut Jaques-Dalcroze ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Institut Jaques-Dalcroze;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'Institut Jaques-Dalcroze n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
3. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'Institut Jaques-Dalcroze ne devait pas être accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Institut Jaques-Dalcroze, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Institut Jaques-Dalcroze

représentée par

**Christine Sayegh**
Présidente

**Silvia Del Bianco**
Directrice

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

  représentée par

  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

  d'une part

et

- **la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales**

  ci-après désignée l'ETM

  représentée par

  Monsieur Guy-Philippe Rubeli, président

  et par

  Monsieur Gabor Kristof, directeur

  d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

   Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

   Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

   a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
   b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
   c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
   d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
   e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
   f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
   g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

   L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. L'ETM a été fondée en 1983 par Gabor Kristof qui en est aujourd'hui encore le directeur. La formation proposée porte sur l'enseignement des musiques actuelles (rock, jazz, variété). Cette formation n'existait pas à Genève auparavant et l'ETM a rencontré un succès immédiat en ayant inscrit 150 élèves dès le 1er mois de son activité.

   Cependant les difficultés financières sont apparues dès le début, du fait que les écolages devaient être élevés et les salaires bas afin de couvrir les charges administratives et de locaux. Les premières démarches ont été entreprises, dès 1985, auprès du DIP qui accorda une aide extraordinaire à l'ETM. Ce soutien financier a été renouvelé jusqu'au vote d'une loi de financement, le 24 janvier 1992, confirmant le principe de la subvention en faveur de l'ETM.

   A sa fondation en 1983, l'ETM a été constituée en société anonyme. Celle-ci s'est transformée en association en 1985. Afin d'assurer la stabilité juridique

et de garantir l'aspect financier de l'institution, l'association a voulu se muter en fondation. Celle-ci a été créée, avec ses premiers statuts, le 27 janvier 1993. En 2004, l'Ecole des Technologies Musicales devient l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales.

En septembre 2010, l'école est accréditée par l'Etat de Genève, et compte 425 élèves dont 13 en section intensive (préprofessionnelle). En octobre 2014, 399 élèves sont inscrits, dont 259 de moins de 25 ans, et 134 de plus de 25 ans. 15 élèves suivent la formation en filière préprofessionnelle.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ETM;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 80 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de la Fondation ETM (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'ETM.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

*Forme juridique et accréditation de la fondation*

1. L'ETM est une fondation organisée conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Les buts de la fondation sont :
   - d'assurer le fonctionnement de l'Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales;
   - d'encourager les recherches sur la communication et la pédagogie, ainsi que l'enseignement des nouvelles découvertes dans ces domaines.

2. L'ETM a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
   - Le projet pédagogique de l'école doit être clarifié. Le projet pédagogique faisant explicitement référence à la pédagogie par objectifs, il est nécessaire que la formation de base de tout le corps enseignant dans ce domaine soit assurée.
   - Etablir une structure professionnelle de réflexion et d'évolution type « Conseil Pédagogique» jusqu'au 30 juin 2010.
3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
   - Les procédures devraient être formalisées par écrit pour assurer une certaine pérennisation.
   - Le document final attestant de l'atteinte ou non des objectifs devrait être généralisé à l'ensemble des élèves dans les trois sections.
   - L'école devrait chercher des collaborations avec les écoles de l'enseignement secondaire post obligatoire public offrant des options musique (établissements du Collège de Genève et de l'Ecole de culture générale), et également avec les établissements de la filière professionnelle (offre de cours facultatifs).
4. En date du 10 février 2014, l'ETM a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'ETM s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, la fondation collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. L'ETM s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes du cycle d'orientation ou du secondaire II (annexe 5).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'ETM une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 1'070'663 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'ETM soit accréditée pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'ETM dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'ETM figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'ETM remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. Les modalités de versement des subventions sont définies dans la convention de Caisse centralisée signée entre l'Etat de Genève et l'ETM. Cette dernière prévoit un rythme de versement mensuel.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. L'ETM est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.

2. L'ETM tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

L'ETM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

L'ETM met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'ETM s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'ETM s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'ETM fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre l'ETM fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'ETM s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ETM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ETM. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'ETM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'ETM conserve 50% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'ETM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ETM assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'ETM s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'ETM, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ETM si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ETM ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ETM;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'ETM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'ETM ne devait pas être accréditée suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'ETM, organigramme et liste des membres du conseil de fondation
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour la Fondation ETM - Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales

représentée par

**Guy-Philippe Rubeli**
Président

**Gabor Kristof**
Directeur

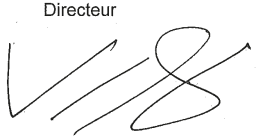

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Accademia d'Archi
ECOLE DE MUSIQUE

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Accademia d'Archi,**
  ci-après désignée Accademia d'Archi
  représentée par
  Monsieur Jean Villard, président
  et par
  Monsieur Raffaello Diambrini Palazzi, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

   Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

   Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

   a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
   b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
   c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
   d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
   e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
   f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
   g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

   L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. Fondée en 1998 sous forme d'association (art. 60 CC), l'Accademia d'Archi s'est donnée pour but de développer l'enseignement des instruments à archets et à cordes frottées, tels le violon, l'alto, le violoncelle et la contrebasse. En ce sens, elle est unique à Genève, voire même en Suisse romande. Comprenant une trentaine d'élèves au moment de sa création, elle a acquis une réputation dans le domaine et regroupe près de 200 élèves. Elle s'est implantée dans plusieurs lieux du canton, chaque fois que les dits instruments n'y étaient pas enseignés. Accueillant des élèves depuis leur plus jeune âge, ses professeurs entendent former des amateurs de qualité qui plus tard prendront part à la vie culturelle de la cité, soit comme simple auditeur, soit en prolongeant l'enseignement reçu dans le cadre de groupes de musique formels ou non. Ils sont aussi attentifs à tout jeune instrumentiste qui, faisant montre de facilités exceptionnelles pourrait être conduit sur le chemin du professionnalisme. L'école leur offre la

possibilité d'une formule intensive sous l'appellation Archi doble. L'enseignement instrumental de base est complété par le programme Formation musicale de base laissé au libre choix des élèves.

La musique de chambre, l'orchestre et la musique en groupes avec tout autre instrument s'inscrivent également dans les activités de l'Accademia d'Archi sous les appellations Giocosino, Giocoso, Musijeunes et l'Orchestre en Classe.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Accademia d'Archi;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'association de l'Accademia d'Archi (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Accademia d'Archi.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

*Forme juridique et accréditation de l'association*

1. L'Accademia d'Archi est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). L'association Accademia d'Archi a principalement pour but de développer l'enseignement des instruments à archets (violon, alto, cello, contrebasse) en recherchant un niveau de qualité reconnu.

2. L'Accademia d'Archi a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante :
   - définir une structure de conduite opérationnelle, comprenant au moins une personne rémunérée qui ne cumule pas la fonction de président (qui est du niveau stratégique).

   Celle-ci a été réalisée avec l'engagement d'un responsable salarié en date du 1er septembre 2010.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
   - Les formations continues suivies par les enseignants devraient être formalisées et répertoriées; en organiser en propre (en particulier dans le domaine de la pédagogie générale).
   - Les réunions de travail et échanges entre la direction et les enseignants devraient être plus formalisés et répertoriés (traces).

4. En date 28 septembre 2011, par courrier du Conseiller d'Etat, le DIP a validé le respect de la condition d'accréditation. Les recommandations sont également remplies, selon éléments reçus et validés le 6 février 2014.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Accademia d'Archi s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, elle confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. L'Accademia d'Archi promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
4. L'Accademia d'Archi s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire, notamment la présentation des instruments à cordes et/ou l'organisation de concerts commentés donnés par les professeurs. En partenariat avec la direction générale de l'enseignement obligatoire, elle contribue au projet orchestres en classe (annexe 5).
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
6. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5**

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Accademia d'Archi une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 313'045 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Accademia d'Archi soit accréditée pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Accademia d'Archi dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Accademia d'Archi figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Accademia d'Archi remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. L'Accademia d'Archi est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Accademia d'Archi tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

L'Accademia d'Archi s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

L'Accademia d'Archi met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Accademia d'Archi s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Accademia d'Archi s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Accademia d'Archi fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre, l'Accademia d'Archi fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'Accademia d'Archi s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Accademia d'Archi selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Accademia d'Archi. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Accademia d'Archi est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Accademia d'Archi conserve 56% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Accademia d'Archi assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Accademia d'Archi s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Accademia d'archi, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Accademia d'archi si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail feront l'objet d'une lettre de décision.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Accademia d'Archi ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Accademia d'Archi;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'Accademia d'Archi n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année, notamment au cas où l'Accademia d'Archi ne serait pas accréditée suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Accademia d'Archi, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 1.12.2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association Accademia d'Archi

représentée par

**Jean Villard**
Président

**Raffaello Diambrini Palazzi**
Directeur

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

**Cadets de Genève**
école de musique

04 DEC. 2014

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association des Cadets de Genève**
  ci-après désignée les Cadets
  représentée par
  Monsieur Claude Bard, président
  et par
  Monsieur Pierre-Alain Bidaud, directeur

d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. L'école de musique des Cadets de Genève a été fondée en 1889. Elle compte alors une trentaine d'élèves, petites flûtes, tambours. En 1891, certains membres en désaccord sur le choix du costume et les méthodes d'enseignement, s'en vont fonder l'Ondine genevoise. En 1895, la société s'éteint par manque de fonds.

En 1920, des différends au sein de l'Ondine genevoise décident un groupe de parents et le directeur d'alors, M. Guillaume Helaerts, de fonder une nouvelle école. Ainsi renaissent les Cadets. Rapidement, 200 élèves se répartissent entre harmonie, corps de flûtes et tambours. Les années trente et leurs tensions politiques voient l'école se scinder entre partisans du maintien de la neutralité politique et membres décidés à rejoindre l'Union des musiques ouvrières. L'Ecole sociale de musique (l'actuel CPM) est ainsi créée en 1933.

Henri Helaerts succède à son père, décédé, en 1934 et dirige les Cadets de Genève jusqu'en 1987. Dès le milieu des années 1980, une modernisation bienvenue

est lancée : admission des filles, création d'une seconde harmonie en remplacement du corps de flûte, réforme de la structure associative, du règlement d'école et des programmes d'études, rapprochement avec le DIP.

Structurée sous forme associative, la société des Cadets de Genève (env. 150 membres : les parents des élèves) se charge de la gestion administrative de l'école et du corps de musique, à titre bénévole. L'école (env. 200 élèves et 20 professeurs diplômés) est dirigée conjointement par le directeur artistique et pédagogique, M. Pierre-Alain Bidaud, et le comité de l'association.

Les Cadets de Genève jouissent du soutien de l'Etat de Genève depuis 1950 au motif qu'ils remplissent trois missions essentielles : la formation musicale à des conditions attractives ; l'intégration sociale des élèves par le jeu d'ensemble ; l'animation de la cité. Le principe de la subvention a été inscrit dans la LIP en 1983.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des Cadets;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'association des Cadets de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation des Cadets de Genève.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

*Forme juridique et accréditation de l'association*

1. Les Cadets sont une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). L'association est organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est constituée d'une école de musique et d'un corps de musique.

Buts statutaires :

- L'école de musique dispense un enseignement musical conçu en vue de former les cadets à l'exercice d'un instrument d'harmonie (bois, cuivre, percussion) ou du tambour au sein du corps de musique.
- Le corps de musique permet aux cadets qui ont suivi l'enseignement de l'école de musique de participer à des concerts, défilés, aubades, concours musicaux.

2. Les Cadets ont obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
   - l'école devra intégrer plus systématiquement les professeurs aux activités de la société, et également les impliquer dans un processus de réflexion et de suivi pédagogiques permanents;
   - l'école doit conduire, avec les professeurs, une réflexion visant à faire évoluer les techniques pédagogiques (en rapport aussi avec la condition précédente).
3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
   - l'école devrait mener une réflexion de nature pédagogique aboutissant à une offre de formation continue appropriée;
   - la direction devrait susciter et faciliter les rencontres pédagogiques entre professeurs;
   - la société devrait prévoir une évolution vers plus de pérennité de la structure de conduite administrative et opérationnelle, séparée du niveau stratégique (comité) et adaptée aussi bien à la vie de la société qu'aux exigences futures de la CEGM.
4. En date du 12 mars 2014, les Cadets ont fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Les Cadets s'engagent à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, ils confient l'enseignement à des enseignants qualifiés, portent une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforcent de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, les Cadets collaborent régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. Les Cadets s'engagent à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire notamment la présentation d'instrument de musique (annexe 5).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser aux Cadets une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 528'628 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que les Cadets soient accrédités pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par les Cadets dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations des Cadets figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. En cas de changement significatif, les Cadets remettront aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. Les Cadets sont tenus d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, ils appliquent la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. Les Cadets tiennent à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de leurs conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

Les Cadets s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

Les Cadets mettent en place un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, les Cadets s'engagent à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

Les Cadets s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, les Cadets fournissent au département :

- leurs états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre les Cadets fournissent au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, les Cadets s'engagent à respecter les directives et règlements qui leur sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et les Cadets selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des Cadets. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par les Cadets est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les Cadets conservent 33% de leur résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, les Cadets conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les Cadets assument leurs éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, les Cadets s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Les Cadets, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficient du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Cadets si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités des Cadets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Cadets;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) les Cadets n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leur tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si les Cadets ne devaient pas être accrédités suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts des Cadets, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le ....22 décembre 2014....., en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'association des Cadets de Genève

représentée par

**Claude Bard**
Président

**Pierre-Alain Bidaud**
Directeur

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX

espace musical
explorer, créer, intégrer

08 DEC. 2014

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par
  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Espace Musical**
  ci-après désignée Espace Musical
  représentée par
  Madame Florence Joye, présidente
  et par
  Madame Nicole Kettiger et Madame Alexa Montani, responsables

d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

   Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

   Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

   a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
   b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
   c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
   d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
   e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
   f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
   g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

   L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. L'Espace Musical a été fondé en 1992. Il a été la première école de musique de Genève à proposer des cours de musique aux femmes enceintes, aux bébés dès 3 mois et des cours d'instruments aux enfants dès 4 ans.

   Il a obtenu une subvention de 130'000 francs en déposant un projet de loi au Grand Conseil. Ce projet de loi, soutenu par Monsieur David Hiler, a été voté et accepté par le Grand Conseil le 15 décembre 2000.

   Depuis 22 ans, l'Espace Musical développe une approche pédagogique originale qui permet à chaque élève d'être immédiatement dans la pratique et le jeu musical, sans pré requis. Il propose des situations pour explorer et ressentir en s'appuyant sur les compétences, les conduites musicales et les modes d'apprentissage de chaque âge. En respectant le rythme de chaque élève, en remettant l'enfant au centre, l'enseignement retrouve sa spontanéité.

Sa philosophie est de contribuer à former des êtres ouverts, curieux et sensibles au monde qui les entoure, confiants en leur créativité et leur autonomie. Cette approche privilégie le son, le rapport au son et la création pour construire un langage musical et une connaissance instrumentale. Du bébé dès trois mois à l'enfant plus grand ou adolescent, la pédagogie de l'Espace Musical permet à chacun d'être acteur de son parcours musical.

Ainsi, l'Espace Musical propose :

- l'exploration, la création, l'intégration : chez le tout petit comme chez le musicien professionnel, chaque étape d'apprentissage est marquée par ces trois phases;
- des cours de groupe : Oreilles en Tendresse /Jardin Musical / Initiation Musicale / Langage Musical / Orchestre en miniature / Orchestre de guitares/ Percussion;
- des cours d'instruments dès 4 ans : flûte à bec, piano, violon, violoncelle, guitare, batterie, flûte traversière;
- des cours pour enfants en difficulté ou handicapés.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Espace Musical;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.
6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'association Espace Musical (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Espace Musical.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

## Article 3

*Forme juridique et accréditation de l'association*

1. L'Espace Musical est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Elle a pour but de promouvoir la pédagogie musicale pour les enfants de 0-16 ans. Son action consiste notamment :
   - à organiser les cours de l'Espace Musical;
   - à organiser des spectacles musicaux pour les jeunes enfants ou par les jeunes enfants;
   - à organiser des manifestations relatives à la pédagogie musicale (concerts, conférences, etc.)
   - à attribuer des bourses à des élèves ou des enseignants de l'Espace Musical.
2. L'Espace Musical a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16LIP, sous réserve de la condition suivante :
   - formaliser les objectifs pour les cours instrumentaux et formaliser les modalités d'évaluation.

   Ladite condition sera réalisée conformément au projet remis au département et validée par le collège d'experts.
3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
   - mieux préciser les objectifs d'enseignement. Pour les grands (10-16 ans), formaliser une forme de plan d'études compatible avec la philosophie de l'école;
   - chercher à obtenir une amélioration de l'accès extérieur à l'école, depuis la route;
   - développer des liens avec les autres écoles;
   - développer et étendre les activités avec le DIP, pour le bénéfice de chacun.
4. En date du 7 mars 2014, l'Espace Musical a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Espace Musical s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, évaluations, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. L'Espace Musical s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire, par exemple l'animation d'ateliers lors de la fête des écoles de Satigny (annexe 5).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5**

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Espace Musical une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 541'633 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Espace Musical soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Espace Musical dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Espace Musical figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Espace Musical remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. L'Espace Musical est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Espace Musical tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

L'Espace Musical s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

L'Espace Musical met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Espace Musical s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Espace Musical s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Espace Musical fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre l'Espace Musical fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'espace Musical s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Espace Musical selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Espace Musical. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Espace Musical est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Espace Musical conserve 57% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Espace Musical assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Espace Musical s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Espace Musical, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Espace Musical si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Espace Musical ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'Espace Musical;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'Espace Musical n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'Espace Musical ne devait pas être accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Espace Musical, organigramme et liste des membres du comité
5. Ecolages
6. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
7. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 04 12 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'association Espace Musical

représentée par

**Florence Joye** — Présidente

**Nicole Kettiger** **Alexa Montani** — Responsables

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Ecole **de Danse** de Genève

05 DEC. 2014

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Ecole de Danse de Genève**

ci-après désignée **L'Ecole de Danse de Genève**

représentée par

Madame Beth Krasna, présidente

et par

Messieurs Patrice Delay et Sean Wood, directeurs

d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. L'Ecole de Danse de Genève est l'une des plus anciennes écoles de danse à Genève. Etablissement privé depuis 1975, elle a d'abord été l'Ecole de Danse du Grand Théâtre de Genève.

Ouverte en 1969 à la demande du chorégraphe George Balanchine, alors conseiller artistique du Ballet du Grand Théâtre de Genève, elle a été dirigée pendant trente ans par Beatriz Consuelo.

Cette dernière, élève de Bronislava Nijinska, a toujours privilégié un enseignement de qualité sans se soucier des traditionnelles querelles entre les partisans de la danse classique et ceux de la danse contemporaine. Son approche a fait en sorte que ses élèves, bien qu'ayant reçu un apprentissage essentiellement classique, ont toujours eu un attrait particulier et des aptitudes pour la danse contemporaine.

En 1999 Patrice Delay et Sean Wood prennent la direction de l'Ecole.

Aujourd'hui l'Ecole de Danse de Genève continue à se situer entre une école à vocation purement classique et une école qui propose un enseignement plus axé vers la danse contemporaine.

Elle permet aux élèves d'aborder et de découvrir différents styles et univers chorégraphiques grâce notamment au Ballet Junior.

La présence, dans ses murs, d'élèves aux portes d'une carrière professionnelle est pour les classes d'enfants un exemple de ce qui peut être atteint après des années d'études.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ecole de Danse de Genève;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'Ecole de Danse de Genève (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Ecole de Danse de Genève.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

*Forme juridique et accréditation de l'association*

1. L'Ecole de Danse de Genève est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse (annexe 4). Elle a pour but d'enseigner la danse en formation de base, préprofessionnelle, professionnelle, continue et également de promouvoir l'art chorégraphique.

   L'association gère les affaires qui lui sont confiées et met en œuvre en Suisse et à l'étranger toutes les activités appropriées à la réalisation de son but.

2. L'Ecole de Danse de Genève a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
   - Formuler un projet pédagogique qui identifie bien les missions, ressources, objectifs, finalités et modalités structurelles et pédagogiques pour l'école, indépendamment de la section professionnalisante.
   - Transformer l'actuelle Société à responsabilité limitée en une institution ressortissant au statut d'association à but non lucratif.

   Lesdites conditions seront réalisées conformément au projet remis au département et validé par le collège d'experts.
3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
   - Formaliser des propositions de formation continue du corps enseignant.
   - Formaliser un dispositif de concertation entre direction et corps enseignant.
   - Profiter de l'entrée dans la confédération des écoles de musique, rythmique, théâtre et danse pour instaurer une collaboration interinstitutionnelle et avec l'enseignement public au niveau des degrés non professionnels.
4. En date du 14 mars 2014, l'Ecole de Danse de Genève a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Ecole de Danse de Genève s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la danse, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours collectifs, incluant auditions, examens, spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. L'Ecole de Danse de Genève promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
3. L'Ecole de Danse de Genève offre une formation préprofessionnelle. Cette formation est coordonnée avec les autres écoles mandatées pour cet enseignement au sein de la CEGM.
4. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
5. L'Ecole de Danse de Genève s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes du cycle d'orientation (annexe 5).
6. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
7. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Ecole de Danse de Genève une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 396'803 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Ecole de Danse de Genève soit accréditée pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Ecole de Danse de Genève dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Ecole de Danse de Genève figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

2. En cas de changement significatif, l'Ecole de Danse de Genève remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. L'Ecole de Danse de Genève est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Ecole de Danse de Genève tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

L'Ecole de Danse de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

L'Ecole de Danse de Genève met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Ecole de Danse de Genève s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Ecole de Danse de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Ecole de Danse de Genève fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre, l'Ecole de Danse de Genève fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre l'Ecole de Danse de Genève s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ecole de Danse de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ecole de Danse de Genève. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Ecole de Danse de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Ecole de Danse de Genève conserve 61% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Ecole de Danse de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Ecole de Danse de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ecole de Danse de Genève s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Ecole de Danse de Genève, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Ecole de Danse de Genève si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Ecole de Danse de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le l'Ecole de Danse de Genève;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'Ecole de Danse de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'Ecole de Danse de Genève ne devait pas être accréditée suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Ecole de Danse de Genève, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 4 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour l'Association Ecole de Danse de Genève

représentée par

B. Krasna

**Beth Krasna**
Présidente

T. Delay

**Patrice Delay**
Directeur

**Sean Wood**
Directeur

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

04 DEC. 2014

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

  représentée par

  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'association Ondine Genevoise**

  ci-après désignée Ondine Genevoise

  représentée par

  Monsieur Gérard Deshusses, président

  et par

  Madame Monique von Rohr, vice-présidente

d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

   Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

   Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

   a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
   b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
   c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
   d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
   e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
   f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
   g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

   L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. L'Ondine Genevoise est une association à but non lucratif, dont la gestion administrative est menée par un comité de bénévoles. L'école de musique accueille des enfants de 4 à 25 ans formés par des professeurs diplômés.

   L'Ondine Genevoise a pour but d'offrir une formation musicale de base de qualité à la fois individuelle mais aussi collective, permettant aux musiciens d'intégrer plus tard une société d'adultes ou de poursuivre des études supérieures dans une filière de leur choix. La formation consiste en l'enseignement du solfège et l'apprentissage individuel de l'instrument, choisi parmi les familles des bois, des cuivres ou des percussions, ainsi que d'une pratique en apprentissage collectif. La vie associative est également un des aspects importants dans la formation des jeunes.

L'Ondine se distingue par le fait que toutes les activités musicales, quel que soit leur niveau, ont pour but d'être présentées, non seulement devant son propre public, mais en allant au-devant d'un plus large public à Genève, en Suisse ou à l'étranger. Elle est, de plus, un corps de musique en uniforme et à ce titre participe à de nombreux défilés et cérémonies patriotiques tout comme à des évènements plus festifs à l'occasion d'aubades sur mandats des communes partenaires.

L'Ondine est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et à l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ondine genevoise;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art.67a;
- les statuts de l'association de l'Ondine Genevoise (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation de l'Ondine Genevoise.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

### Article 3

*Forme juridique et accréditation de l'association*

1. L'Ondine Genevoise est une société organisée corporativement, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4).

   Son but est de donner aux enfants une bonne instruction musicale, au sein d'une Ecole de Musique mixte dans laquelle on enseigne le solfège élémentaire et supérieur ainsi que l'étude des instruments utilisés dans un corps d'harmonie, soit les instruments à vent (cuivre et bois) et la percussion.

L'Ondine est une école à la portée de tous, grâce à des cotisations modestes et la mise à disposition d'un instrument à prix modique.

2. L'Ondine Genevoise a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve de la condition suivante :
   - L'école devra établir un projet d'école et un plan d'études de nature pédagogique contenant des objectifs.

   Ladite condition sera réalisée conformément au projet remis au département et validé par le collège d'expert.

3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
   - établir un plan de formation continue orienté sur le développement pédagogique, répertorier l'ensemble des formations continues suivies, s'assurer de la formation pédagogique des enseignants à recruter;
   - mettre les objectifs d'évaluation du plan d'études à élaborer en rapport avec les objectifs pédagogiques;
   - faire de la variété des approches pédagogiques le résultat d'une réflexion consciente de l'école;
   - rechercher la collaboration avec l'école publique et l'école de percussion voisine pour disposer de plus de salles pour l'enseignement individuel;
   - pérennisation de la structure de conduite administrative et opérationnelle séparée du stratégique (comité) et en lien avec les exigences CEGM;
   - développer la collaboration avec d'autres établissements.

4. En date du 28 septembre 2011, par courrier du Conseiller d'Etat, le DIP a validé le respect de la condition d'accréditation. Les recommandations sont également remplies, selon éléments reçus et validés le 10 février 2014.

5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. L'Ondine Genevoise s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. L'Ondine s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire notamment la présentation d'instrument de musique (annexe 5).
4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
5. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

**Article 5**

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à l'Ondine Genevoise une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé sur les quatre années est le suivant : 282'858 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que l'Ondine Genevoise soit accréditée pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par l'Ondine Genevoise dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.
4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations de l'Ondine Genevoise figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, l'Ondine Genevoise remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. L'Ondine Genevoise est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, elle applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. L'Ondine Genevoise tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

L'Ondine Genevoise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

L'Ondine Genevoise met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, l'Ondine Genevoise s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

L'Ondine Genevoise s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, l'Ondine Genevoise fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre l'Ondine Genevoise fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, l'Ondine Genevoise s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ondine Genevoise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ondine Genevoise. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'Ondine Genevoise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Ondine Genevoise conserve 38% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Ondine Genevoise assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ondine Genevoise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : L'Ondine Genevoise, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.

2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'Ondine Genevoise si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Ondine Genevoise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le l'Ondine genevoise;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.
3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) l'Ondine Genevoise n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si l'Ondine Genevoise ne devait pas être accréditée suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts de l'Ondine Genevoise, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 2 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'Association Ondine Genevoise

représentée par

**Gérard Deshusses**
Président

et

**Monique von Rohr**
Vice-présidente

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

STUDIO KODÁLY

# Contrat de prestations 2015-2018

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

  représentée par

  Madame Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

  d'une part

et

- **L'association Studio Kodály**

  ci-après désignée le Studio Kodály

  représentée par

  **Madame Nathalie Teleki, présidente**

  et par

  **Madame Klara Gouël, directrice**

  d'autre part

## TITRE I - Préambule

*Introduction*

1. Suite aux recommandations de la Commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), le Conseil d'Etat a décidé d'offrir aux habitants de Genève l'accès le plus large possible à l'enseignement délégué des domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre au sens de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique (LIP).

   Pour ce faire, le département délègue à des écoles accréditées, non rattachées à lui et sans but lucratif, le mandat de dispenser des enseignements de base dans l'un ou/et l'autre des domaines susmentionnés répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité.

   Le dispositif fédéré d'établissements indépendants a pour mission de :

   a) accueillir prioritairement des élèves de 4 à 25 ans;
   b) adapter son offre à la demande et à son évolution en faisant cohabiter patrimoine et innovation;
   c) porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés;
   d) confier l'enseignement à des enseignants qualifiés;
   e) pratiquer un niveau d'écolage accessible;
   f) garantir l'articulation de l'offre en collaborant avec école publique et hautes écoles;
   g) assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun.

   L'ancrage législatif de ce dispositif est la nouvelle teneur de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, son règlement d'application et l'article 67a de la Constitution fédérale.

*Présentation de l'école*

2. Le Studio Kodály dispense un enseignement musical selon la méthode initiée par Zoltán Kodály (1882-1967), compositeur, ethnomusicologue et pédagogue hongrois, innovateur proposant un enseignement s'adressant à l'intérêt spontané de l'enfant, à son besoin de créer et de s'exprimer ainsi qu'à son expérience affective et motrice.

Cette pratique d'enseignement musical est mondialement connue et appliquée avec succès dans de nombreux pays mais très peu sur terrain francophone, où Studio Kodály est la seule institution pratiquante reconnue.

Souvent associée prioritairement aux enfants, la méthode Kodály constitue une approche globale de la musicalité convenant autant au niveau universitaire qu'au jardin d'enfant. Sa didactique repose sur les deux principes suivants :

- l'enseignement de la musique est tout aussi important que le langage et les mathématiques ; l'analphabétisme musical est l'obstacle principal à l'accès à la culture musicale.
- la formation musicale doit commencer par la voix humaine : l'étude d'un instrument devait être précédée par l'apprentissage ludique du chant dans le but de distinguer l'assimilation naturelle, intérieure et physique de la musique, du mécanisme et de la structuration liés à la technique propre d'un instrument.

Institution affiliée depuis 2001 à la Société internationale Kodály et partenaire depuis 2009 de l'Institut Kodály de l'Académie de musique Ferenc Liszt de Budapest, le Studio Kodály garantit à la fois l'authenticité et la pérennité de sa démarche pédagogique. Ce souci d'engagement et de qualité se concrétise notamment par la mise en place d'un CAS de formation continue en collaboration avec l'académie susmentionnée.

L'atout spécifique majeur du Studio Kodály est l'initiation musicale, enseignée à l'aide des manuels propres. Non seulement fidèles au concept original Kodály, l'apprentissage et la pratique de la lecture et de l'écriture musicales préparent chaque élève de tout niveau à pouvoir poursuivre ses études musicales dans une autre école.

Au-delà de son noyau d'enseignement de base, le Studio Kodály offre une formation intensive pour les élèves doués et engagés, lesquels ont accès à la formation préprofessionnelle menée en concertation avec les écoles de la CEGM. Enfin, le Studio Kodály est apprécié dans le milieu professionnel musical genevois, notamment par l'activité artistique hors enseignement de ses professeurs.

*Contrats de prestations*

3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF et de l'article 16 al. 2 de la LIP.

4. Le contrat de prestations a pour but de :
   a) déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   b) préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   c) définir les prestations offertes par l'organisme bénéficiaire ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
   d) fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

   Il précise :
   a) l'étendue du contrat et l'offre de formation;
   b) les conditions et/ou recommandations émises en matière d'accréditation;
   c) l'écolage pratiqué;
   d) l'accueil dérogatoire des adultes (le cas échéant);
   e) le cadre de l'enseignement intensif;
   f) toute autre condition spécifique.

   Le contrat de prestations fixe les conditions de l'évaluation, quantitative et qualitative, qui doit être effectuée au terme de la période contractuelle.

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Studio Kodály;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

*Bases légales et statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (RSG C 1 10) et le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique, du 9 juin 2010 (RSG C 1 10.04);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (RSG D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (RSG D 1 11);
- la loi sur la culture du 16 mai 2013 (RSG C 3 05);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (RSG A 2 60);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RSG D 1 11.01);
- le règlement du Conseil d'Etat concernant le remboursement partiel des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, rythmique, danse et théâtre (RSG C 1 20.08);
- le Code civil suisse, art. 60 et ss;
- la Constitution fédérale, art. 67a;
- les statuts de l'association Studio Kodály (annexe 4);
- l'arrêté départemental du 9 juin 2010 concernant l'accréditation du Studio Kodály.

### Article 2

*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme N01 « Culture ».

**Article 3**

*Forme juridique et accréditation de l'association*

1. Le Studio Kodály est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (annexe 4). Le but de l'association est de promouvoir un enseignement musical construit sur les principes pédagogiques établis par Zoltán Kodály et destiné à de jeunes enfants. Dans ce sens, l'Association concentre son activité sur :
   - le soutien aux cours organisés par l'Ecole de Musique « Studio Kodály »;
   - l'organisation de manifestations et de concerts ayant un lien direct avec l'objectif qu'elle s'est fixé;
   - la recherche de moyens humains ou financiers destinés à assurer la continuité des projets mis en place par l'Ecole de musique « Studio Kodály ».
2. Le Studio Kodály a obtenu la décision départementale d'accréditation le 9 juin 2010 conformément à l'article 16 de la LIP et son règlement d'application, sous réserve des conditions suivantes :
   - l'école doit unifier et finaliser les plans d'études et les objectifs de formation pour rendre l'ensemble plus lisible et cohérent;
   - l'école doit chercher des locaux (ou aménager ceux existants) pour disposer d'un lieu d'accueil et d'un secrétariat;
   - l'école doit pouvoir bénéficier d'une direction renforcée et rémunérée. Le rôle opérationnel de la direction doit être clairement distinct de celui, stratégique, d'un comité qui doit être renforcé.
3. La décision d'accréditation comprend les recommandations suivantes :
   - la procédure d'engagement des enseignants devrait être mieux définie et formalisée;
   - l'école devrait institutionnaliser et formaliser le cadre et les exigences de la formation continue de ses enseignants, et en assurer le suivi;
   - l'école pourrait proposer à d'autres institutions diverses sensibilisations ou formations à l'approche Kodály.
4. En date du 14 mars 2014, le Studio Kodály a fourni les éléments au DIP permettant de justifier du respect des conditions et recommandations.
5. Selon article 2 al. 7 du règlement RIP-16 l'accréditation vaut pour une durée de 7 ans. Elle devra donc être renouvelée au 8 juin 2017. Le processus de renouvellement se déroulera pendant l'année 2016.

## TITRE III - Engagement des parties

### Article 4

*Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Le Studio Kodály s'engage à fournir une prestation d'enseignement de base dans le domaine de la musique, conformément aux dispositions du règlement d'application C 1 10.04, sous forme de cours individuels et cours collectifs, incluant auditions, examens, concerts/spectacles et autres manifestations publiques. Ces prestations s'adressent à des jeunes de 4 à 25 ans. Ce faisant, il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés, porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économiques défavorisés et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible.
2. Afin de garantir un parcours artistique cohérent pour chaque enfant pour l'enseignement de base, intensif ou préprofessionnel, l'association collabore régulièrement avec l'enseignement public et les autres écoles accréditées au sein de la CEGM.
3. Le Studio Kodály promeut les jeunes talents en proposant un enseignement intensif.
4. Le Studio Kodály s'engage à collaborer régulièrement avec l'enseignement public afin de contribuer à la formation artistique des élèves en offrant chaque année au moins une prestation gratuite pour les classes de l'enseignement primaire (annexe 5).
5. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des valeurs statistiques, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent aux annexes 2 (tableau statistique) et 3 (tableau de bord).
6. La liste des écolages pratiqués pour chaque type de cours figure en annexe 6 du contrat. Elle est actualisée chaque année.

### Article 5

*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser au Studio Kodály une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Le montant engagé annuellement sur les quatre années est le suivant : 420'742 F.

   Les indemnités prévues pour 2017 et 2018 seront versées en totalité pour autant que le Studio Kodály soit accrédité pour une nouvelle période de 7 ans.

   Ces montants ne tiennent pas compte d'éventuelles prestations qui seraient réalisées par le Studio Kodály dans le cadre de l'accueil continu. Le cas échéant, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé.

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

**Article 6**

*Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des activités/prestations du Studio Kodály figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. En cas de changement significatif, le Studio Kodály remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

**Article 7**

*Rythme de versement de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée par tranches mensuelles.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

**Article 8**

*Conditions de travail*

1. Le Studio Kodály est tenu d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Pour l'enseignement des 4-25 ans, il applique la convention collective de travail signée le 20 avril 2012.
2. Le Studio Kodály tient à disposition du département le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9**

*Développement durable*

Le Studio Kodály s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

**Article 10**

*Système de contrôle interne*

Le Studio Kodály met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).

Par ailleurs, le Studio Kodály s'engage à mettre en place un système de contrôle de la qualité (norme Artistiqua).

**Article 11**

*Suivi des recommandations du service d'audit interne du Canton*

Le Studio Kodály s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 (RSG D 1 09).

**Article 12**

*Reddition des comptes et rapports*

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, le Studio Kodály fournit au département :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord (annexe 3) et expliquant les écarts, ainsi qu'un rapport d'activité portant sur l'année comptable concernée.

Tous les 1er décembre, le Studio Kodály fournit au département :

- le tableau statistique (annexe 2);
- la liste des cours par instruments ou discipline et nombre des cours dispensés;
- la liste d'attente anonyme avec explication des raisons;
- le tableau des écolages mis à jour (annexe 6).

Dans ce cadre, le Studio Kodály s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF);
- directive du Conseil d'Etat relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
- directive du Conseil d'Etat relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

**Article 13**

*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies selon le contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et le Studio Kodály selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Studio Kodály. Elle s'intitule « Subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Studio Kodály est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Studio Kodály conserve 39% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Studio Kodály assume ses éventuelles pertes reportées.

**Article 14**

*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Studio Kodály s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

**Article 15**

*Communication*

1. Toute promotion ou communication en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention du soutien de la République et canton de Genève. Cette seule mention peut figurer sur des publications promotionnelles ponctuelles (support papier et informatique). Sur tout autre document et sur le site Internet figure la mention : Le Studio Kodály, école accréditée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, bénéficie du soutien de la République et canton de Genève.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Studio Kodály si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 7 précise les conditions d'utilisation des armoiries.
3. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport aura été informé au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

## TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 16

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau statistique et le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figurent aux annexes 2 et 3 du présent contrat. Ils sont réactualisés chaque année.

### Article 17

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. Les compléments de subvention qui seront décidés durant la période du contrat en vue de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail seront intégrés au moyen d'un avenant.
3. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités du Studio Kodály ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Ces évènements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

### Article 18

*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Studio Kodály;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

3. Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 8 du présent contrat de prestations.

## TITRE V - Dispositions finales

### Article 19

*Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

### Article 20

*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) le Studio Kodály n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année ou pour la fin du mois de juin 2017 si le Studio Kodály ne devait pas être accrédité suite au processus d'accréditation prévu en 2016.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### Article 21

*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2015, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

**Annexes au présent contrat :**

1. Plan financier pluriannuel
2. Tableau statistique
3. Tableau de bord
4. Statuts du Studio Kodàly, organigramme et liste des membres du comité
5. Projets avec l'école publique
6. Ecolages
7. Utilisation du logo de l'Etat de Genève
8. Liste d'adresses des personnes de contact

Fait à Genève, le 22 décembre 2014, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

**Anne Emery-Torracinta**
Conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour l'association Studio Kodály

représentée par

**Nathalie Teleki**
Présidente

**Klara Gouël**
Directrice

*ANNEXE 1*

# EAB

**Enseignements artistiques de base délégués**
**Projet de loi 11582**

Séance de la Commission des finances
10.06.2015



## Bases légales et règlementaires

- Art. 67a de la Constitution fédérale : Formation musicale
  - 1 La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.
- Art. 16 de la loi cantonale sur l'instruction publique
  - 1 L'Etat est garant de l'accès, le plus large possible, à un enseignement de base (non professionnel) de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.
  - 2 A cet effet, le département délègue à des écoles (…) la réalisation d'une mission d'enseignement de base (…).
  - 3 Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.
- Règlement d'application de l'article 16 de la LIP
- Règlement concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves

## Grands principes de la réforme de 2010

- Accueillir plus d'élèves notamment en diminuant les listes d'attente
- Viser à la mobilité des parcours individuels
- Veiller à l'équité de traitement
- Elargir le périmètre des institutions concernées
- Optimiser la collaboration et l'interaction entre les écoles
- Renforcer la cohérence et l'efficacité de la politique de subventionnement notamment en travaillant sur des critères de soutien (accréditation, certification)
- Viser à une meilleure coordination entre l'enseignement public et l'enseignement délégué



## Les bénéfices de la réforme

- Augmentation de près 10% des élèves dans le réseau
- Plus de prestations pour les élèves de l'école publique
- Mise en place d'un parcours pour jeunes talents
- Nouvelles initiatives
- Accès aux cours pour tous les élèves facilité
- Collaboration entre les écoles
- Harmonisation des conditions cadres d'enseignement
- Plus de cohérence dans le suivi administratif

## Chiffres clés 2014

- Près de 10'000 jeunes de 4 à 25 ans concernés par la prestation qui suivent en moyenne 1,5 cours
- 124 élèves suivent la filière intensive (musique et danse) et 131 la filière pré-professionnelle. 47 sur ces 255 sont inscrits dans le dispositif sport-art-études
- 224 ETP d'enseignant.e.s au total, soit près de 500 personnes qui représentent 80% des ETP totaux
- 32'230'397 francs de subvention versés en 2014 soit en moyenne 3'377 francs par élève



## Financement

- L'Etat de Genève a investi 1,6 million dans le nouveau dispositif
- L'augmentation de cette prestation publique est de 160'000 F entre 2011 et 2015
- Budget 2015 : 31'891'057 F

## Ce qui est attendu des écoles 2015-2018

- Dispenser des cours à des élèves de 4 à 25 ans
- Proposer une filière jeunes talents
- Pratiquer un niveau d'écolage accessible
- Collaborer avec l'école publique
- Veiller à la diversité de l'offre
- Porter une attention particulière au recrutement d'élèves dans les milieux socio-économiques défavorisés
- Confier l'enseignement à des enseignant.e.s qualifié.e.s
- Assurer l'organisation et la gestion optimale des services et ressources mis en commun



## Suivi des écoles par le département

- Tableau statistiques reflète l'activité de l'école en chiffre (quantitatif)
- Tableau de bord montre l'activité par objectif (qualitatif)
- Rapport annuel, comptes
- Rapport d'évaluation
- Certification
- Accréditation

# Objectifs 2015-2018

- Maintenir/augmenter le nombre d'élèves concernés
- Préserver les prestations
- Cordonner la filière jeunes talents
- Développer les interactions entre enseignements artistiques et enseignement public (démocratisation de la pratique instrumentale)
- Procéder à une nouvelle phase d'accréditation (janvier - juin 2016)

*ANNEXE 2*

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
**La Conseillère d'Etat**

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Madame Anne Marie von Arx-Vernon
Présidente
Commission des finances du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

*N/réf. : AET/*

Genève, le 22 juin 2015

**Concerne : réponses aux questions posées lors de la séance du 10 juin 2015 (PL11582)**

Madame la Présidente,
Chère Madame,

Suite à l'audition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) relative au PL 11582 accordant des indemnités aux écoles d'enseignements artistiques, vous trouverez en annexe les réponses aux questions posées par votre commission.

Concernant l'harmonisation des conditions cadres d'enseignement, je souhaite préciser que la volonté du département est d'aplanir progressivement les inégalités de traitement entre les écoles anciennement subventionnées et les nouvelles. Il n'est à mon sens pas envisageable d'exiger les mêmes titres (master) et de poser les mêmes critères de qualité pour un enseignement délégué sans viser aux mêmes conditions d'emploi.

Il a été demandé aux écoles de poser un cadre commun qui a pris la forme d'une convention collective de travail et qui a été signée par les partenaires sociaux.

Suite aux évaluations réalisées des derniers contrats de prestations et dans le cadre de cette première phase d'accréditation le département a d'ores et déjà demandé à la Confédération des écoles genevoises de musique, rythmique, danse et théâtre (CEGM) et aux écoles membres de réfléchir à un fonctionnement différent notamment par la mutualisation des tâches administratives, voire de l'administration.

En effet, comme relevé par votre commission, seule cette mutualisation semble aujourd'hui garante d'une gestion efficace et professionnelle pour les petites entités. Les travaux sont déjà en cours concernant la gestion des salaires.

Je souhaite également préciser que dans le nouveau processus d'accréditation, le département va revoir les critères de certification et d'accréditation afin de ne faire entrer dans le réseau des écoles accréditées que des structures garantissant une qualité de gestion et d'enseignement. Un critère sur la masse critique d'élèves sera également posé.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous adresse mes salutations les meilleures.

Anne Emery-Torracinta

Annexe : mentionnée

**Réponses aux questions de la Commission des finances, séance du 10 juin 2015**

**Situation salariale dans les autres cantons Suisse :**

Les salaires genevois correspondent à ce qui est pratiqué ailleurs en Suisse.

A Genève, deux groupes se distinguent :

- Les trois conservatoires qui rémunèrent leurs enseignant-e-s en classe 17 soit un montant de 92'800 F à 125'500 F, valeur 2015.
- Les sept autres dont les classes varient entre la 12 (Accademia d'archi) et la 8 (les autres) soit un montant de 62'464 F à 100'700 F, valeur 2015.

Selon les données transmises par l'association des écoles de musique suisse (base 2012), il apparaît que la situation salariale dans les autres cantons dépend, comme actuellement à Genève, du statut de l'établissement (conservatoire ou école de musique) et de son système de financement (subvention ou pas).

Le salaire moyen suisse calculé à partir des données de plus de 300 établissements oscille entre 62'750 F et 110'300 F (le salaire le plus élevé de Suisse est de 150'000 F).

**Décharges horaire**
Une décharge horaire est accordée aux enseignant-e-s ayant plus de 20 ans d'ancienneté, dès leurs 57 ans (CCT art. 69).

**LPP part de cotisation**
Les écoles sont membres de la même fondation de prévoyance dénommée "**Fondation de prévoyance Musiques-Arts**". Elle fonctionne sous le régime de primauté des cotisations. Vous trouverez en annexe 1 le résumé du plan de prévoyance avec notamment l'information portant sur la répartition des cotisations employé 8% et employeur 13%.

**Classe 17 (ne concerne que les trois grandes écoles) :**
Sur la base de l'analyse du Service d'évaluation des fonctions reconnaissant notamment une pédagogie différenciées et adaptée à toute sorte de public et une culture générale d'équivalence gymnasiale ainsi qu'un diplôme d'études professionnelles, le Conseil d'Etat a fixé en date du 29 janvier 1997 la classe 17.

Contrairement aux enseignant-e-s du secondaire, les enseignant-e-s sont engagé-e-s en classe 17 directement car ils sont au bénéfice d'un master en pédagogie musicale.

**Occupation des enseignant-e-s (cf. tableau ci-dessous)**
Selon la convention collective de travail (CCT art. 61), les enseignants travaillent 40 heures par semaine pour un plein temps, 39 semaines pour l'institution dont 36 semaines face aux élèves.
1450 minutes par semaine sont consacrées aux élèves en cours individuels et 1200 en cours collectif.
Ils ont 13 semaines sans cours (CCT art. 63) dont 5 semaines de vacances et 8 en reprises d'heures.

Leur occupation horaire se décline ainsi :

| | |
|---|---|
| Nombre de semaine/an (52 semaines x 40heures) | 2'080 |
| Vacances (25 jours x 8 heures) | 200 |
| Fériés (10 jours x 8 heures) | 80 |
| **Total heures dues pour un plein temps** | **1'800** |
| **Répartition horaire** | |
| Heures pour un plein temps cours individuels (1450 minutes par élève/sem.) | 870 |
| Préparation des cours, suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (+ 50% du temps d'enseignement) | 435 |
| Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail. | 225 |
| Formation continue, pratique professionnelle | 270 |
| **Total** | **1'800** |
| Heures pour un plein temps cours collectif (1200 minutes par semaine) | 720 |
| Préparation des cours, suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (+ 70% du temps d'enseignement) | 500 |
| Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail. | 310 |
| Formation continue, pratique professionnelle | 270 |
| **Total** | **1'800** |

En moyenne, les enseignant-e-s travaillent à mi-temps.

Hors ce temps, ils organisent leurs autres activités comme ils le souhaitent.

Pour rappel, une pratique individuelle de leur art est une exigence du cahier des charges (annexe 2) et une garantie afin que chacun-e conserve un niveau de pratique artistique professionnel.

**Evolution des subventions :**

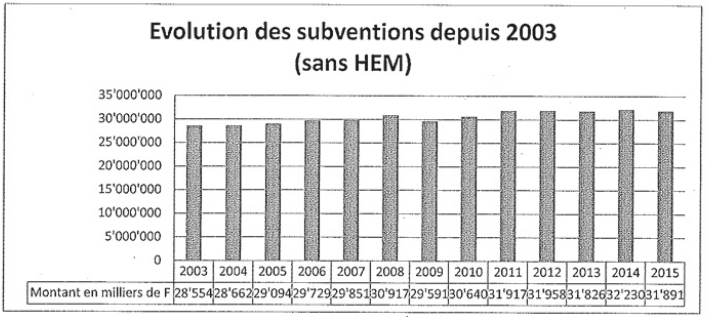


Avant 2003, les données ne sont pas comparables car la formation professionnelle (HEM) était incluse.

**Charges administratives du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre**

| Administration | Fonction | Echelle des traitements Etat GE classe / niveau | Taux d'activité |
|---|---|---|---|
| DIRECTION | | | |
| direction générale | Directeur | 26 | 100% |
| responsable des finances et ressources humaines | directeur adjoint (Finance, RH PAT, Reporting, locaux) | 23 | 100% |
| adjoints à la direction (2 personnes) | adjoint à la direction (Informatique, pédagogie, projets, encadrement des centres, filière adulte) | 19 | 120% |
| secrétariat du directeur | assistante de direction (secrétariat filière adulte) | 14 | 70% |
| | | | |
| SECRÉTARIAT | | | |
| secrétariat en charge des décanats | responsable du secrétariat | 14 | 80% |
| secrétariat en charge des décanats (4 personnes) | secrétaire coordinatrice | 11 | 275% |
| accueil réception (2 personnes) | téléphoniste réceptionniste | 9 / 10 | 140% |
| portier huissier d'information | huissier | 7 | 70% |
| | | | |
| COMPTABILITÉ | | | |
| service en charge de la comptabilité générale | comptable | 15 | 80% |
| service en charge de la facturation - gestion des débiteurs | aide comptable | 11 | 100% |
| | | | |
| RESSOURCES HUMAINES | | | |
| service des ressources humaines | assistant RH (PAT et PE) | 14 | 100% |
| | | | |
| COMMUNICATION | | | |
| service en charge des événements, communication, spectacles | responsable communication et organisation des événements | 14 | 65% |
| | assistant en communication et informatique | 12 | 50% |
| | | | |
| BIBLIOTHEQUE | | | |
| service en charge du centre de documentation | bibliothécaire | 14 | 50% |
| | | | |
| TECHNIQUE & LOGISTIQUE | | | |
| service technique (2 personnes) | assistant tech & logistique | 10 | 150% |
| | | | |
| NETTOYAGES | | | |
| service d'entretien - planification | responsable de l'entretien | 7 | 100% |
| service entretien - nettoyage (6 personnes) | personnel d'entretien | 5 | 200% |

Remarques :

a) Le Secrétariat est composé de 3.55 ETP pour 5 personnes en charge des secrétariats des décanats, gestions des dossiers élèves et aux des parents

a. Décanat Chant, 8 professeurs et 255 élèves
b. Décanat Jazz, 21 professeurs et 213 élèves et 43 ateliers AMR
c. Percussion, 6 professeurs et 111 élèves
d. Electro-acoustique, 3 professeurs et 35 élèves
e. Fifres et tambours, 4 professeurs et 45 élèves
f. Culture musicale, 24 professeurs et 1900 élèves
g. Guitare et harpe, 13 professeurs et 290 élèves
h. Instruments anciens, 15 professeurs et 220 élèves
i. Vents, 23 professeurs et 384 élèves
j. Cordes, 20 professeurs et 405 élèves
k. Piano, 36 professeurs et 695 élèves
l. Théâtre, 9 professeurs et 262 élèves
m. Danse, 11 professeurs et 500 élèves

b) La comptabilité est en charge des salaires (env. 200 personnes), des fournisseurs et de la facturation (suivi de la facturation, des rappels, des modifications de 4'100 factures)

Annexe 1

## Musiques-Arts : Résumé du plan de prévoyance

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| AFFILIATION<br>Risques invalidité et décès<br>Epargne (risque vieillesse) | 1er janvier suivant le 17ème anniversaire<br>1er janvier suivant le 24ème anniversaire | | | |
| Age de la retraite | Age normal de la retraite AVS.<br><br>Les assurés « enseignants» prennent leur retraite au 31 août suivant la date de l'anniversaire au cours duquel ils atteignent l'âge AVS.<br><br>Les assurés « personnel administratif et technique » sont en droit de prendre leur retraite le 1er du mois qui suit celui où ils atteignent l'âge AVS.<br>La retraite peut être anticipée de 5 ans au plus.<br><br>Si l'assuré reste au service de l'employeur au-delà de l'âge AVS, il peut demander à la Fondation de différer le paiement des prestations de vieillesse tant que durent les rapports de travail, mais au plus pendant 5 ans. | | | |
| Salaire déterminant (SD) | Salaire annuel AVS | | | |
| Salaire assuré (SA) | Salaire annuel AVS | | | |
| Bonifications de vieillesse | Classe d'âges | | Bonification annuelle de l'assuré | Bonification annuelle de l'employeur |
| | H | F | en % de SA | en % de SA |
| | 25-54<br>55-65 | 25-54<br>55-64 | 7 %<br>7 % | 8 %<br>9 % |
| RETRAITE | | | | |
| Avoir de vieillesse | Bonifications de vieillesse accumulées augmentées d'intérêts. Le taux d'intérêt équivaut au moins à celui fixé par le Conseil fédéral. | | | |
| Rente de retraite (RR) | Avoir de vieillesse accumulé converti en rente selon le taux de conversion de la Fondation (6,8%). Versement en capital possible pour autant que la demande soit faite au moins une année à l'avance. | | | |
| Rente d'enfant de retraité (RER) | 20% de RR, payable jusqu'à 20 ou 25 ans révolus. | | | |
| INVALIDITE | | | | |
| Délai d'attente | Selon décision de la Fondation, mais dès la fin du droit au salaire ou des indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que celles-ci représentent 80% au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins. | | | |
| Rente d'invalidité (RI) | 40% du SA. | | | |
| Rente d'enfant d'invalide (REI) | 20% de RI, payable jusqu'à 20 ou 25 ans révolus. | | | |
| Libération des cotisations (LIB) | Aussi longtemps que l'assuré reçoit des prestations correspondant à 100% de son salaire, il doit continuer à payer la cotisation réglementaire. | | | |
| DECES | | | | |
| Rente de conjoint survivant (RCS) ou rente de concubin(e) | 24% du SA ou 60 % de RI / RR.<br>La rente de conjoint divorcé se limite aux prestations de la LPP. | | | |
| Rente d'orphelin (RO) | 8% du SA ou 20% de RI, payable jusqu'à 20 ou 25 ans révolus. | | | |
| Capital en cas de décès (CD) | 100 % de l'avoir de vieillesse accumulé dans la mesure où il n'est pas nécessaire à la couverture de rentes de survivants. | | | |
| FINANCEMENT | La cotisation de l'employé est de 8% du salaire assuré dont 7% à titre de cotisation d'épargne et 1% de cotisation de risque et frais.<br>La cotisation de l'Employeur est de 13%. | | | |
| Coordination avec l'assurance accidents et l'assurance militaire | Réduction dans le cas où le cumul des prestations excède 90% du salaire annuel de base que l'assuré réaliserait s'il était demeuré actif. | | | |

Annexe 2



Fédération des Écoles Genevoises de Musique

# Cahier des charges du professeur

**Le présent cahier des charges se fonde sur l'art. 16 de la LIP (Loi sur l'instruction publique) et le statut des professeurs de la FEGM du 18 mai 1999 et ses avenants**

*Pour la commodité de la lecture, nous avons privilégié la forme épicène des mots, le masculin désignant les deux genres.*

## But de la fonction

Dispenser un enseignement différencié et adapté à des enfants, des adolescents et des adultes, amateurs et préprofessionnels, sous formes individuelles ou collectives, afin de donner à chaque élève le maximum de moyens et de connaissances pour lui permettre, au mieux de ses capacités et dans le respect de sa personnalité, de pratiquer un mode d'expression artistique.

## Description de la fonction

La fonction implique notamment, dans le cadre de la contribution au fonctionnement et à l'évolution des institutions :

## A. Enseignement

### 1. Elèves

*Le professeur remplit une mission d'éducation artistique (musique théâtre, danse et rythmique Jaques-Dalcroze) auprès des élèves dont il a la responsabilité, conformément au plan d'études.*

- Il gère son temps d'enseignement dans le respect de son engagement horaire
- Il développe le contact avec les élèves
- Il établit le contact et la collaboration avec les parents.

### 2. Organisation

*Le professeur s'organise de façon autonome mais doit faire preuve de collégialité*

- Il établit et gère les horaires
- Il recherche et prépare le matériel pédagogique
- Il informe la direction ou sa délégation (doyen) de tout changement intervenant dans sa classe
- Il échange avec le doyen des informations pour le suivi des élèves.

### 3. Suivi des cours

*Dans l'élaboration des cours une large part est laissée aux conceptions personnelles et à la décision de l'enseignant en ce qui concerne aussi bien le contenu que les méthodes et la répartition des différentes activités, tout en restant dans le cadre du plan d'études.*

- Il développe de manière équilibrée la personnalité des élèves, leur savoir-faire instrumental, leur créativité, leur autonomie
- Il fixe des objectifs en fonction de l'évolution des élèves
- Il contribue à la meilleure orientation possible des élèves. Il leur suggère le choix des cours complémentaires dans le respect de leurs goûts et en fonction de leurs besoins
- Il échange des informations avec les professeurs enseignant aux mêmes élèves
- Il noue des contacts avec des collègues enseignant d'autres instruments pour promouvoir des pratiques de musiques collectives
- Il développe des contacts avec les enseignants HEM concernés dans le cadre de son enseignement préprofessionnel.

### 4. Auditions et spectacles internes et inter institution

*Le professeur organise des auditions, démonstrations, présentations, spectacles ou concerts.*

- En lien avec l'administration, il gère le projet : élaboration (y compris le budget, cas échéant), planification et organisation, communication et présentation,
- Il collabore avec les collègues enseignants d'autres disciplines ou d'autres instruments.

### 5. Evaluation

*Le professeur évalue continuellement le développement de ses élèves dans un but formatif.*

- Il planifie l'évaluation (formative et certificative) en collaboration avec le doyen
- Il communique l'évaluation aux élèves et aux parents dans le cas d'élèves mineurs
- Il présente les élèves aux examens prévus par le plan d'études
- Il élabore le programme en respectant les exigences du plan d'études
- Il tient le passeport musique à jour
- Il fonctionne comme membre du jury en tant que professeur et comme juré musicien au moins une fois par année scolaire
- Il planifie avec l'élève de nouveaux objectifs en fonction du bilan de l'évaluation.

## B. Institution

*Courtoisie, tact et discrétion sont de règle dans les relations avec l'Institution, les collègues, les élèves et leurs parents.*

*Le professeur contribue au fonctionnement et à l'évolution de l'Institution dans les domaines suivants* :

- Il assiste aux séances statutaires
- Il traite les documents administratifs liés à la fonction dans le respect des délais
- Il participe à la réalisation de divers projets institutionnels ou personnels
- Il contribue à promouvoir les activités de l'Institution, par exemple, en participant aux Portes ouvertes, aux inscriptions, à la Fête de la musique
- Sur demande, il prend en charge des enseignants ou futurs enseignants en stage pédagogique
- Il contribue aux travaux de réflexion pédagogique initiés par l'Institution.
- Il maintient et développe ses compétences professionnelles sur les plans pédagogique, méthodologique et artistique
- Il veille au bon usage des locaux, du matériel et des instruments utilisés dans le cadre des activités
- Il apporte son instrument personnel si nécessaire.

## C. Formation personnelle

*Tout au long de sa carrière, le professeur se tient au courant des nouveautés pédagogiques et artistiques liées à son enseignement. Il se soumet à l'Évaluation formative.*

- Il maintient et développe un niveau de pratique professionnelle
- Il se produit en public dans la mesure du possible
- Il participe à la formation continue élaborée par l'institution ou la FEGM[1]
- Il recherche d'autres formes de développement personnel en lien ou non avec son art.

[1] Voir le futur réseau

*ANNEXE 3*

## Questions de la commission des finances du Grand Conseil Genevois au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre.

### *A) Le coût salarial de notre Personnel Enseignant (question de M. Aellen):*

Pour estimer correctement l'ensemble des coûts de notre personnel enseignant nous devons prendre l'ensemble de la nature comptable 302 en 2014, soit :

| | |
|---|---|
| Coût du personnel enseignant (PE). Ensemble des coûts sans charges patronales, nature 302 de la comptabilité | Frs 12'342'591 |
| Equivalent plein temps selon le Bilan Social 2014 | 100.2 ETP |
| Moyenne Brute | 123'180 Frs |
| | |
| Coût du personnel enseignant (PE). Ensemble des coûts sans charges patronales, nature 302 de la comptabilité | 12'342'591 Frs |
| ./. Enseignement aux adultes (100% autofinancé y compris les charges sociales) | 197'795 Frs |
| ./. Remplacements d'enseignants (82% du coût remboursé par les assurances APG et AM soit 235'637 frs) | 287'449 Frs |
| ./. Jurés d'examens et évaluateurs | 31'924 Frs |
| ./.Accompagnateurs, heures aux cachets | 215'862 Frs |
| ./. Responsables de Centres | 134'895 Frs |
| **= Coût du personnel enseignant (PE)** | **11'474'667 Frs** |
| | |
| **Coût du personnel enseignant (PE) pour 100.2 EPT** | **114'517 Frs** |

Le coût d'un enseignant à plein temps est de **114'517 Frs**. Notre corps enseignant est rémunéré principalement en classe 17 des classes de fonctions de l'État, sauf pour quelques-uns qui exercent également la fonction décanale qui eux sont en classe 19 pour les heures correspondant aux heures de décanat. De plus, la moyenne des annuités dans notre institution est actuellement de niveau 10.

Les salaires en classe 17 annuité 10 correspondent à un salaire annuel brut de 112'845 Frs .

Si nous incluons les charges employeur (22.58%), alors nous arrivons à un montant total par ETP de **140'375 Frs.**

Le nombre de 100.2 EPT du Bilan social comprend l'ensemble des postes d'enseignants y inclus le temps des doyens, des accompagnateurs sous contrat et les décharges pour ancienneté selon la CCT [1]. Dans les indicateurs du contrat de prestation ces catégories n'y figurent pas. Pour évaluer le coût annuel de la nature des salaires 302 nous devons prendre comme référence le nombre EPT figurant dans le bilan social.

| | EPT |
|---|---|
| Indicateurs du contrat de prestation | 90.4 |
| + Doyens | 4.2 |
| + Décharge pour ancienneté, selon CCT[1] | 2.9 |
| + Accompagnateurs | 2.7 |
| Bilan Social | **100.2** |

### *B) Coûts administratifs en lien avec le contrat de prestation (question de M. Deney) :*

Ce sont quasi exclusivement des coûts d'heures de travail. Il est difficile d'estimer de manière précise le total des heures passées à l'élaboration et au suivi du contrat de prestation. En effet, la charge de travail de chaque acteur est fluctuante selon les années.

Sont fortement impliqués chaque année le Directeur de l'institution et le Directeur financier, dans une mesure moindre la Présidente du Conservatoire populaire et pour terminer, le Conseil de fondation est mis à contribution régulièrement pour analyser et valider les contrats de prestations et les indicateurs. Notre estimation pour l'ensemble de ces personnes est d'environ **120 heures annuelles**.

[1] **Art. 69 - Décharge pour ancienneté**
1. Le professeur au bénéfice d'une garantie et ayant atteint le 1er septembre 57 ans, respectivement 55 ans pour la danse, et s'il a accompli au moins vingt ans de service, a droit à une décharge pour ancienneté de trois heures hebdomadaires pour un emploi égal ou supérieur à un trois-quarts de poste, deux heures hebdomadaires pour un emploi égal ou supérieur à un demi-poste, une heure hebdomadaire pour un emploi égal ou supérieur à un quart de poste.
2. Le calcul du taux d'occupation s'effectue sur la moyenne des trois dernières années d'activité (en cas de doute, le chiffre en millièmes fait foi). Ces heures de décharge ne peuvent être ajoutées, mais au contraire doivent être défalquées de la charge d'enseignement ordinaire du professeur.

### *C) Comment effectue-t-on nos achats et quel est notre recours à la centrale d'achats (question de M.Cuendet) :*

Le principal montant de nos achats correspond à l'achat d'instruments dont la quasi intégralité est financée par des dons privés de fondations ou les dons lors d'appel annuel. Pour les engagements financiers tels que les frais de brochures et flyers, nous appliquons toujours le principe des « 3 offres » sur le marché local genevois.

En ce qui concerne la centrale commune d'achat de l'Etat de Genève, nous faisons principalement appel à elle pour les achats de papeterie et matériel de bureau via un formulaire ad-hoc pour des montants peu importants, soit environ 5'000 francs par année.

### *D) Benchmark sur les salaires (question de M.Hohl)*

Cette question est reprise par le service cantonal de la culture

Peter Minten — Directeur

Alfonso Gomez — Directeur Adjoint

CONSERVATOIRE POPULAIRE
MUSIQUE
DANSE
THÉÂTRE

# Bilan social 2014 des ressources humaines

## Sommaire

- A) données sur l'emploi
- B) données sur les nationalités et autorisations
- C) données sur l'âge
- D) données sur les absences

## A) données sur l'emploi

1) personnel global, etp et moyenne des taux d'activité
2) répartition globale des taux d'activité
3) personnel global - répartition en nombre, etp et taux d'occupation
4) pat – détail des équivalents temps pleins
5) pe – détail des heures et etp
6) comparaison des etp entre 2014 et 2013
7) évolution des etp entre 2014 et 2010



**personnel global, etp et moyenne des taux d'activité**

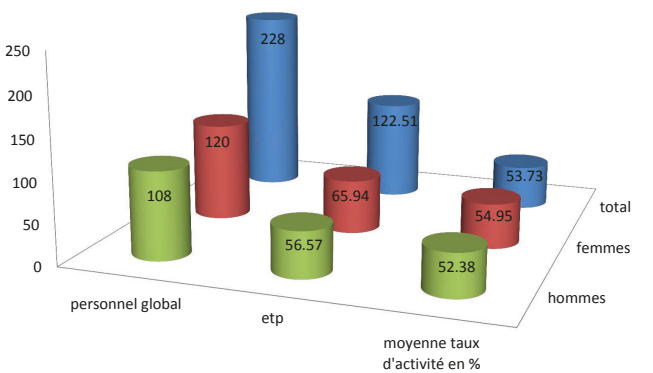


| | personnel global | etp | moyenne taux d'activité en % |
|---|---|---|---|
| total | 228 | 122.51 | 53.73 |
| femmes | 120 | 65.94 | 54.95 |
| hommes | 108 | 56.57 | 52.38 |

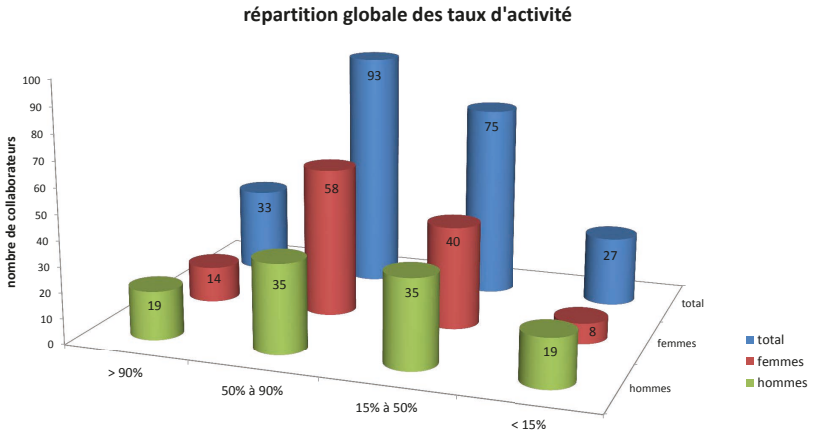


| | > 90% | 50% à 90% | 15% à 50% | < 15% |
|---|---|---|---|---|
| total | 33 | 93 | 75 | 27 |
| femmes | 14 | 58 | 40 | 8 |
| hommes | 19 | 35 | 35 | 19 |



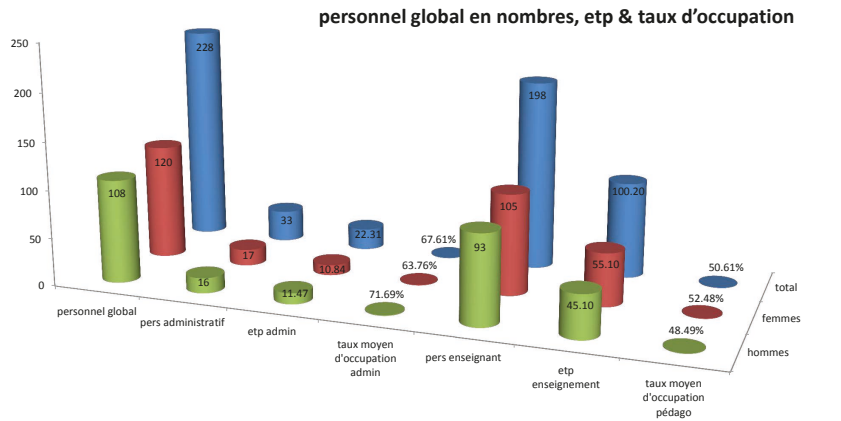


| | personnel global | pers administratif | etp admin | taux moyen d'occupation admin | pers enseignant | etp enseignement | taux moyen d'occupation pédago |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| total | 228 | 33 | 22.31 | 67.61% | 198 | 100.20 | 50.61% |
| femmes | 120 | 17 | 10.84 | 63.76% | 105 | 55.10 | 52.48% |
| hommes | 108 | 16 | 11.47 | 71.69% | 93 | 45.10 | 48.49% |

## personnel administratif - détail des équivalents temps pleins

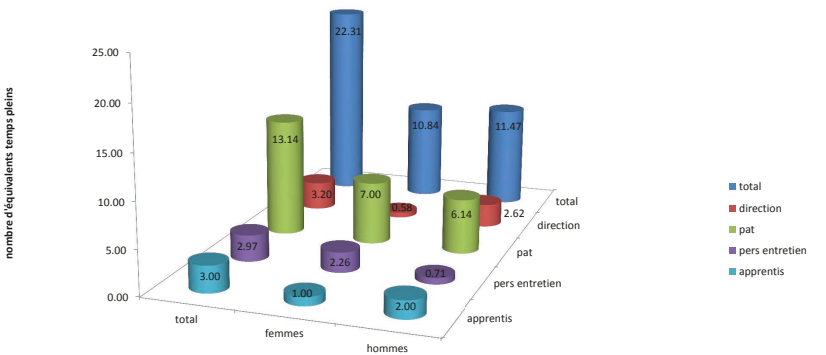


| | total | femmes | hommes |
|---|---|---|---|
| total | 22.31 | 10.84 | 11.47 |
| direction | 3.20 | 0.58 | 2.62 |
| pat | 13.14 | 7.00 | 6.14 |
| pers entretien | 2.97 | 2.26 | 0.71 |
| apprentis | 3.00 | 1.00 | 2.00 |



## Personnel enseignant - détail des heures et des etp

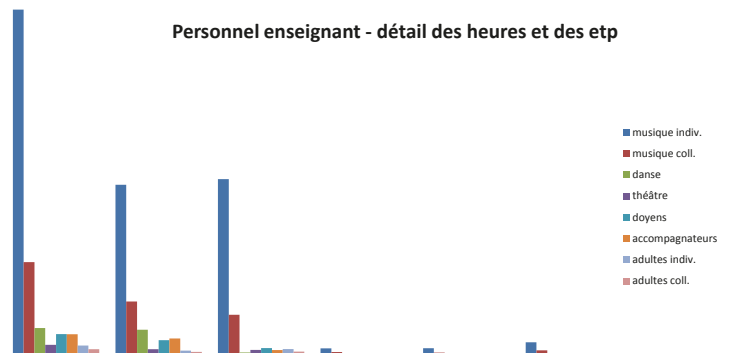


| | nb d'heures hebdo | femmes | hommes | etp femmes | etp hommes | total des etp |
|---|---|---|---|---|---|---|
| musique indiv. | 1'814.50 | 892.50 | 922.00 | 30.78 | 31.79 | 62.57 |
| musique coll. | 485.04 | 277.16 | 207.88 | 11.55 | 8.66 | 20.21 |
| danse | 137.75 | 128.75 | 9.00 | 5.36 | 0.38 | 5.74 |
| théâtre | 49.00 | 26.50 | 22.50 | 1.10 | 0.94 | 2.04 |
| doyens | 106.00 | 74.00 | 32.00 | 2.85 | 1.23 | 4.08 |
| accompagnateurs | 104.75 | 83.00 | 21.75 | 2.31 | 0.60 | 2.91 |
| adultes indiv. | 45.20 | 18.50 | 26.70 | 0.64 | 0.92 | 1.56 |
| adultes coll. | 26.15 | 12.25 | 13.90 | 0.51 | 0.58 | 1.09 |

## comparaison annuelle des etp

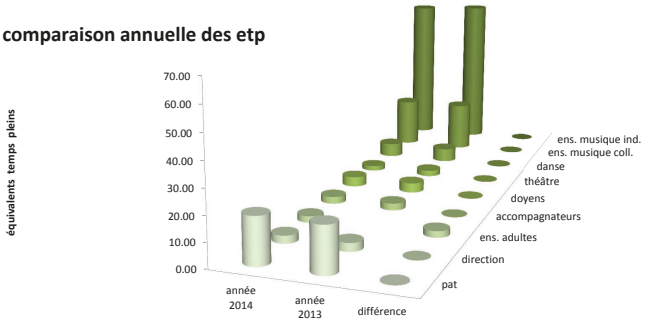


| | année 2014 | année 2013 | différence |
|---|---|---|---|
| ens. musique ind. | 62.57 | 63.91 | -1.34 |
| ens. musique coll. | 20.21 | 20.38 | -0.17 |
| danse | 5.74 | 5.66 | 0.08 |
| théâtre | 2.04 | 2.48 | -0.44 |
| doyens | 4.08 | 4.00 | 0.08 |
| accompagnateurs | 2.91 | 2.87 | 0.04 |
| ens. adultes | 2.65 | | 2.65 |
| direction | 3.20 | 3.50 | -0.30 |
| pat | 19.11 | 18.91 | 0.20 |



## évolutions annuelles des etp

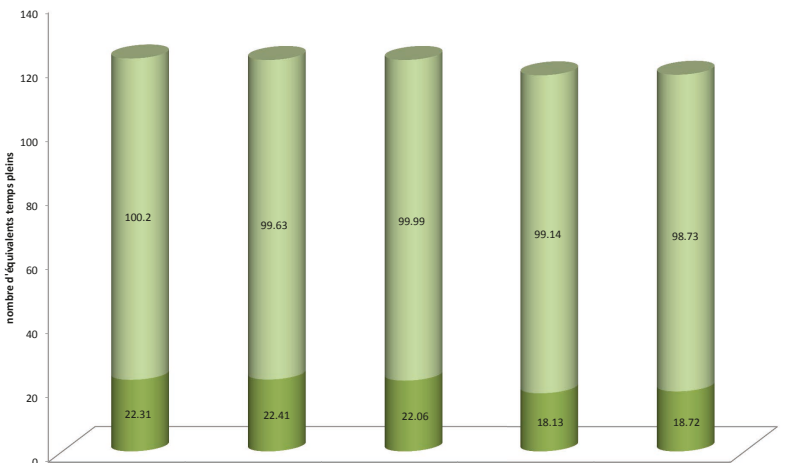


| | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 |
|---|---|---|---|---|---|
| pe | 100.2 | 99.63 | 99.99 | 99.14 | 98.73 |
| pat | 22.31 | 22.41 | 22.06 | 18.13 | 18.72 |

## B) données sur les nationalités et autorisations

1) nationalités
2) permis de séjours et autorisations
3) lieu de domicile des CH



**nationalités**

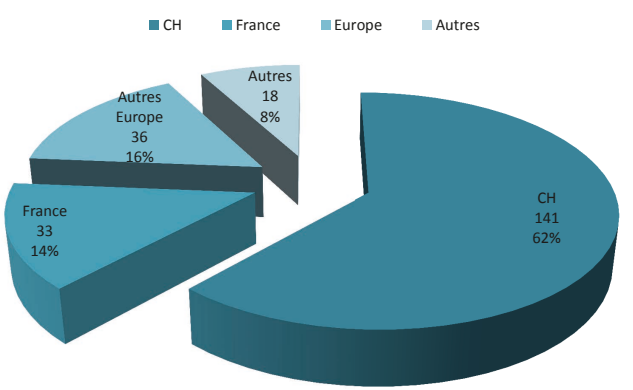

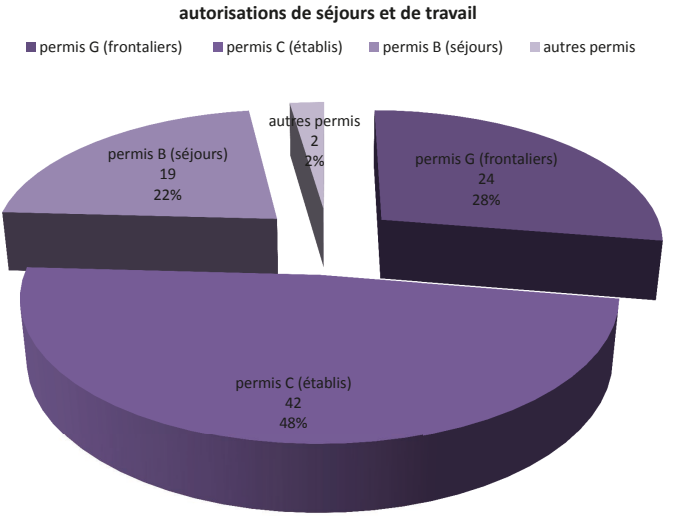


ressources humaines - 2014

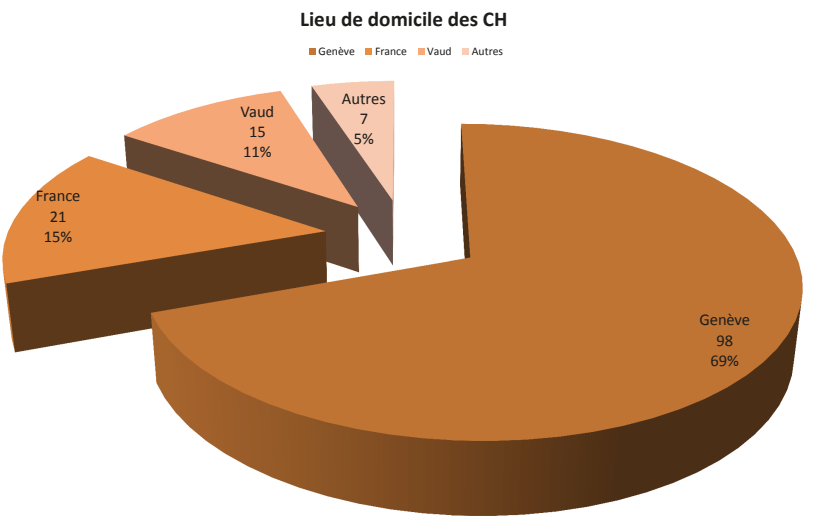


ressources humaines - 2014

## C) données sur l'âge

1) pyramide des âges
2) moyenne des âges



**pyramide des âges**

**nombre de collaborateurs / trices: femmes 120 – hommes 108**

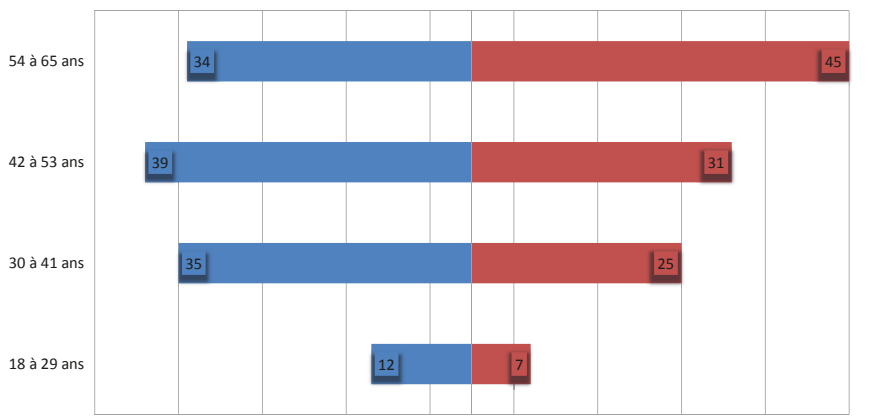


| | 18 à 29 ans | 30 à 41 ans | 42 à 53 ans | 54 à 65 ans |
|---|---|---|---|---|
| Hommes | 7 | 25 | 31 | 45 |
| Femmes | 12 | 35 | 39 | 34 |

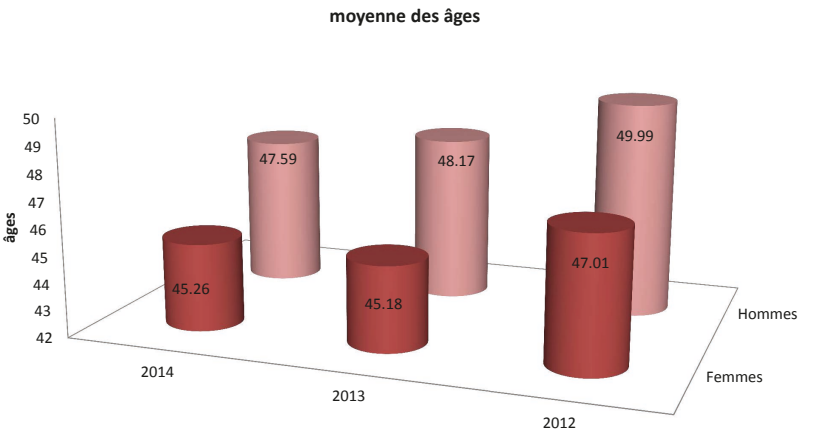


| | 2014 | 2013 | 2012 |
|---|---|---|---|
| Femmes | 45.26 | 45.18 | 47.01 |
| Hommes | 47.59 | 48.17 | 49.99 |



## D) données sur les absences

1) données d'absence maladies et accidents pour le PE
2) données d'absence maladies et accidents pour le PAT
3) données d'absence maternités et congés pour le PE
4) données d'absence maternités et congés pour le PAT
5) récapitulatif des taux moyens d'absence PE & PAT
6) nombre global de collaborateurs avec et sans absence
7) taux d'absence à court, moyen et long terme

## données d'absence maladies & accidents pour le PE

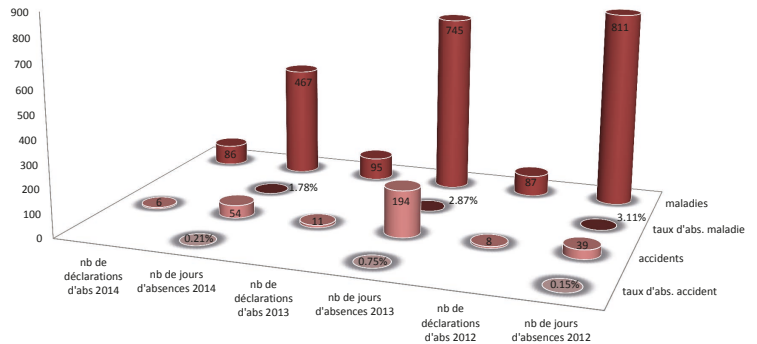


| | nb de déclarations d'abs 2014 | nb de jours d'absences 2014 | nb de déclarations d'abs 2013 | nb de jours d'absences 2013 | nb de déclarations d'abs 2012 | nb de jours d'absences 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| maladies | 86 | 467 | 95 | 745 | 87 | 811 |
| taux d'abs. maladie | | 1.78% | | 2.87% | | 3.11% |
| accidents | 6 | 54 | 11 | 194 | 8 | 39 |
| taux d'abs. accident | | 0.21% | | 0.75% | | 0.15% |



## données d'absence maladies & accidents pour le PAT

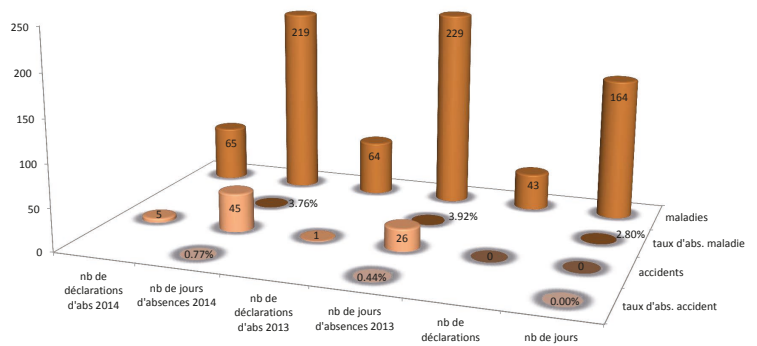


| | nb de déclarations d'abs 2014 | nb de jours d'absences 2014 | nb de déclarations d'abs 2013 | nb de jours d'absences 2013 | nb de déclarations d'abs 2012 | nb de jours d'absences 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| maladies | 65 | 219 | 64 | 229 | 43 | 164 |
| taux d'abs. maladie | | 3.76% | | 3.92% | | 2.80% |
| accidents | 5 | 45 | 1 | 26 | 0 | 0 |
| taux d'abs. accident | | 0.77% | | 0.44% | | 0.00% |

## données d'absence maternités & congés statutaires pour le PE

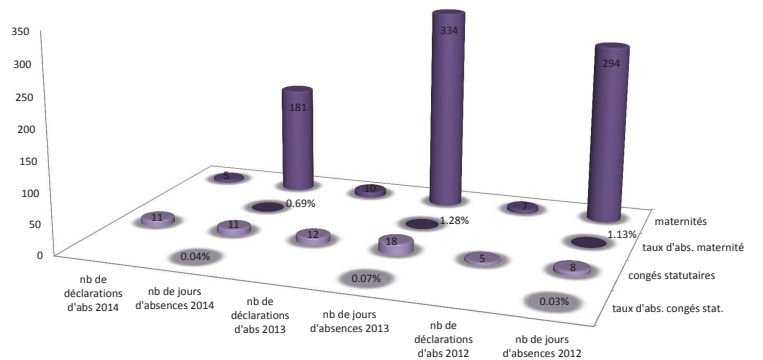


| | nb de déclarations d'abs 2014 | nb de jours d'absences 2014 | nb de déclarations d'abs 2013 | nb de jours d'absences 2013 | nb de déclarations d'abs 2012 | nb de jours d'absences 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| maternités | 5 | 181 | 10 | 334 | 7 | 294 |
| taux d'abs. maternité | | 0.69% | | 1.28% | | 1.13% |
| congés statutaires | 11 | 11 | 12 | 18 | 5 | 8 |
| taux d'abs. congés stat. | | 0.04% | | 0.07% | | 0.03% |



## données d'absence maternités & congés statutaires pour le PAT

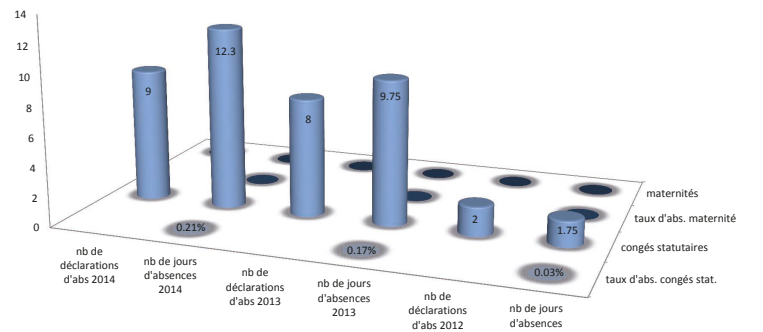


| | nb de déclarations d'abs 2014 | nb de jours d'absences 2014 | nb de déclarations d'abs 2013 | nb de jours d'absences 2013 | nb de déclarations d'abs 2012 | nb de jours d'absences 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| maternités | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| taux d'abs. maternité | | 0.00% | | 0.00% | | 0.00% |
| congés statutaires | 9 | 12.3 | 8 | 9.75 | 2 | 1.75 |
| taux d'abs. congés stat. | | 0.21% | | 0.17% | | 0.03% |

## récapitulatif des taux moyens d'absence PE & PAT en 2014

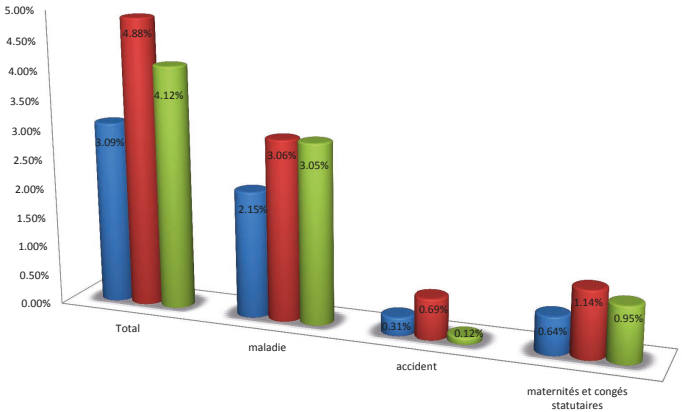


| | Total | maladie | accident | maternités et congés statutaires |
|---|---|---|---|---|
| 2014 | 3.09% | 2.15% | 0.31% | 0.64% |
| 2013 | 4.88% | 3.06% | 0.69% | 1.14% |
| 2012 | 4.12% | 3.05% | 0.12% | 0.95% |



## nombre global de collaborateurs avec et sans absence

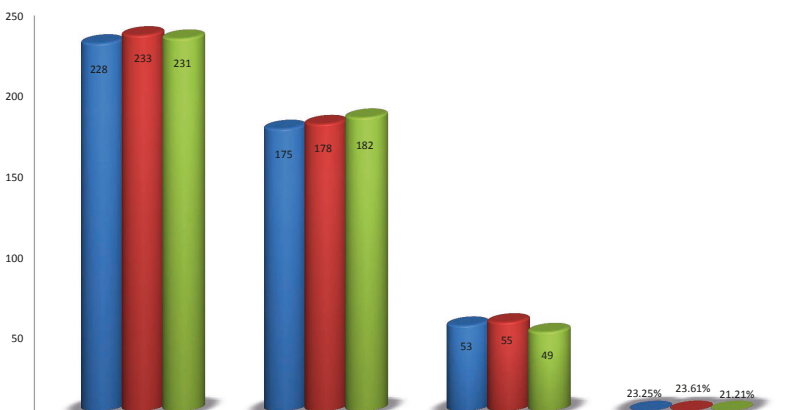


| | Nb total | sans absences | avec absences | avec absences en % |
|---|---|---|---|---|
| 2014 | 228 | 175 | 53 | 23.25% |
| 2013 | 233 | 178 | 55 | 23.61% |
| 2012 | 231 | 182 | 49 | 21.21% |

**taux d'absence à court, moyen et long terme**

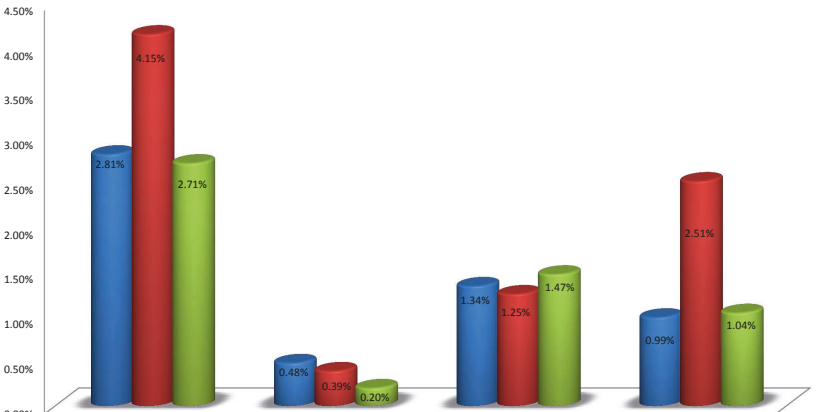


| | Total | court terme 1 à 3 jours | moyen terme 4 à 29 jours | long terme 30 jours et plus |
|---|---|---|---|---|
| 2014 | 2.81% | 0.48% | 1.34% | 0.99% |
| 2013 | 4.15% | 0.39% | 1.25% | 2.51% |
| 2012 | 2.71% | 0.20% | 1.47% | 1.04% |



# Synthèse du bilan social 2014

- **Les données sur l'emploi** nous apportent les éléments principaux suivants:
- 228 personnes engagées de manière fixe, 120 hommes et 108 femmes.
- Au PAT, le taux d'activité moyen est de 64% pour les femmes et de 72% pour les hommes, alors qu'au PE ces taux sont inversés: 54.5% pour les femmes 48.5% pour les hommes.
- Il y a 122.5 équivalents temps pleins, répartis de manière suivante: PE 55 etp femmes et 45 etp hommes; PAT 11 etp femmes, 11.5 etp hommes.
- La nouveauté cette année est la comptabilisation en propre des heures d'enseignement aux adultes. (45h ind et 26h coll pour 2.65 etp)
- Par rapport à 2013, il y une stabilisation des etp (- 0.1 au PAT et +0.57 au PE).

- **Les données sur les nationalités** nous indiquent que les répartitions de provenances géographiques sont stables par rapport à 2013: 62% d'effectif CH en 2014 pour 64% en 2013, 14% de français pour 13% en 2013, 16% UE/AELE en 2014 inchangé par rapport à 2013, et 8% d'autres nationalités pour 7% l'année dernière. Les frontaliers représentent 10.5% de l'effectif global.
- La nouvelle donnée c'est le domicile des CH: 69% résident à Genève, 15% en France voisine, 11% dans le canton de Vaud et 5% ailleurs.

- **Les données sur l'âge** nous indiquent:
- Qu'il y a un déséquilibre entre femmes et hommes dans la tranche d'âge des 54 – 65 ans (34 femmes pour 45 hommes), alors que la tendance s'inverse sur les trois tranches d'âge inférieures. Est-ce que le Conservatoire populaire engageait moins de femmes il y a 30 ans, ou y avait-il moins de candidatures féminines alors? Un élément de réponse serait que l'accès aux études musicales professionnelles s'est peu à peu facilité pour les femmes?
- Dans la moyenne des âges, on observe un léger rajeunissement de l'effectif global sur les 3 dernières années. Pour les hommes: de 50 ans en 2012 à 47 ans en 2014, pour les femmes: de 47 ans en 2012 à 45 ans en 2014.
- **Les données sur les absences** sont à considérer avec une vision spécifique cette année car le mode de calcul de la durée d'absence est différent en 2014 qu'il l'a été en 2013 et 2012. C'est le fait de notre fournisseur de données d'absence Active Time. Cette année, le taux est calculé sur une semaine de 5 jours ouvrables et en plus, il est pondéré en fonction du taux d'occupation du personnel. Il n'est donc pas opportun de comparer les taux d'absence 2014 avec les années précédentes, il faudra attendre les deux prochaines années pour avoir des comparatifs qui font du sens.
- Conformément à ce qui avait été demandé l'année dernière lors de la présentation du bilan social 2013, nous avons dissocié, d'une part les groupes PE et PAT, d'autre part les absences maladie et accident des maternités et congés statutaires. Ce qui donne les chiffres suivants: pour le PE, taux d'absence maladie et accident (2%), taux d'absence des maternités et congés statutaires (0.7%). Pour le PAT, taux d'absence maladie et accident (4.5%), taux des congés statutaires (0.2%). On constate que le taux d'absence maladie et accident du PE est deux fois moins élevé que celui du PAT. Le taux moyen d'absence maladie et accident pour l'ensemble du personnel en 2014 est de 2.5%. En comparaison, le bilan social de l'Etat de Genève pour cette rubrique en 2013 est de 4.8%.
- Concernant la durée des absences, les chiffres nous montrent que les absences de courte durée (1 à 3 jours) représentent 1/6$^{ème}$ du total d'absences, les absences de durée moyenne (4 à 29 jours) en représentent 3/6$^{ème}$ . Les absences de longue durée représentent 2/6$^{ème}$ du total des absences.



## Un grand MERCI pour votre attention

CONSERVATOIRE
POPULAIRE MUSIQUE
DANSE
THÉÂTRE

*ANNEXE 4*

CONSERVATOIRE POPULAIRE MUSIQUE DANSE THÉÂTRE

**Commission des finances du Grand conseil**

*audition du mercredi 3 juin 2015*

**PL 11582 Contrats de prestations 2015-2018**

Le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre a été fondé en 1932, sous la forme d'une association : l'Ecole sociale de musique. En 1967 elle devient une fondation, le Conservatoire populaire de musique. En 1971 elle intègre le Conseil mixte des écoles genevoises de musique en tant qu'institution déléguée par l'Etat de Genève. En 2010 la révision de la LIP institue la CEGM.

**Chiffres clé :**

- 4'000 élèves
- 200 professeurs
- décentralisation : 25 centres d'enseignement dans 15 communes
- spécificités : (presque) tous les instruments, interdisciplinarité, musique ancienne, jazz, électroacoustique, culture musicale, filières intensive et préprofessionnelle, orchestres en classe, enseignement aux adultes
- plus de 400 manifestations publiques annuelles
- budget CHF 20 mio dont 13 mio de subvention de l'Etat de Genève

**Contrat de prestations 2011-2014 / points significatifs**

- Changement de nom + danse et théâtre, développement de l'interdisciplinarité
- Redéploiement géographique: rénovation du bâtiment central, rue François-D'Ivernois et déménagement de l'administration, ouverture d'un nouveau centre au Seujet.
- Suppression de l'enseignement subventionné aux adultes, mise en place d'une nouvelle filière
- Augmentation de 10% d'élèves dans les classes instrumentales sans augmentation des salaires ni diminution du temps d'enseignement grâce à un dispositif d'enseignement alterné
- Développement des filières pour élèves talentueux, filière intensive et préprofessionnelle (musique classique, jazz et danse)
- Développement progressif d'orchestres en classe (7 écoles REP, 11 classes, 220 élèves)
- Création d'une saison musicale « mosaïque » au Studio Gabriele de Agostini
- Diminution de la subvention de 2 x 1% (non prévu dans le contrat)
- Augmentation des écolages de 4% (exigé par le contrat)
- Participation active au sein de la CEGM – synergies avec les autres écoles

**Enjeux pour la période 2015-2018**

- Renforcement de la collaboration avec l'école publique, notamment avec le projet pilote CAMI (classe avec apprentissage musical intégré)
- Redéploiement du département danse dans l'Ecoquartier de la Jonction
- Développement de la filière pour adultes
- Organisation d'un Carnaval de l'improvisation, semaine décloisonnée consacrée à l'improvisation en janvier 2016
- Situation financière tendue : déficit structurel de CHF 100'000.-
- Convention de collaboration avec la HEM (Haute école de musique de Genève)
- Projet pilote « atelier piccolino »
- Consolidation de la CEGM et de la collaboration inter-écoles

pm 3.6.2015

*ANNEXE 5*

FIDUCIAIRE
**WUARIN**
**& CHATTON**

# CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE DE GENEVE

## GENEVE

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels 2013

FIDUCIAIRE **WUARIN** & **CHATTON** SA
CH. FRANK-THOMAS 36 CASE POSTALE 6598 1211 GENÈVE 6
T +41 22 704 06 70 F +41 22 704 06 71 fiduciaire@wuarin-chatton.ch
www.wuarin-chatton.ch

Membre de la *CHAMBRE* **FIDUCIAIRE** Expert-réviseur agréé

FIDUCIAIRE
**WUARIN**
& **CHATTON**

**Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels**

**au Conseil de Fondation**

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints du **CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE DE GENEVE ; CPMDT**, comprenant le bilan, le compte de pertes et profits, l'état des variations des capitaux propres, l'état des immobilisations, l'état des flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013.

***Responsabilité du Conseil de Fondation***

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Conseil de Fondation. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil de Fondation est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

***Responsabilité de l'organe de révision***

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.
Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

FIDUCIAIRE WUARIN & CHATTON SA
CH. FRANK-THOMAS 36 CASE POSTALE 6598 1211 GENÈVE 6
T +41 22 704 06 70 F +41 22 704 06 71 FIDUCIAIRE@WUARIN-CHATTON.CH
WWW.WUARIN-CHATTON.CH

Membre de la CHAMBRE FIDUCIAIRE Expert-réviseur agréé

FIDUCIAIRE
**WUARIN**
**& CHATTON**

## Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels au Conseil de Fondation

***Opinion d'audit***

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats. Ils sont par ailleurs établis en conformité des Swiss GAAP RPC, de la loi suisse, de l'acte constitutif, de la loi genevoise sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publique, la loi sur les indemnités et les aides financières ainsi que des divers règlements et directives du Conseil d'Etat.

***Rapport sur d'autres dispositions légales***

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance[1] (art. 728 CO) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.
Conformément à l'art. 728a, alinéa 1, chiffre 3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil de Fondation.
En outre, nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 7 mars 2014

FIDUCIAIRE WUARIN & CHATTON SA

N. BENNACER
Réviseur agréé

J.-P. LADISA
Expert-réviseur agréé
Réviseur responsable

***Annexes***
Comptes annuels comprenant :
- Bilan
- Compte de pertes et profits
- tableau de variation des fonds propres
- tableau récapitulatif des immobilisations
- tableau des flux de trésorerie
- annexe

---

*[1] L'entreprise de révision et l'entreprise soumise à audit assument de la même manière la responsabilité pour que l'indépendance de l'organe de révision à l'égard du client soumis à audit soit préservée. L'entreprise de révision a l'obligation d'identifier et d'évaluer les circonstances et relations qui pourraient représenter une menace pour l'indépendance (independence in appearance), et si celles-ci ne sont pas manifestement insignifiantes, de prendre les mesures de protection qui s'imposent pour supprimer ces menaces ou du moins pour les réduire à un niveau acceptable. De telles circonstances et relations ainsi que les mesures de protection prises doivent être publiées dans le rapport d'audit à l'assemblée générale.*

FIDUCIAIRE WUARIN & CHATTON SA
CH. FRANK-THOMAS 36 CASE POSTALE 6598 1211 GENÈVE 6
T +41 22 704 06 70 F +41 22 704 06 71 FIDUCIAIRE@WUARIN-CHATTON.CH
WWW.WUARIN-CHATTON.CH

Membre de la CHAMBRE FIDUCIAIRE Expert-réviseur agréé

# TABLE DES MATIERES


| Comptes annuels | Page |
|---|---|
| Bilan au 31 décembre 2013 avec pour comparaison l'exercice 2012 | 2 - 3 |
| Compte de pertes et profits de l'exercice 2013 avec pour comparaison l'exercice 2012 et le budget 2013 | 4 - 6 |
| Tableau de variation des capitaux propres pour l'exercice 2013 | 7 |
| Tableau récapitulatif des immobilisations pour l'exercice 2013 | 8 |
| Tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2013 avec pour comparaison l'exercice 2012 | 9 |
| Annexe | 10 - 19 |

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(avec pour comparaison les chiffres de l'exercie précédent)

| ACTIF | 31.12.2013 CHF | 31.12.2012 CHF |
|---|---|---|
| ***DISPONIBLE*** | | |
| Caisse | 732.70 | 3'882.90 |
| Caisse centralisée Etat de Genève | 221'019.65 | 390'563.89 |
| Chèques postaux | 489'610.96 | 700'606.32 |
| Banques | 50'100.00 | 43'179.66 |
| ***Total disponible*** | ***761'463.31*** | ***1'138'232.77*** |
| ***REALISABLE*** | | |
| Débiteurs écolages | 2'400'399.92 | 2'366'433.20 |
| Provision pour pertes et annulation écolages | -110'535.12 | -97'875.60 |
| | ***2'289'864.80*** | ***2'268'557.60*** |
| Débiteurs divers | 17'882.35 | 88'265.86 |
| Impôt anticipé à récupérer | 2.49 | 161.81 |
| Actifs transitoires | 224'537.80 | 257'561.65 |
| ***Total réalisable*** | ***2'532'287.44*** | ***2'614'546.92*** |
| ***IMMOBILISATIONS*** | | |
| *Immobilisations financières* | | |
| Dépôt de garantie (gar. Loyers auprès UBS, Comptes bloqués) | 86'834.85 | 86'733.65 |
| Titres | 42'000.00 | 42'000.00 |
| | ***128'834.85*** | ***128'733.65*** |
| *Immobilisations corporelles* | | |
| Travaux aménagements salles | 435'449.16 | 414'649.16 |
| Amortissements cumulés | -366'252.15 | -343'303.36 |
| Aménagement Centre Rhône | 408'378.50 | 408'378.50 |
| Amortissements cumulés | -112'693.75 | -71'855.90 |
| Matériel et mobilier administratif | 133'811.66 | 108'983.95 |
| Amortissements cumulés | -81'200.57 | -64'985.39 |
| Matériel et mobilier pédagogique | 86'891.35 | 81'280.10 |
| Amortissements cumulés | -82'402.35 | -81'280.10 |
| Matériel informatique | 200'025.03 | 191'139.06 |
| Amortissements cumulés | -152'882.03 | -129'963.97 |
| Logiciels informatiques | 144'382.05 | 144'382.05 |
| Amortissements cumulés | -144'382.05 | -144'382.05 |
| Instruments de musique | 1'629'038.95 | 1'532'116.65 |
| Amortissements cumulés | -1'185'272.01 | -1'072'521.05 |
| Centre de documentation pédagogique | 42'773.50 | 37'543.60 |
| Amortissements cumulés | -38'589.58 | -37'543.60 |
| | ***917'075.71*** | ***972'637.65*** |
| ***Total immobilisations*** | ***1'045'910.56*** | ***1'101'371.30*** |
| **TOTAL DE L'ACTIF** | **4'339'661.31** | **4'854'150.99** |

## BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(avec pour comparaison les chiffres de l'exercie précédent)

| PASSIF | 31.12.2013 CHF | 31.12.2012 CHF |
|---|---|---|
| *ENGAGEMENTS* | | |
| Créanciers divers | 324'624.51 | 631'539.20 |
| Ecolages comptabilisés d'avance | 3'054'706.93 | 3'123'591.37 |
| Passifs transitoires | 145'128.55 | 134'217.70 |
| Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat | 63'546.35 | 120'620.35 |
| ***Total engagements*** | ***3'588'006.34*** | ***4'009'968.62*** |
| *CAPITAUX DES FONDS* | | |
| Fonds Ferrari | 1'707.50 | 1'707.50 |
| Fonds de solidarité Amis CPMDT | 25'430.25 | 18'675.75 |
| Fonds Loterie Romande Pianos | 75'000.00 | 100'000.00 |
| Fonds Loterie Romande installation technique Ivernois | 27'000.00 | 36'000.00 |
| Fonds Loterie Romande travaux "Centre Rhône" | 70'000.00 | 80'000.00 |
| Fonds Fondation Hans Wilsdorf "Centre Rhône" | 105'000.00 | 120'000.00 |
| Fonds Colliers international Suisse Romande | 12'500.00 | 15'000.00 |
| Fonds Fondation Trafigura | 164'381.22 | 134'503.41 |
| Fonds Carigest SA | 44'357.13 | 52'821.42 |
| Fonds CPMDT "Centre Rhône" | 118'000.00 | 134'000.00 |
| Fonds CPMDT "Salles" | 27'000.00 | 36'000.00 |
| Fonds CPMDT "Matériel administratif" | 33'000.00 | 45'000.00 |
| | ***703'376.10*** | ***773'708.08*** |
| *FORTUNE* | | |
| Capital de dotation | 10'000.00 | 10'000.00 |
| Résultats reportés au début de l'exercice | 60'474.29 | 108'485.64 |
| Part de la subvention non dépensée | -22'195.42 | -48'011.35 |
| | ***38'278.87*** | ***60'474.29*** |
| ***Total fortune*** | ***48'278.87*** | ***70'474.29*** |
| **TOTAL DU PASSIF** | **4'339'661.31** | **4'854'150.99** |

## COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2013

(avec pour comparaison les chiffres du budget et de l'exercie précédent)

| | 2013 Réalisé CHF | 2013 Budget CHF | 2012 Réalisé CHF |
|---|---|---|---|
| **CHARGES** | | | |
| ***DEPENSES DE PERSONNEL*** | | | |
| Personnel administratif et technique | 1'908'901.55 | 1'850'000 | 1'840'953.15 |
| Corps enseignant | 12'481'932.90 | 12'475'000 | 12'462'508.55 |
| Charges sociales | 2'998'620.09 | 2'975'000 | 2'975'505.17 |
| ***Total dépenses de personnel*** | ***17'389'454.54*** | ***17'300'000*** | ***17'278'966.87*** |
| ***DEPENSES GENERALES*** | | | |
| Fourniture de bureau, imprimés, matériel | 251'261.12 | 175'000 | 192'215.71 |
| Mobilier, machines | 129'042.74 | 50'000 | 113'830.55 |
| Eau, énergie, combustibles | 33'118.88 | 35'000 | 34'544.45 |
| Entretien des locaux | 18'977.85 | 20'000 | 16'432.76 |
| Entretien des objets mobiliers | 103'637.32 | 100'000 | 144'523.28 |
| Loyer DIP | 92'004.00 | 92'004 | 92'004.00 |
| Loyers locaux Ville de Genève | 216'133.00 | 225'000 | 225'677.00 |
| Autres loyers et redevances d'utilisation | 1'629'214.25 | 1'482'996 | 1'377'397.75 |
| Débours | 92'725.18 | 60'000 | 81'416.25 |
| Honoraires et prestations de service | 248'691.11 | 250'000 | 397'208.49 |
| Autres frais | 3'343.70 | 30'000 | 51'118.60 |
| ***Total dépenses générales*** | ***2'818'149.15*** | ***2'520'000*** | ***2'726'368.84*** |
| **TOTAL DES DEPENSES** | **20'207'603.69** | **19'820'000** | **20'005'335.71** |

## COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2013

(avec pour comparaison les chiffres du budget et de l'exercie précédent)

| | 2013 Réalisé CHF | 2013 Budget CHF | 2012 Réalisé CHF |
|---|---|---|---|
| **Report page précédente** | | | |
| **Total des dépenses** | **20'207'603.69** | **19'820'000** | **20'005'335.71** |
| **R E C E T T E S** | | | |
| ***REVENUS DES BIENS*** | | | |
| Revenus bancaires et CCP | 217.05 | 0 | 399.75 |
| Locations de salles et d'instruments | 37'940.80 | 50'000 | 29'499.00 |
| Ecolages | 4'977'360.86 | 4'575'000 | 4'496'330.78 |
| Pertes sur écolages | -2'000.00 | 0 | 0.00 |
| Ventes et émolument administratif | 205'953.72 | 360'000 | 345'372.46 |
| Dédommagements | 419'593.35 | 300'000 | 351'246.66 |
| Dons affectés reçus | 75'994.80 | 0 | 158'845.30 |
| Autres contributions, net | 80'751.35 | 200'000 | 69'460.25 |
| ***Total revenus des biens*** | ***5'795'811.93*** | ***5'485'000*** | ***5'451'154.20*** |
| ***SUBVENTIONS ACQUISES*** | | | |
| **Etat - DIP** | | | |
| D.I.P.subvention monétaire Etat | 13'794'081.00 | 13'794'081 | 14'058'363.00 |
| D.I.P.subvention non monétaire Etat | 92'004.00 | 92'004 | 92'004.00 |
| Autres subventions | | | |
| | *13'886'085.00* | *13'886'085.00* | *14'150'367.00* |
| **Communes et autres** | | | |
| Mise à disposition locaux Ville de Genève | 216'133.00 | 225'000 | 225'677.00 |
| Mise à disposition Commune diverses | 395'806.00 | 325'000 | 324'732.00 |
| Communes diverses et autres subventions | 500.00 | 0 | 803.40 |
| | *612'439.00* | *550'000.00* | *551'212.40* |
| ***Total subventions acquises*** | ***14'498'524.00*** | ***14'436'085.00*** | ***14'701'579.40*** |
| **TOTAL DES RECETTES** | **20'294'335.93** | **19'921'085** | **20'152'733.60** |
| **RESULTAT AVANT PROVISIONS, AMORTISSEMENTS ET VARIATION DES FONDS AFFECTES** | **86'732.24** | **101'085** | **147'397.89** |

## COMPTE DE PERTES ET PROFITS DE L'EXERCICE 2013

(avec pour comparaison les chiffres du budget et de l'exercie précédent)

| | 2013 Réalisé CHF | 2013 Budget CHF | 2012 Réalisé CHF |
|---|---|---|---|
| **Report page précédente** | | | |
| **Résultat avant provisions et amortissements** | **86'732.24** | **101'085** | **147'397.89** |
| **AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS** | | | |
| Amortis. des travaux d'aménagement de salles | -22'948.79 | -20'000 | -18'788.79 |
| Amortis. des travaux "Centre Rhône" | -41'960.10 | -40'000 | -40'837.85 |
| Amortis. du matériel et mobilier administratif | -16'215.18 | -10'000 | -11'249.64 |
| Amortis. du matériel informatique | -22'918.06 | -20'000 | -21'744.00 |
| Amortis. des instruments de musique | -112'750.96 | -105'000 | -112'082.68 |
| Amortis. du centre de doc. pédagogique | -1'045.98 | -5'000 | -3'243.67 |
| Dotation à la provision pour perte sur écolages | -12'659.92 | 0 | 0.00 |
| | ***-230'498.99*** | ***-200'000*** | ***-207'946.63*** |
| **EXCEDENT DE DEPENSES/RECETTES COURANT DE L'EXERCICE** | **-143'766.75** | **-98'915** | **-60'548.74** |
| **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | | | |
| Charges exceptionnelles | -16'395.75 | 0 | -306.07 |
| Produits exceptionnels | 20'170.40 | 0 | 80'972.91 |
| | ***3'774.65*** | ***0*** | ***80'666.84*** |
| **RESULTAT ANNUEL SANS RESULTAT DES FONDS** | **-139'992.10** | **-98'915** | **20'118.10** |
| ***RESULTAT DES FONDS AFFECTES*** | | | |
| Attributions | -75'994.80 | 0 | -158'845.30 |
| Financement interne | 0.00 | 0 | -160'000.00 |
| Produits différés d'investissements | 136'717.48 | 0 | 127'263.60 |
| Utilisations | 9'609.30 | 0 | 8'800.00 |
| dont écolages payés par des fonds | -9'609.30 | 0 | -8'800.00 |
| Produits internes | 0.00 | 0 | -5.50 |
| | **60'722.68** | **0** | **-191'587.20** |
| **RESULTAT AVANT REPARTITION** | **-79'269.42** | **-98'915** | **-171'469.10** |
| Part d'indemnité restituable à l'Etat | 57'074.00 | | 123'457.75 |
| **PART D'INDEMNITE NON DEPENSEE** | **-22'195.42** | | **-48'011.35** |

# TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES POUR L'EXERCICE 2013

| | Existant initial CHF | Dotation CHF | Utilisation CHF | Existant Final CHF |
|---|---|---|---|---|
| **Moyens provenant des capitaux propres** | | | | |
| Capital de dotation | 10'000.00 | 0.00 | 0.00 | 10'000.00 |
| | ***10'000.00*** | ***0.00*** | ***0.00*** | ***10'000.00*** |
| Excédent de recettes reporté | 108'485.64 | 48'011.35 | 0.00 | 156'496.99 |
| Par des subventions non dépensées | -48'011.35 | -48'011.35 | -22'195.42 | -118'218.12 |
| | ***60'474.29*** | ***0.00*** | ***-22'195.42*** | ***38'278.87*** |
| **Total des capitaux propres** | **70'474.29** | **0.00** | **-22'195.42** | **48'278.87** |
| **Moyens provenant du capital des fonds affectés** | | | | |
| Fonds Ferrari | 1'707.50 | 0.00 | 0.00 | **1'707.50** |
| Fonds de solidarité Amis CPMDT | 18'675.75 | 16'363.80 | -9'609.30 | **25'430.25** |
| Fonds Loterie Romande Pianos | 100'000.00 | 0.00 | -25'000.00 | **75'000.00** |
| Fonds Loterie Romande inst. Technique d'Ivernois | 36'000.00 | 0.00 | -9'000.00 | **27'000.00** |
| Fonds Loterie Romande travaux "Centre Rhône" | 80'000.00 | 0.00 | -10'000.00 | **70'000.00** |
| Fonds Fondation Hans Wilsdorf "Centre Rhône" | 120'000.00 | 0.00 | -15'000.00 | **105'000.00** |
| Fonds Colliers International Suisse Romande | 15'000.00 | 0.00 | -2'500.00 | **12'500.00** |
| Fonds Fondation Trafigura | 134'503.41 | 59'631.00 | -29'753.19 | **164'381.22** |
| Fonds Carigest SA | 52'821.42 | 0.00 | -8'464.29 | **44'357.13** |
| Fonds CPMDT "Centre Rhône" | 134'000.00 | 0.00 | -16'000.00 | **118'000.00** |
| Fonds CPMDT "Salles" | 36'000.00 | 0.00 | -9'000.00 | **27'000.00** |
| Fonds CPMDT "Matériel administratif" | 45'000.00 | 0.00 | -12'000.00 | **33'000.00** |
| **Total des capitaux des fonds affectés** | **773'708.08** | **75'994.80** | **-146'326.78** | **703'376.10** |

Le bilan du CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE DE GENEVE ne comporte pas de capitaux étrangers à long terme.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES IMMOBILISATIONS POUR L'EXERCICE 2013

| | | ACTIF IMMOBILISE | | | | | AMORTISSEMENTS CUMULES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Taux amort. | Solde au 01.01.2013 | Achats 2013 | Ventes 2013 | Autres mouv. 2013 | Solde au 31.12.2013 | Solde au 01.01.2013 | Amort. 2013 | Autres mouv. 2013 | Solde au 31.12.2013 | Valeur nette au bilan au 31.12.2013 |
| Travaux aménagements salles | 20% | 414'649.16 | 20'800.00 | | | 435'449.16 | 343'303.36 | 22'948.79 | | 366'252.15 | 69'197.01 |
| Aménagements centre Rhône | 10% | 408'378.50 | 0.00 | | | 408'378.50 | 71'855.90 | 40'837.85 | | 112'693.75 | 295'684.75 |
| Matériel et mobilier administratif | 20% | 108'983.95 | 24'827.71 | | | 133'811.66 | 64'985.39 | 16'215.18 | | 81'200.57 | 52'611.09 |
| Matériel et mobilier pédagogique | 20% | 81'280.10 | 5'611.25 | | | 86'891.35 | 81'280.10 | 1'122.25 | | 82'402.35 | 4'489.00 |
| Matériel informatique | 25% | 191'139.06 | 8'885.97 | | | 200'025.03 | 129'963.97 | 22'918.06 | | 152'882.03 | 47'143.00 |
| Logiciels informatiques | 25% | 144'382.05 | 0.00 | | | 144'382.05 | 144'382.05 | 0.00 | | 144'382.05 | 0.00 |
| Instruments de musique | 12.50% | 1'532'116.65 | 96'922.30 | | | 1'629'038.95 | 1'072'521.05 | 112'750.96 | | 1'185'272.01 | 443'766.94 |
| Centre de documents pédagogique | 20% | 37'543.60 | 5'229.90 | | | 42'773.50 | 37'543.60 | 1'045.98 | | 38'589.58 | 4'183.92 |
| **TOTAUX** | | **2'918'473.07** | **162'277.13** | **0.00** | **0.00** | **3'080'750.20** | **1'945'835.42** | **217'839.07** | **0.00** | **2'163'674.49** | **917'075.71** |

## TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE DE L'EXERCICE 2013

(avec pour comparaison les chiffres de l'exercie précédent)

| | 2013 | 2012 |
|---|---|---|
| | En milliers de CHF | |
| **OPERATION D'EXPLOITATION** | | |
| D.I.P. subvention monétaire Etat | 13'794 | 14'058 |
| D.I.P. subvention non monétaire Etat | 92 | 92 |
| Subvention Etat, loyer François D'Ivernois | - | - |
| Subvention communes diverses et autres subventions | 396 | 325 |
| Mise à disposition locaux Ville de Genève | 216 | 226 |
| Subvention Académie de danse | | |
| Ecolages | 4'975 | 4'496 |
| | ***19'473*** | ***19'197*** |
| Autres produits d'exploitation | | |
| (hors résultat sur ventes immobilisations) | 821 | 955 |
| | **20'294** | **20'152** |
| Salaires et charges sociales | (17'389) | (17'279) |
| Résultat exceptionnel | 3 | 81 |
| Résultat net des fonds affectés | 61 | (192) |
| Part non dépensée restituable à l'Etat | 57 | 123 |
| Autres charges d'exploitation | (2'818) | (2'726) |
| | **(20'086)** | **(19'993)** |
| **Cash flow (cash draw) d'exploitation** | **208** | **159** |
| Variation des débiteurs écolages | (34) | 18 |
| Variation autres actifs réalisables | 103 | 26 |
| Variation des fonds affectés | (70) | 183 |
| Variation autres engagements | (422) | 17 |
| | **(423)** | **244** |
| **FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DE L'EXPLOITATION** | **(215)** | **403** |
| **OPERATION D'EXPLOITATION** | | |
| Acquisition d'immobilisations | (162) | (423) |
| Ventes d'immobilisations | - | 11 |
| **FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DES INVESTISSEMENTS** | **(162)** | **(412)** |
| **VARIATION DE TRESORERIE PAR L'ANALYSE DES FLUX** | **(377)** | **(9)** |
| **CONTRÔLE DE LA VARIATION DE TRESORERIE** | | |
| Trésorerie en début d'exercice | 1'138.00 | 1'147.00 |
| Trésorerie en fin d'exercice | 761.00 | 1'138.00 |
| **VARIATION DE TRESORERIE** | **(377)** | **(9)** |

ANNEXE AU 31 DECEMBRE 2013

## ORGANISATION DE LA FONDATION

### Actes constitutifs et statuts

La fondation a été constituée le 10 mai 1967. Les nouveaux statuts en vigueur datent quant à eux du 9 janvier 2010.

### Composition du Conseil de fondation et de la direction au 31.12.2013 (y compris ceux qui n'ont pas la signature)

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | Zarb Delphine, Rue du XXXI décembre 71, 1207 Genève | M. P. | Collective à deux |
| 2 | Hagmann Janine, Chemin de la Blonde 33, 1253 Vandoeuvres | M.V-P | Collective à deux |
| 3 | Erhardt Jean André, Rue de la Tambourine 27, 1227 Carouge | M.T | Collective à deux |
| 4 | Minten Peter, rue Joseph-Berthet 4, 1232 Confignon | D | Collective à deux |
| 5 | Gomez Alfonso, Avenue Pictet-de-Rochemont 37, 1207 Genève | D A | Collective à deux |
| 6 | Aebischer Gaspard, Rue des Bains 11, 1205 Genève | M.S | |
| 7 | Adler Jean-Claude, Chemin des Petits-Bois 42,1228 Plan les Ouates | M.R.P. | |
| 8 | Carron Anne, Avenue Krieg 42, 1208 Genève | M | |
| 9 | Kasser Louise, Rue Verdaine 13, 1204 Genève | M | |
| 10 | L'Eplattenier Marie-Lise, Chemin Port-de-Bellerive 13C, 1245 Collonge-Bellerive | M.R.P. | |
| 11 | Müller Christian, Chemin des Ailes 39, 1216 Cointrin | M.F.T | |
| 12 | Genevay Philippe, Route d'Annecy 72, 1256 Troinex | M.E | |
| 13 | Papillon Marie-Christine, Route d'Annecy 46, 1256 Troinex | M.D. | |
| 14 | Girod Guy, Chemin des Pommiers 1, 1218 Grand-Saconnex | M.P.E | |
| 15 | Binet Jean-Marc, Rue Verte 11, 1205 Genève | M.A.M.A.A. | |
| 16 | Rochat Samuel, Villa Ker Aël-Avenue de Corzent 3, F-74200 Thonon-les-Bains | M.R.P. | |

* Fonctions : (M.P) Président, (M.V-P) Vice-président, (M.S) secrétaire , (M.T) trésorier, (D) directeur, (DA) directeur adjoint, (M) membre, (M.R.P) représentant du personnel, (M.F.T.) représentant des Fifres et Tambours, (M.E.) représentant de l'Etat, (M.D.) représentant des Doyens, (M.P.E.) représentant de l'association des parents d'élèves, (M.A.M.A.) représentant de l'association des musiciens adultes amateurs.

**CONSERVATOIRE POPULAIRE DE MUSIQUE,
DANSE ET THEATRE DE GENEVE ; CPMDT, Genève** - 11 -

## Liste nominative des indemnités versées aux membres du conseil de fondation

| | *Nom et prénom* | *Type d'indemnité* | *Montant* |
|---|---|---|---|
| 1 | Zarb Delphine (1) | J | CHF 6'000 |
| 2 | Aebischer Gaspard | J | CHF 500 |
| 3 | Binet Jean-Marc | J | CHF 350 |
| 4 | Carron Anne | J | CHF 300 |
| 5 | Erhardt Jean André | J | CHF 750 |
| 6 | Genevay Philippe | J | CHF 300 |
| 7 | Hagmann Janine | J | CHF 850 |
| 8 | Girod Guy (2) | J | CHF 200 |
| 9 | L'Eplattenier Marie-Lise | J | CHF 350 |
| 10 | Muller Christian | J | CHF 100 |
| 11 | Papillon Marie-Christine | J | CHF 850 |
| 12 | Kasser Louise | J | CHF 200 |
| 13 | Adler Jean-Claude | J | CHF 750 |
| 14 | Rochat Samuel | J | CHF 250 |
| 15 | Bachmann Antoine | J | CHF 50 |

J : Jetons de présence

(1) Membre du conseil de fondation ayant demandé que leurs frais soient versés au profit de fonds de solidarité des amis du CPMDT

(2) Membre du conseil de fondation ayant demandé que 50% de leurs frais soient versés au profit CPMDT

### But et prestations

Le but de la fondation est d'organiser l'enseignement de base dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique sous forme de cours individuels et de cours collectifs. Il confie l'enseignement à des enseignants qualifiés et porte une attention particulière aux élèves issus des milieux socio-économique défavorisé et s'efforce de garantir un niveau d'écolage accessible. La fondation peut également organiser toute manifestation en rapport avec cet enseignement.

### Exonérations fiscales

Selon Arrêté du 23 août 1978 le Conseil d'Etat a accordé à notre fondation une exonération fiscale pour l'impôt cantonal, et ce pour une période indéterminée.

Par courrier du 30 avril 1997 l'Administration cantonale de l'impôt fédéral direct a accordé à notre fondation une exonération fiscale également pour une durée indéterminée.

## PRINCIPES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ET D'EVALUATION

### Généralités et normes comptables appliquées

La fondation, en tant qu'organisation majoritairement financée par des indemnités cantonales est notamment soumise à la LGAF, ainsi qu'aux directives transversales en relation avec l'établissement des comptes des 29 août 2007 et 28 janvier 2010.

Les Etats financiers de la fondation sont donc établis et présentés en conformité des recommandations relatives à la présentation des comptes, Swiss GAAP RPC.

Les états financiers de la fondation comprennent les éléments suivants :

1 Bilan
2 Compte de pertes et profits
3 Tableau de variation des capitaux propres
4 Tableau récapitulatif des immobilisations
5 Tableau des flux de trésorerie
6 Annexe

Les états financiers satisfont au principe de la comptabilité d'exercice qui enregistre les opérations lorsqu'elles se réalisent, indépendamment des mouvements de trésorerie correspondants.

## Principes appliqués en matière d'établissement du bilan et des évaluations.

### BILAN

**Disponible**

Les liquidités comprennent les soldes des caisses, les comptes postaux et les comptes courants bancaires. Ces liquidités et ces placements sont évalués à leur valeur nominale.

**Débiteurs écolages - montant nets**

Cette rubrique correspond pour l'essentiel à la facturation de l'année scolaire 2013-2014, ainsi que, pour partie, à des soldes de factures antérieures et en relations avec les périodes précédentes.

Une analyse détaillée des postes ouverts a été effectuée pour déterminer l'ancienneté des factures encore ouvertes, et le besoin éventuel de provision en couverture des créances jugées irrécouvrables. Cette analyse a pour conséquence une dotation à la provision de 12'659.52 CHF ; elle nous semble suffisante et prudente.

**Débiteurs divers**

Cette rubrique correspond pour l'essentiel à des factures à encaisser pour des débiteurs divers hors écolages et des abonnements TPG achetés par le CPMDT et refacturés au personnel.

**Stock net : Livres à récupérer**

Notre fondation dispose toujours d'un petit stock de quelques livres de solfège, livres destinés à la vente.

Compte tenu de la faible importance de celui-ci, et du peu de ventes constatées annuellement, le Conseil a décidé de ne pas suivre, ni valoriser au bilan ce stock.

**Impôt anticipé**

Correspond à l'impôt anticipé retenu sur les intérêts créanciers perçus pendant l'année.

**Actifs transitoires**

Cette rubrique concerne essentiellement des primes d'assurances sociales 2014 payées en 2013 (Kchf 118), des frais 2013 payés d'avance (loyers, assurances…) et des refacturations à l'Institut Jacques-Dalcroze pour la quote-part d'utilisation des centres musicaux du Petit-Lancy et du Grand- Lancy.

**Immobilisations financières**

Cette rubrique comprend, d'une part les dépôts de garantie bancaires liés au loyer, et d'autre part les trois parts sociales que nous détenons dans la Société Coopérative d'Habitation de Genève.

**Immobilisations corporelles**

En page 8 figure un état détaillé de ces immobilisations, ainsi que les mouvements, soit les acquisitions et amortissements intervenus en 2013.

Les amortissements sont calculés de manière linéaire aux taux correspondant à leur durée d'utilisation. Les taux pratiqués figurent sur le même tableau de la page 8.

La valeur assurée contre les incendies s'élève, pour l'ensemble de ces immobilisations, à CHF 5'200'000.00

**Créanciers divers**

Le détail en est le suivant :

| | 2013 | 2012 |
|---|---|---|
| Compte-courant Fifres et Tambours | 14'230.00 | 11'725.00 |
| Comptes-courants de charges sociales | 21'786.25 | 66'564.65 |
| Créanciers fournisseurs | 274'662.50 | 543'387.95 |
| Créanciers divers | 13'945.76 | 9'861.60 |
| | **324'624.51** | **631'539.20** |

**Ecolages comptabilisés d'avance**

Les écolages facturés en octobre 2013 concernent l'année scolaire 2013-2014. La fondation a déterminé que ces factures sont en relation avec l'année civile 2013 pour 1/3 et en relation avec l'année civile 2014 pour 2/3.

En conséquence, la part d'écolage en relation avec l'année sociale 2014 est comptabilisée en écolages comptabilisés d'avance.

Le CPMDT a affiné son estimation pour la clôture 2013. Habituellement, il comptabilisait en produits constatés d'avance les 2/3 de la facturation 2013. Désormais, seules les factures d'octobre 2013 ont été prises en compte car elles seules concernent l'année scolaire 2013-2014.

**Passifs transitoires**

Cette rubrique concerne exclusivement des charges à payer en relation avec l'exercice en cours.

**Subventions non dépensées à restituer à l'échéance**

| | Part conservée par le CPMDT 28% | Part revenant à L'Etat 72% | Résultat |
|---|---|---|---|
| 2011 | 94'919.29 | 244'078.10 | **338'997.39** |
| 2012 | -48'011.35 | -123'457.75 | **-171'469.10** |
| 2013 | -22'195.42 | -57'074.00 | **-79'269.42** |
| **Cumul** | **24'712.52** | **63'546.35** | **88'258.87** |

**Capitaux des fonds**

En page 7 figure le tableau de variation des capitaux des fonds.

Dans le respect du principe de présentation brute des opérations, les fonds et donations affectés reçus dans l'année sont comptabilisés en produits et en charges dans l'exercice. Le produit puis la charge apparaissent distinctement dans le compte de fonctionnement.

Les fonds reçus par la LOTERIE ROMANDE, à travers CARIGEST SA, le FONDS COLLIERS INTERNATIONAL SUISSE ROMANDE et la Fondation TRAFIGURA ont été affectés à l'acquisition de divers instruments conformément aux accords de financement. L'utilisation comptable de ces sommes se fait annuellement en fonction de la durée d'amortissement des instruments, selon le principe des produits différés. Il en est de même des fonds reçus par la LOTERIE ROMANDE et la FONDATION HANS WILSDORF aux fins de rénovation du Centre Rhône.

Rappelons que lors de l'exercice précédent notre Fondation a dû financer d'importants travaux d'aménagement au centre Rhône, qui se sont prolongés sur l'exercice 2013. Ces travaux sont portés à l'actif du bilan sous la rubrique « aménagement Centre Rhône » pour un total de CHF 408'378.50.
Malgré les dons reçus, la Fondation a dû financer ces travaux par fonds propres à hauteur de CHF 160'000 ; en effet, la fondation ne bénéficie pas de subventions d'investissements de la part de l'Etat et doit financer ses investissements sur les seules subventions d'exploitation.
C'est pourquoi il avait été décidé de constituer un fonds de CHF 100'000 en 2011, augmenté de CHF 60'0000 en 2012, fonds qui sera diminué annuellement en fonction de la durée d'amortissement des travaux, selon le principe des produits différés.

Notre Fondation a également créé un Fonds destiné au financement du matériel administratif et des équipements (informatique, audio-visuel...) ainsi qu'un fonds pour le financement des aménagements et des rénovations des salles de cours, d'auditions...
Ces fonds n'ont été constitués qu'à hauteur de la partie non couverte par des fonds alloués par des donateurs tiers. Ils seront diminués annuellement en fonction de la durée d'amortissement des immobilisations qu'ils couvrent.

**Fortune**

En page 7 figure le tableau de variation de nos capitaux propres.

## RESULTAT

**Fournitures de bureau, imprimés, matériel**

Le détail de la rubrique est le suivant :

| | 2013 | 2012 |
|---|---|---|
| Fournitures générales | 25'445.51 | 31'643.81 |
| Fournitures pédagogiques | 622.78 | 15'985.10 |
| Frais d'impression (brochures, affiches, etc.) | 158'297.18 | 86'865.95 |
| Achat de livres et partitions | 16'427.40 | 6'221.80 |
| Frais d'insertion, mailing, cotisations et abonnements | 41'868.75 | 38'196.60 |
| Frais divers | 8'599.50 | 13'302.45 |
| | **251'261.12** | **192'215.71** |

**Autres loyers et redevances d'utilisations**

Le détail de la rubrique est le suivant :

| | 2013 | 2012 |
|---|---|---|
| Loyers payés | 1'139'663.20 | 954'213.95 |
| Diverses communes (loyers non monétaire) | 395'806.00 | 324'732.00 |
| Location matériel et divers | 35'004.65 | 27'274.60 |
| Locations diverses | 18'814.60 | 31'567.20 |
| Location instruments | 39'925.80 | 39'610.00 |
| | **1'629'214.25** | **1'377'397.75** |
| Ville de Genève | 216'133.00 | 225'677.00 |
| Etat de Genève | 92'004.00 | 92'004.00 |
| | **1'937'351.25** | **1'695'078.75** |

Listes des communes mettant à disposition des locaux valorisés ci-dessus :

- Confignon CHF 95'000
- Lancy CHF 168'504
- Plan-les-Ouates CHF 3'672
- Veyrier CHF 34'300
- Cologny CHF 10'000
- Chêne-Bourg CHF 10'540
- Satigny CHF 3'900
- Vernier CHF 69'890

- Ville de Genève CHF 216'133

Certaines communes ne nous ont, soit pas communiqué de montant pour la mise à disposition de locaux, soit nous ont indiqué une mention « gratuit ». Ces communes sont :

- Anières
- Bernex
- Perly-Certoux
- Thônex
- Versoix

**Ventes et émoluments administratifs**

Le détail de la rubrique est le suivant :

| | 2013 | 2012 |
|---|---|---|
| Emoluments administratifs | 9'007.20 | 132'781.95 |
| Recettes photocopies | 852.50 | 4'751.20 |
| Recettes spectacles | 120'439.57 | 98'220.35 |
| Recettes diverses | 38'959.45 | 68'732.96 |
| Ventes | 36'695.00 | 40'886.00 |
| | **205'953.72** | **345'372.46** |

**Dédommagements**

Le détail de la rubrique est le suivant :

| | 2013 | 2012 |
|---|---|---|
| Caisse de compensation (indemnités APG) | 72'301.55 | 86'270.65 |
| Indemnités d'assurances | 227'693.95 | 129'622.65 |
| Refacturation prévoyance | 28'884.85 | 30'934.46 |
| Commission perception impôt source | 4'571.10 | 0.00 |
| Refacturation IJD - CMG | 86'141.90 | 104'418.90 |
| | **419'593.35** | **351'246.66** |

**Autres contributions**

Le détail de la rubrique est le suivant :

| | 2013 | 2012 |
|---|---|---|
| Dons libres & Mailing | 30'421.35 | 69'460.25 |
| Apports de sponsors et divers | 50'330.00 | 0.00 |
| | **80'751.35** | **69'460.25** |

**INFORMATIONS DIVERSES**

**Evaluation des risques**

La fondation reconnaît que la gestion des risques fait partie intégrante de ses activités. Une analyse des risques auxquels la fondation doit faire face a été réalisée et formalisée par le Conseil de Fondation. Cette analyse traite des principaux risques auxquels la société est exposée et leurs impacts sur les états financiers.

**Système de contrôle interne**

Les articles 1 et 2 de la LSGAF, ainsi que les directives transversales en relation avec l'établissement des comptes des 29 août 2007 et 28 janvier 2009 rendent obligatoire la mise en place d'un système de contrôle interne (SCI) adapté à la mission et à la structure des organismes subventionnés, et ce à partir de l'année 2008. Par lettre circulaire du 12 février 2009 le Département de l'instruction publique (DIP) a informé toutes les entités qu'il subventionne que « s'il n'était plus possible de tenir compte de ces modifications dans le cadre

de la révision des comptes 2008, les entités devaient faire le nécessaire pour une application dès l'exercice 2009 ».

Notre fondation a pu finaliser la formalisation écrite des procédures internes les plus importantes. Elles ont été approuvées par le Conseil de Fondation et sont entrées en vigueur courant 2010.

**Analyse des effectifs du personnel et des élèves**

| | 30.11.2013 |
|---|---|
| Personnel enseignant (en EPT) | 91.85 |
| Personnel enseignant (en EPT) en cours individuels 4-25 ans | 62.25 |
| Personnel enseignant (en EPT) en cours collectifs (y c, accompagnants) 4-25 ans | 29.6 |
| Personnel administratif et technique & Direction (y.c. doyens) | 23.44 |
| Personnel administratif et technique | 16.06 |
| Personnel de direction (y compris doyens) | 7.38 |

| | 30.11.2013 |
|---|---|
| Nombre d'élèves de 0 à 4 ans | 0 |
| Nombre d'élèves de 4 à 25 ans | 3'884 |
| Nombre d'élèves de plus de 25 ans | 252 |
| Nombre d'élèves de plus de 25 ans* Formation tardives | 14 |
| Adultes en cours collectifs | 238 |
| Nombre d'élèves cours actifs : | 5'962 |
| en cours individuels | 2'003 |
| en cours collectifs | 3'959 |

*ANNEXE 6*

# *NORVAN COMPANY*

BUREAU FIDUCIAIRE

**Association Studio Kodály**

**Madame Nathalie Teleki**
Présidente

Rue des Vollandes 64
1207 Genève

## Rapport du vérificateur de comptes

**A l'attention de l'Assemblée Générale de l'Association Studio Kodály**

En notre qualité de vérificateur de compte, nous avons été mandatés pour effectuer deux opérations de contrôle pour l'année 2013 :

1. Contrôle annuel des comptes 2013
2. Vérification et validation du respect des indicateurs au 1er novembre 2013 relatifs au nombre de postes d'enseignants, administratifs, techniques et d'élèves

### 1. Contrôle annuel des comptes 2013

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan et compte d'exploitation) de l'Association Studio Kodály pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2013.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe à la Direction alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes et à émettre une appréciation les concernant.

Notre contrôle a été effectué selon les normes suisses reconnues et les exigences légales de compétence et d'indépendance.

Nous avons vérifié les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes puissent être constatées.

Notre contrôle comprend principalement des audits ainsi que des vérifications détaillées appropriées sur les documents mis à notre disposition. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble.

Nous estimons que notre vérification constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

7, place du Rondeau, 1227 Carouge GE Tél.: 022 / 800 21 80 Fax.: 022 / 800 21 81 Mobile : 076 / 529 49 35

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis présentant une perte au bilan pour l'année 2013 de **CHF - 10'942,67.-**

**2. Vérification et validation du respect des indicateurs 2013 relatifs au nombre de postes d'enseignants, administratifs, techniques et d'élèves**

Dans le cadre du renouvellement des contrats de prestations avec les écoles accréditées et du dépôt du projet de loi de subventionnement, nous avons été mandatés par la Présidente de l'Association Studio Kodály pour effectuer une révision complémentaire concernant la validation des données d'indicateurs au 1er novembre 2013 relatifs au nombre de postes d'enseignants, administratifs, techniques et d'élèves.

Sur la base de la vérification des documents ci-dessous:

- dossiers d'élèves
- factures d'écolage
- fiches de paie des enseignants
- fiches de paie du personnel administratif et technique,

nous avons trouvé les indications suivantes :

**Nombre de postes enseignants (PE) en équivalent plein temps :**

- 4,5 PE cours individuels / pour élèves entre 4-25 ans
- 1,3 PE cours collectifs / pour élèves entre 4-25 ans, incluant 2 élèves de moins de 4 ans
- 0,2 PE cours individuels / pour élèves adultes

Avant d'être subventionné, l'écolage était la seule source de revenu pour assurer le salaire des enseignants de l'école. De ce fait, Studio Kodály n'a pas jugé utile de faire une distinction dans sa comptabilité entre les élèves adultes et les élèves de moins de 4 ans. Dès l'obtention de la subvention, Studio Kodály a considérablement augmenté l'écolage des adultes, ceci afin de couvrir intégralement le salaire du poste enseignant des adultes.

Actuellement, il n'existe toujours aucune comptabilité séparée pour ces 7 élèves adultes et les deux de moins de 4 ans, étant donné le petit effectif administratif de l'école.

Selon notre appréciation Studio Kodály respecte les exigences du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport concernant l'autofinancement des cours destinés aux adultes et aux élèves en bas âge.

**Nombre de postes administratifs et techniques :**

- 0,5 EPT - direction
- 0,4 EPT - administration et secrétariat
- 0,1 EPT - comptabilité

**Nombre d'élèves suivant des cours au sein de l'école de musique Studio Kodály :**

- élèves moins de 4 ans : 2
- élèves entre 4 et 25 ans : 168
- élèves plus de 25 ans : 7

**Nombre d'élèves inscrits à un cours individuels :** 148

**Nombre d'élèves inscrits à un cours collectifs** : 177

En notre qualité de vérificateur, nous confirmons l'exactitude des valeurs au 1er novembre 2013 telles qu'elles sont mentionnées ci-dessus.

Genève, le 17 avril 2014

Michel Katona
NORVAN COMPANY
Bureau fiduciaire

**ASSOCIATION STUDIO KODALY**
**64, Rue des Vollandes**
**1204 Genève**

| **BILAN** | **31 décembre 2012 (17 mois)** | **31 décembre 2012 ( 12 mois)** | **31 décembre 2013** |
|---|---|---|---|
| **ACTIF** | | | |
| **Actifs circulants** | | | |
| Caisse | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| UBS | 35'310.70 | 24'925.20 | 32'070.46 |
| Crédit Suisse (dépôt loyer) | 3'921.51 | 2'768.12 | 3'927.23 |
| Dépôt garantie clef | 260.00 | 183.53 | 260.00 |
| Créances envers des tiers | 3'240.00 | 2'287.06 | 0.00 |
| Créances Fête de la musique 2013 | | | 1'000.00 |
| Avances sur salaires | 3'623.01 | 2'557.42 | 0.00 |
| Actifs transitoires | 284.00 | 200.47 | 65'392.44 |
| **Actifs immobilisés** | | | |
| Installations | 6'769.50 | 4'778.47 | 6'769.50 |
| Amortissement s/installations | -4'060.14 | -2'865.98 | -5'414.04 |
| Appareils | 2'919.27 | 2'060.66 | **2'919.27** |
| Amortissement s/appareils | -1'001.30 | -706.80 | **-1'585.15** |
| Instruments | 51'563.65 | 36'397.87 | 91'996.95 |
| Amortissement s/instruments | -35'812.70 | -25'279.55 | -41'758.15 |
| Mobiliers et équipements | 1'897.70 | 1'339.55 | 3'370.66 |
| Amortissement s/mobilier et équipements | -713.70 | -503.79 | -866.41 |
| Ordinateur | 1'336.71 | 943.56 | 2'565.65 |
| Amortissement s/ordinateur | -425.30 | -300.21 | -1'128.01 |
| **Total actif** | **69'112.91** | **48'785.58** | **159'520.40** |
| **PASSIF** | | | |
| **Fonds étrangers** | | | |
| Dettes salaires et charges sociales | 8'259.00 | 5'829.88 | 34'108.85 |
| Autres créanciers | | | 840.00 |
| Dettes M.Gouel | 10'639.63 | 7'510.32 | 10'639.63 |
| Dettes Mme Gouel | | | 2'928.00 |
| Charges à payer | 10'310.75 | 7'278.18 | 41'856.79 |
| Produits reçus d'avance | 40'042.00 | 28'264.94 | 44'228.27 |
| **Fonds propres** | | | |
| Bénéfices reportés (sans résultat exercice) | -470.50 | -332.12 | -138.47 |
| Fonds affectés Loterie Romande | | | 36'000.00 |
| Résultat exercice | 332.03 | 234.37 | -10'942.67 |
| **Total passif** | **69'112.91** | **48'785.58** | **159'520.40** |

**ASSOCIATION STUDIO KODALY**
**64, Rue des Vollandes**
**1204 Genève**

| PERTES ET PROFITS | 31 décembre 2012 (17 mois) | 31 décembre 2012 (12 mois) | 31 décembre 2013 |
|---|---|---|---|
| **PRODUITS** | | | |
| Écolage | 354'800.50 | 250'447.41 | 253'296.73 |
| Fête de la musique | 0.00 | 0.00 | 1'000.00 |
| Stage d'été | 0.00 | 0.00 | |
| Voyage d'études en Hongrie | 0.00 | 0.00 | |
| Dons Loterie Romande | 0.00 | 0.00 | 4'000.00 |
| Dons | 1'336.65 | 943.52 | |
| AEMK | 765.65 | 540.46 | |
| Subventions | 409'118.00 | 288'789.18 | 371'367.00 |
| Ville de GE : mise à disposition locaux | 0.00 | 0.00 | 14'971.00 |
| EMS, Concerts | 1'250.00 | 882.35 | 2'000.00 |
| Dons des fondateurs | 0.00 | 0.00 | |
| Dons OKM anniversaire Kolàly | 0.00 | 0.00 | |
| Anniversaire Kodàly | 0.00 | 0.00 | |
| Costisation membres | 0.00 | 0.00 | 600.00 |
| Produits financiers | 0.00 | 0.00 | 13.62 |
| Produits divers | 470.75 | 332.29 | 79.00 |
| Indemnité d'assurance pour vol | 2'378.00 | 1'678.59 | |
| Remboursement assurance-accident | 1'803.85 | 1'273.31 | 4'291.05 |
| Honoraires d'enseignement | 1'000.00 | 705.88 | 1'000.00 |
| Sous-locations | | | 2'260.00 |
| Cours extérieurs | 2'172.35 | 1'533.42 | |
| Intérêts | 3.80 | 2.68 | |
| **Total produits** | **775'099.55** | **547'129.09** | **654'878.40** |

| PERTES ET PROFITS | 31 décembre 2012 (17 mois) | 31 décembre 2012 (12 mois) | 31 décembre 2013 |
|---|---|---|---|
| **CHARGES** | | | |
| Salaires | 600'802.67 | 424'096.00 | 502'844.11 |
| Charges sociales | 63'022.78 | 44'486.67 | 59'829.95 |
| Formation continue / CAS | 1'150.00 | 811.76 | 15'963.50 |
| Loyers école | 44'416.25 | 31'352.65 | 31'423.30 |
| Loyer salles | 9'547.00 | 6'739.06 | 21'215.00 |
| Location instrument | 613.00 | 432.71 | |
| Location photocopieuse | 2'143.80 | 1'513.27 | 2'397.60 |
| Entretiens locaux | 2'104.90 | 1'485.81 | |
| Entretiens et réparations d'instruments | 1'270.60 | 896.89 | 1'063.91 |
| Frais de véhicules et de transports | 2'955.28 | 2'086.08 | |
| Assurances | 843.90 | 595.69 | 518.60 |
| Service industriel | 500.45 | 353.26 | 270.45 |
| Fournitures de bureau | 4'596.91 | 3'244.88 | 2'776.31 |
| Téléphone | 5'562.55 | 3'926.51 | 3'337.05 |
| Droits d'auteur | 0.00 | 0.00 | |
| Internet | 17.00 | 12.00 | 133.85 |
| Frais de ports | 1'161.90 | 820.16 | 840.60 |
| Frais de certification | 3'240.00 | 2'287.06 | |
| Cotisations et dons | 1'363.89 | 962.75 | 1'321.69 |
| Matériel pedagogique | 1'575.62 | 1'112.20 | |
| Frais divers | 846.25 | 597.35 | 466.30 |
| Charges exposition Kodaly | 0.00 | 0.00 | |
| Charges concerts | 0.00 | 0.00 | 1'210.90 |
| Charges fête de la musique | 0.00 | 0.00 | 100.00 |
| Charges stage d'été | 3'684.70 | 2'600.96 | |
| Charges masterclasses | | | 675.10 |
| Charges examens | | | 794.75 |
| Honoraires pour gestion site Internet | 0.00 | 0.00 | 3'230.00 |
| Honoraires pour fiduciaire | 4'180.00 | 2'950.59 | |
| Honoraires administratifs | 3'500.00 | 2'470.59 | 1'080.00 |
| Honoraires informatiques | | | 964.34 |
| Honoraires musiciens | 0.00 | 0.00 | 1'376.90 |
| Informatique | 449.73 | 317.46 | 1'546.45 |
| Frais de restauration (réunions…) | 1'157.70 | 817.20 | 1'000.00 |
| Concerts Kodàly 125 | 1'400.00 | 988.24 | |
| Publicité, imprimerie, copies | 170.00 | 120.00 | |
| Frais de voyage et déplacement | 107.50 | 75.88 | 1'706.95 |
| Frais de représentation | 264.35 | 186.60 | 640.32 |
| Intérêts bancaires | 800.87 | 565.32 | 127.60 |
| Frais bancaires | 697.32 | 492.23 | 436.72 |
| Amort. Annuel s/installation | 1'925.15 | 1'358.93 | 1'353.90 |
| Amort. Annuel s/appareils | 824.00 | 581.65 | 583.85 |
| Amort. Annuel s/instruments | 6'887.15 | 4'861.52 | 5'945.45 |
| Amort. Annuel s/informatique | 425.30 | 300.21 | 441.11 |
| Amort. Annuel s/mobilier | 527.55 | 372.39 | 414.31 |
| Taxes | 0.00 | 0.00 | |
| Charges exeptionnelles | | | -36.60 |
| Charges exercices antérieurs | 31.45 | 22.20 | -2'173.20 |
| **Total charges** | **774'767.52** | **546'894.72** | **665'821.07** |
| **Résultat** | **332.03** | **234.37** | **-10'942.67** |
| **Total** | **775'099.55** | **547'129.09** | **654'878.40** |

ASSOCIATION STUDIO KODALY
64, Rue des Vollandes
1204 Genève

Annexe — 31 décembre 2013

**Commentaires sur le bilan**

Le total du bilan 2013 est augmenté de CHF 110'734.82 par rapport aux exercices antérieurs. Cette augmentation est principalement due d'une part aux investissements effectués (achats de nouveaux instruments de percussion) et d'autre part aux créances et dettes régularisées au début de l'année 2014 reflétés dans les actifs de régularisation.

Les dettes salaires et charges sociales reflettent l'harmonisation des conditions de travail décidées en fin d'année 2013 par le subventionneur (Etat de Genève) dont la contrepartie (les sommes à recevoir) se retrouve dans les actifs de régularisation.

Le don de la Loterie Romande, soit CHF 40'000.- sera amorti de 10% par année et apparait au passif du bilan pour un montant de CHF 36'000.-. Ce compte sera amorti chaque année de CHF 4'000.- afin de compenser les amortissements.

De manière générale, les valeurs rapportées à 12 mois pour l'exercice 2012 ne sont indiquées qu'à titre indicatif.

**Commentaires sur le compte de résultat**

Les recettes propres sont demeurées stables en 2013. Les subventions publiques, quant à elles, ont augmenté notamment par la volonté du subventionneur de viser l'harmonisation des conditions de travail (cf bilan).

En ce qui concerne les charges, la plus forte augmentation consiste en les salaires et les charges sociales des enseignants. Les autres charges ont subi une diminution par nécessité. En effet, la formation continue (CAS), démarrée en 2013, n'a pu être couverte ni par des subventions, ni par d'autres aides financières. Par conséquent, l'école s'est vu contrainte de prendre l'intégralité de ces frais à sa charge pour assurer la formation continue de ses 12 professeurs, conformément à la CCT.

Le résultat 2013 reflète une perte de CHF 10'942.67. Par rapport au budget, le résultat est meilleur d'environ CHF 10'000.- grâce aux économies effectuées sur les différents postes de fonctionnement. Néanmoins, l'impossibilité pour le Studio Kodály de financer toutes les augmentations de charges sociales, notamment pour le bureau (CHF 25'000.- par an), avec les subventions qui lui ont été accordées, a pour conséquence la perte de l'exercice 2013.

Guillaume de Candolle, Trésorier

**ASSOCIATION STUDIO KODALY**
**64, Rue des Vollandes**
**1204 Genève**

| Flux de trésorerie | 31 décembre 2013 |
|---|---|
| **Liquidités au 1er janvier** | **39'492.21** |
| **Activité d'exploitation** | **-37'024.96** |
| **Activité d'investissement** | **-2'467.25** |
| Loterie Romande | 40'000.00 |
| Achat instruments percussions | -40'433.30 |
| Achat matériel informatique | -2'033.95 |
| **Activité de financement** | **0.00** |
| **Variation des liquidités** | **-3'234.52** |
| **Liquidités au 31 décembre** | **36'257.69** |

**ASSOCIATION STUDIO KODALY**
**64, Rue des Vollandes**
**1204 Genève**

| Variation des capitaux propres | 31 décembre 2013 |
|---|---|
| Capitaux propres au 1er janvier | -138.47 |
| Dotations | 654'878.40 |
| Utilisations | -665'821.07 |
| Variation des capitaux propres | -10'942.67 |
| Capitaux propres au 31 décembre | -11'081.14 |

*ANNEXE 7*

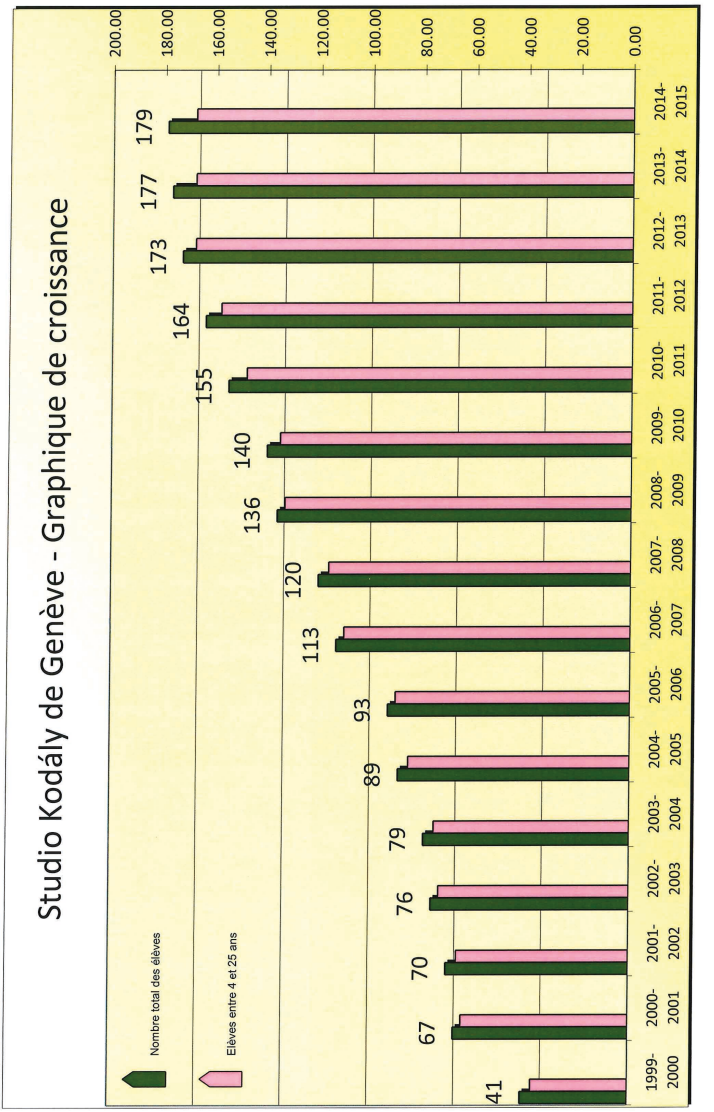


Annexe 2 - PL 10/06/2015

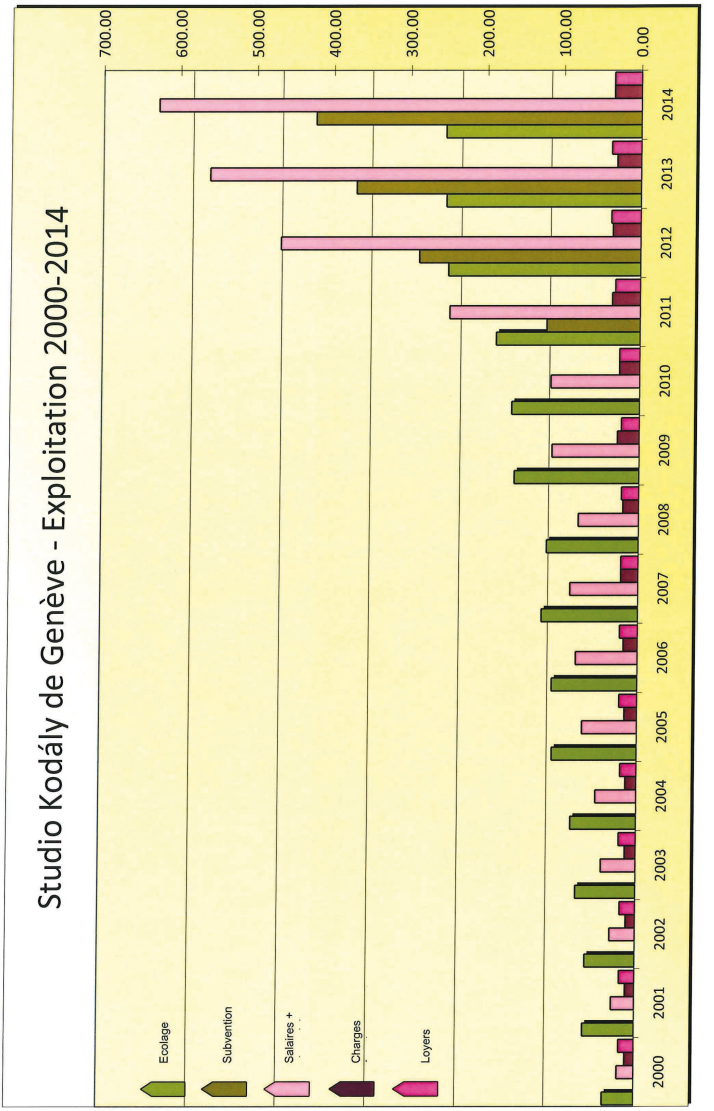
Studio Kodály de Genève - Exploitation 2000-2014
Ecolage
Subvention
Salaires +
Charges
Loyers
700.00
600.00
500.00
400.00
300.00
200.00
100.00
0.00
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014

Nom de l'Ecole : **Studio Kodály** **Tableau de bord**
Domaine : Musique

| | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|---|---|---|---|
| **Données statistiques mesurées chaque année au mois de novembre** | | | | |
| Nombre d'élèves actifs<br>en cours individuels<br>en cours collectifs | 130<br>150 | 143<br>169 | 148<br>177 | 148<br>193 |
| Nombre d'élèves nouveaux<br>en cours individuels<br>en cours collectifs | 35<br>27 | 8<br>22 | 12<br>14 | 19<br>30 |
| Nombre d'élèves ayant quitté l'institution | 10 | 6 | 11 | 17 |
| Nombre de candidats en liste d'attente<br>en cours individuels<br>en cours collectifs | -<br>- | 6 | 7 | 7 |
| Personnel enseignant (en EPT)<br>en cours individuels<br>en cours collectifs | 4.2<br>1.3 | 4.7<br>1.3 | 4.7<br>1.3 | 4.7<br>1.3 |
| Personnel administratif et technique (EPT)<br>Personnel de direction (y compris doyens)<br>Personnel PAT | 0.5<br>0.5 | 0.5<br>0.65 | 0.5<br>0.5 | 0.5<br>0.5 |
| **Objectif 1: assurer un enseignement artistique de base dans le domaine de la musique** | | | | |
| Nombre d'élèves de 0 à 4 ans | 8 | 7 | 2 | 4 |
| Nombre d'élèves de 4 à 25 ans | 148 | 158 | 168 | 168 |
| Nombre d'élèves de plus de 25 ans* | 8 | 8 | 7 | 7 |
| **Objectif 2: Promouvoir et garantir la qualité de l'offre** | | | | |
| Nombre de formations continues suivies par les enseignants | 2 | 2 | CAS | CEGM |
| Nombre d'évaluations formatives | 2 | 4 | 5/professeur | 3/professeur |
| Nombre de spectacles produits par les enseignants | 3 | 4 | 4/professeur | 4/professeur |
| **Objectif 3: Maintenir l'équivalence 1EPT = 32 élèves par une modulation du temps d'enseignement** | | | | |
| Nombre de cours individuels/nombre d'EPT cours individuels | 30,9/EPT | 30,4/EPT | 31,5/EPT | 31.5/EPT |
| **Objectif 4: Promouvoir la pratique artistique dans les milieux peu sensibilisés** | | | | |
| Nombre et nature des actions de promotion | 4 | 6 | 2 | 5 |
| Nombre d'analyses des besoins des autres milieux partenaires (petite enfance, FAS'e, école publique, ensembles musicaux) | | | | |
| **Objectif 5: Etablir des collaborations avec les autres écoles de la confédération , les autres domaines d'enseignement et l'enseignement public (école publique, hautes écoles)** | | | | |
| Nombre de collaborations intervenues | 4 | 7 | 6 | 2 |
| Nombre de reconnaissance et validation d'acquis établies /mouvement interinstitutionnel des élèves | | 2 | 2 | |
| **Objectif 6: Contribuer à la formation des jeunes talents (horaires aménagés, ensegnement intensif, filière préprofessionnelle)** | | | | |
| Nombre d'élèves en enseignement intensif | 5 | 8 | 10 | 8 |
| Nombre d'élèves au bénéfice d'un horaire aménagé | 0 | 2 | 2 | 1 |
| Nombre d'élèves en études harmonisées art-études | | | | 0 |
| Nombre d'élèves en filière préprofessionnelle | 0 | 2 | 2 | 1 |
| Nombre d'élèves admis en haute école | | | | 1 |
| Nombre d'élèves admis à la HEM de Genève | | | | 1 |

*Nombre d'élèves agés de plus de 25 ans remplissant les conditions définies à l'article 4.

# Studio Kodály

| *Ventilations comptables* | *2010 31 juillet* | *2011 31 juillet* | *2012 moyen* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* | *2018* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Charges** | *Comptes* | *Comptes* | *Comptes* | *Comptes* | *Comptes* | *Budget* | *Budget* | *Budget* | *Budget* |
| Charges d'enseignement (charges PE uniquement) : | | | | | | | | | |
| - cours individuels >25ans | | | | | | | | | |
| - cours individuels >25ans | | | | | | | | | |
| - cours collectifs | | | | | | | | | |
| - accompagnement | *104'929.00* | *162'417.00* | *299'908.00* | *383'562.23* | *394'127.05* | *394'127.05* | *394'127.05* | *394'127.05* | *394'127.05* |
| Administration et technique - secrétariat, comptable, technicienne de surface | | | | | | | | | |
| comprend l'allocation retour emploi en 2014 (21'500) | *0.00* | *29'169.00* | *60'999.08* | *52'953.88* | *72'489.85* | *55'000.00* | *55'000.00* | *55'000.00* | *55'000.00* |
| Direction et encadrement (hors enseignement), y.c. augmentation pour direction | *0.00* | *37'919.00* | *63'189.00* | *66'328.00* | *80'461.95* | *85'000.00* | *85'000.00* | *85'000.00* | *85'000.00* |
| (dont charges sociales (AVS, LAA, APGm) | *11'752.65* | *14'421.42* | *33'071.09* | *50'571.80* | *46'435.15* | *ch.patr.23%* | *ch.patr.23%* | *ch.patr.23%* | *ch.patr.23%* |
| (dont LPP) | *0.00* | *4'913.08* | *11'415.50* | *9'258.15* | *52'274.55* | *122'820.00* | *122'820.00* | *122'820.00* | *122'820.00* |
| total des charges de personnel | *116'681.65* | *248'839.50* | *468'582.67* | *562'674.06* | *655'688.55* | *656'947.05* | *656'947.05* | *656'947.05* | *656'947.05* |
| Frais de fonctionnement | *13'293.05* | *21'742.11* | *22'774.00* | *16'362.43* | *21'426.80* | *22'500.00* | *22'500.00* | *22'500.00* | *22'500.00* |
| Communication | *4'715.50* | *5'408.96* | *4'375.97* | *5'017.35* | *6'142.10* | *5'700.00* | *5'700.00* | *5'700.00* | *5'700.00* |
| Entretien matériel, locaux et installation | *4'277.90* | *3'162.78* | *1'544.90* | *1'063.91* | *5'249.67* | *3'800.00* | *3'800.00* | *3'800.00* | *3'800.00* |
| Loyers : | | | | | | | | | |
| - charges de locations | *26'515.20* | *32'811.05* | *38'091.71* | *37'667.30* | *34'901.00* | *35'000.00* | *35'000.00* | *35'000.00* | *35'000.00* |
| | | | | *14'971.00* | *24'950.00* | *18'000.00* | *18'000.00* | *18'000.00* | *18'000.00* |
| Projets spécifiques : | | | | | | | | | |
| - projets autofinancés*** | *11'291.00* | *6'539.72* | *4'400.96* | *19'326.40* | *16'069.28* | *10'000.00* | *10'000.00* | *10'000.00* | *10'000.00* |
| Amortissements instruments et autres | *4'259.35* | *6'155.04* | *7'124.51* | *8'738.62* | *7'651.54* | *8'000.00* | *8'000.00* | *8'000.00* | *8'000.00* |
| | *181'033.65* | *324'659.16* | *546'894.72* | *665'821.07* | *772'078.94* | *759'947.05* | *759'947.05* | *759'947.05* | *759'947.05* |

| | *2010 juillet* | *2011 juillet* | *2012 moyen* | *2013* | *2014* | *2015* | *2016* | *2017* | *2018* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Produits** | *Comptes* | *Comptes* | *Comptes* | *Comptes* | *Budget* | *Budget* | *Budget* | *Budget* | *Budget* |
| Ecolages >25 ans cours individuels | | | | | | | | | |
| Ecolages >25 ans cours collectifs | | | | | | | | | |
| Ecolages <25 ans | *166'420.50* | *187'426.00* | *250'447.41* | *253'296.73* | *253'713.27* | *254'000.00* | *254'000.00* | *254'000.00* | *254'000.00* |
| ./. Rabais famille | | | | | | | | | |
| Locations, ventes et divers | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *2'260.00* | *3'300.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* |
| Loterie romande+cotisations+recettes irrégulières | *4'463.80* | *13'500.00* | *1'483.98* | *4'600.00* | *25'500.00* | *5'000.00* | *5'000.00* | *5'000.00* | *5'000.00* |
| Subvention Etat de Genève | *0.00* | *121'300.00* | *288'789.18* | *371'367.00* | *423'946.00* | *420'742.00* | *420'742.00* | *420'742.00* | *420'742.00* |
| Subventions Etat de Genève | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *320'359.00* | *320'359.00* | *320'359.00* | *320'359.00* | *320'359.00* | *320'359.00* |
| Compléments subventions salaires | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *51'008.00* | *53'368.00* | *53'368.00* | *53'368.00* | *53'368.00* | *53'368.00* |
| Compléments subventions LPP | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *50'219.00* | *50'219.00* | *50'219.00* | *50'219.00* | *50'219.00* |
| Subventions Etat de Genève non monétaires | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *0.00* |
| Subventions non monétaires des communes | *0.00* | *0.00* | *0.00* | *14'971.00* | *24'950.00* | *18'000.00* | *18'000.00* | *18'000.00* | *18'000.00* |
| Produits divers hors-activités et antérieurs | *1'222.71* | *328.00* | *3'286.87* | *4'383.67* | *2'341.25* | *2'500.00* | *2'500.00* | *2'500.00* | *2'500.00* |
| Produits liés aux projets spécifiques autofinancés | *8'710.00* | *1'400.00* | *3'121.65* | *4'000.00* | *9'066.75* | *10'000.00* | *10'000.00* | *10'000.00* | *10'000.00* |
| | *180'817.01* | *323'954.00* | *547'129.09* | *654'878.40* | *742'817.27* | *710'242.00* | *710'242.00* | *710'242.00* | *710'242.00* |
| | *-216.64* | *-705.16* | *234.37* | *-10'942.67* | *-29'261.67* | *-49'705.05* | *-49'705.05* | *-49'705.05* | *-49'705.05* |

***Commentaires***

| Salaires | sur 10 mois | sur 12 mois | en classe 6 | classe 8 | classe 8+LPP |
|---|---|---|---|---|---|
| Accompagnement au piano | non-payé | non-payé | payé | payé | payé |
| Direction et administration | non-payé | partiellement p. | payé | payé | payé |
| Remplacements et garanties | non-payé | non-payé | non-payé | payé | payé |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Subventions visant l'harmonisation des salaires : | *initiale 78'000* | *plus 116'498* | *plus 51'008* | |
| Subv. Pour rémunérer la direction + administration | *initiale 130'000* | | | |
| Complément de subvention / LPP | | | | *50'219.00* |

Don de la Loterie Romande pour achat d'un piano, mal comptabilisé — *12'000.00*

*Date de dépôt : 29 septembre 2015*

RAPPORT DE LA MINORITÉ

**Rapport de M. Cyril Aellen**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 11582 est un projet de loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour des enseignements artistiques de base délégués pour les années 2015 à 2018.

Il appartient donc à la Commission des finances d'examiner le bien-fondé de ce projet de loi essentiellement sous un angle financier.

Le rapporteur soussigné et la minorité qu'il représente, à savoir les commissaires PLR unanimes, n'entendent néanmoins pas, en particulier, prendre position sur la qualité de l'enseignement dispensé par les écoles concernées.

Les commissaires minoritaires ne remettent en cause ni la nécessité des enseignements artistiques qui constituent une étape indispensable dans le développement d'une pratique artistique et d'un accès à la culture, ni la délégation de cette tâche à des écoles accréditées.

En revanche, les commissaires minoritaires estiment que le Conseil d'Etat fait preuve d'une bien grande largesse dans un contexte budgétaire qu'il qualifie pourtant lui-même de difficile. Le renouvellement d'un contrat de prestations doit notamment être l'occasion de réexaminer sérieusement la proportionnalité et l'adéquation des moyens engagés. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Les commissaires minoritaires estiment également que la Commission des finances s'est montrée fort peu critique et s'est contentée d'une analyse très superficielle.

Peut-être enfin, comme souvent, remettre en cause la pertinence ou l'étendue d'un financement d'entités liées à la culture ou à la formation nécessite un trop rare courage politique. Les commissaires minoritaires sont pourtant d'avis qu'il faut prendre toutes les mesures qu'impose l'actuelle situation financière du canton.

A trop attendre de corriger ce qui doit l'être, c'est la prestation tout entière qui est, à terme, mise en péril.

Le présent rapport de minorité a donc notamment pour but de démontrer qu'en l'état :

– les réformes structurelles du Conseil d'Etat demeurent trop souvent des déclarations d'intention peu suivies d'effets ;
– il existe des gains d'efficience qui ne péjorent pas la qualité des prestations fournies ;
– il est temps d'agir pour préserver, à terme, des prestations qui font la richesse de notre canton.

**Idéalement, les commissaires minoritaires souhaiteraient que le présent projet de loi retourne en Commission des finances pour être correctement examiné et dûment amendé.** Il apparaît en effet plus opportun de modifier un tel projet de loi en concertation avec les écoles concernées, d'une part, et avec le Conseil d'Etat, d'autre part. Cela requiert toutefois la réalisation préalable de deux conditions : une volonté du Conseil d'Etat d'agir en ce sens et une majorité politique au sein du Grand Conseil. Aussi et en l'état, le rapporteur soussigné ne sollicite pas formellement un renvoi en commission, mais se réserve le droit de le faire en plénière, notamment si le Conseil d'Etat devait montrer qu'il était disposé à entrer en matière sur les éléments contenus dans le présent rapport de minorité.

A défaut, les commissaires minoritaires proposent formellement, in fine du présent rapport, les amendements qu'ils souhaitent soumettre au parlement.

A cet effet, ils souhaitent exposer ce qui suit :

## 1) Période du contrat de prestations et portée du PL 11582

Le présent projet de loi concerne les années 2015 à 2018. Il n'a cependant été déposé auprès du Grand Conseil par le Conseil d'Etat que le 17 décembre 2014. Les députés n'en ont eu connaissance qu'après avoir voté le budget 2015, y compris en faveur des écoles accréditées et subventionnées. La Commission des finances n'a examiné ce projet de loi qu'au mois de juin 2015 de sorte qu'il n'est même pas certain qu'il soit traité par le Grand Conseil avant le vote du budget 2016. Le PL 11582 ne s'appliquera donc matériellement que pour les années 2017 et 2018.

Ce mode de faire n'est pas, d'un point de vue institutionnel, satisfaisant.

**2) Indemnités financières de fonctionnement prévue par le Conseil d'Etat dans le PL 11582 ainsi que dans les projets de budget 2015 et 2016**

Les montants des indemnités prévues dans le PL 11582 et dans les projets de budget du Conseil d'Etat pour les années 2015 et 2016 ne concordent pas.

Certes, les différences sont modestes et peuvent, dans certains cas, s'expliquer. Mais cela mérite quand même qu'on s'interroge.

Par exemple, pour le Conservatoire de musique de Genève, le montant annuel est de :

– CHF 10'417'681.- dans le budget 2014 (*page 529*)
– CHF 10'453'916.- dans les comptes 2014 (*page 457*)
– CHF 10'363'504.- dans le PL 11582 :
– CHF 10'422'289.- dans le projet de budget 2015 (*page 489*).
– CHF 10'428'078.- dans le budget 2015 (*page 507*).
– CHF 10'281'380.- dans le projet de budget 2016 (*page 478*).

Ces différences, infimes, n'auraient qu'une importance mineure si le Conseil d'Etat ne présentait pas la réduction linéaire moyenne de 1% des subventions cantonales classées selon la LIAF comme l'une de ses mesures phares de son plan d'assainissement des finances de l'Etat (*mesure No 3 pour le PB 2015)*.

A ce titre, le projet de budget 2015 ne comporte pas une réduction de 1% par rapport au budget 2014 pour le Conservatoire de musique de Genève. Au contraire, il propose une très légère augmentation.

Pour cette même école, le projet de budget 2016 fait état d'une prétendue réduction de 1,4% alors que, si l'on se réfère au PL 11582, la réduction n'est que de 0,8%, soit à peine plus de la moitié indiquée.

La seule conclusion pertinente qu'il est possible de tirer, à ce stade, des différents chiffres ci-dessus rappelés, c'est que l'impact réel de la mesure No 3 présentée par le Conseil d'Etat est inférieur à la « marge d'erreur » inhérente à un processus budgétaire ordinaire.

Il n'est donc pas raisonnable d'imaginer qu'elle puisse réellement constituer une mesure propre à assainir les finances de notre Canton.

**3) Part des frais d'écolage dans le financement des écoles**

La part des frais d'écolage parmi les produits totaux est différente d'une école à l'autre.

Pour les trois plus grandes écoles, cette part varie entre 18,61% et 23,62% (*annexes 6 à 8*).

Pour les plus petites écoles, les différences sont même très importantes : l'Association Espace musical couvre environ la moitié de ses charges par le paiement de ses frais d'écolage, alors que pour d'autres, comme par exemple l'Association Ondine Genevoise, cette part est inférieure à 15%.

Ces différences peuvent peut-être s'expliquer.

Le PL 11582 reste toutefois muet sur ce point et ce silence n'a pas suscité la curiosité de la commission des finances.

On ne peut que le regretter.

**4) Coût d'un élève**

Le coût pour l'Etat d'un élève est très différent d'une école à l'autre.

Pour les trois plus grandes écoles, cette part varie de CHF 2'230 à CHF 4'440 (*annexe 1*). Soit du simple au double. Cette proportion est identique si l'on fait un calcul par cours dispensé.

Pour les plus petites écoles, les différences sont tout aussi importantes.

Ces différences peuvent peut-être s'expliquer.

Le PL 11582 reste toutefois muet sur ce point et ce silence n'a pas suscité la curiosité de la Commission des finances.

On ne peut que le regretter.

**5) Salaire des professeurs**

Le DIP a fourni un certain nombre de données.

Pour les trois plus grandes écoles, les enseignants sont rémunérés sur la base de la classe 17 de l'échelle de traitement de la fonction publique. Cela correspond à un salaire annuel situé entre CHF 92'800 et CHF 125'500.-.

Pour les sept autres écoles, les salaires varient de CHF 62'464 à CHF 100'700.-.

Le salaire moyen suisse d'un enseignant de musique oscille entre CHF 62'750 et CHF 110'300.- dans les différentes écoles du pays.

Les comparaisons sont toutefois difficiles, les conditions et les heures d'enseignement n'étant pas toujours comparables.

Cela étant précisé, les enseignants des trois plus grandes écoles genevoises sont parmi les mieux rémunérés du pays.

**6) Temps de travail des professeurs employés par les écoles accréditées et concernées par le PL 11582**

***a) Temps de travail annuel selon les données fournies par le DIP***

La Commission des finances a demandé et obtenu du DIP l'occupation horaire des enseignants des écoles concernées par le présent projet de loi (*annexe 2*)

Il découle notamment du tableau fourni que :

– Un plein temps correspond à 1800 heures de travail annuel, vacances et jours fériés déduits.
– Il se fonde sur un horaire hebdomadaire de 40 heures.
– Il se fonde sur des vacances annuelles de 5 semaines et de 10 jours fériés, soit 45 semaines effectivement travaillées.
– Pour les cours collectifs, le temps annuel d'enseignement est de 720 heures. 1080 heures sont, dans ce cas, annuellement consacrées aux autres tâches.
– Pour les cours individuels, le temps annuel d'enseignement est de 870 heures. 930 heures sont, dans ce cas, annuellement consacrées aux autres tâches.

***b) Nombre de semaines d'enseignement***

Le DIP a indiqué que le nombre de semaines d'enseignement au sein des écoles de musique accréditées étaient de 36.

Il ressort toutefois des données fournies par les écoles elles-mêmes qu'en réalité le nombre de semaines d'enseignement pour l'année scolaire 2015-2016 n'est que de 35 (du lundi 7 septembre 2015 au vendredi 17 juin 2016) (*annexes 3 et 4*).

Aussi, le nombre d'heures enseignées est, dans les faits, inférieur au calcul théorique du DIP.

***c) Nombre d'heures hebdomadaires de travail***

Le Conseil d'Etat a annoncé vouloir porter le nombre d'heures hebdomadaires de travail de la fonction publique de 40h00 à 42h00.

Le PL 11582 se fonde sur une durée hebdomadaire de travail de 40h00 jusqu'en 2018. La minorité s'interroge donc sur la volonté du Conseil d'Etat dans le cadre de ce projet de loi. Un amendement sera-t-il déposé en séance plénière du Grand Conseil ?

**7) Nouvelle répartition horaire**

Les commissaires minoritaires sont d'avis que le cahier des tâches des enseignants doit être revu compte tenu, en particulier, du contexte budgétaire actuel.

Le temps d'enseignement moyen doit être plus important pour un même temps de travail.

Toutefois, il convient en contrepartie de réduire le temps consacré aux nombreuses autres tâches, par exemple, administratives.

Sur la base d'une dotation horaire identique les commissaires minoritaires proposent une nouvelle répartition qui paraît raisonnable, qui constitue une vraie réforme structurelle et qui permet des économies financières substantielles. Un tableau de cette nouvelle répartition horaire est joint au présent rapport (*annexe 5*).

En substance, un enseignant employé à plein temps et qui ne dispenserait que des cours individuels, enseignerait 22h00 par semaine, en moyenne, au lieu de 19h20 actuellement.

Il faut toutefois souligner que les cours ne sont dispensés, en principe, que sur 36 semaines (en réalité 35, cf supra). Aussi, le temps d'enseignement hebdomadaire réellement enseigné est aujourd'hui de 24h00. Avec la proposition des commissaires minoritaires et sans autres modification, il serait alors porté à 27h30.

En substance, un enseignant employé à plein temps et qui ne dispenserait que des cours collectifs enseignerait 20h00 par semaine en moyenne, au lieu de 16h00 actuellement.

Comme les cours ne sont dispensés, en principe, que sur 36 semaines (en réalité 35, cf supra), le temps d'enseignement hebdomadaire réellement enseigné est aujourd'hui de 20h00. Avec la proposition des commissaires minoritaires et sans autres modification, il serait alors porté à 25h00.

**8. Gains liés à la réforme structurelle proposée**

Il est indéniable qu'une augmentation du temps d'enseignement a un impact direct, à la baisse, sur les charges devant être supportées par les écoles accréditées. Une diminution des charges permet donc de réduire la subvention allouée par l'Etat auxdites écoles.

Pour calculer cette réduction, il a notamment été pris en compte que :

– Le nombre d'élèves estimé par le PL 11582 n'est pas remis en cause.
– Les frais d'écolages estimés par le PL 11582 ne sont pas remis en cause.

- Les rabais famille sont maintenus.
- Les indemnités non monétaires ne sont pas remises en cause.
- Les salaires des professeurs et des autres employés estimés par le PL 11582 ne sont pas remis en cause.
- Le nombre de semaines d'enseignement (36) est inchangé.
- Le temps annuel d'enseignement pour les cours collectifs est porté de 720 heures à 900 heures, ce qui correspond à un temps hebdomadaire moyen de 20h00 au lieu de 16h00 ; cette augmentation du temps d'enseignement permet une économie de 20% sur la masse salariale concernée.
- Le temps annuel d'enseignement pour les cours individuels est porté de 870 heures à 990 heures, ce qui correspond à un temps hebdomadaire moyen de 22h00 au lieu de 19h20; cette augmentation du temps d'enseignement permet une économie de 12,12% sur la masse salariale concernée.
- Les autres charges sont réduites de 5%.
- Les calculs sont fondés sur les comptes 2013, à savoir sur les derniers comptes connus des commissaires.

Il est évident que la nouvelle répartition horaire devrait s'appliquer à l'entier des écoles accréditées. Toutefois, pour les plus petites écoles, une réduction linéaire conduirait inévitablement à un résultat insatisfaisant. En revanche, les écoles d'une certaine taille semblent mieux armées pour mettre en place cette nouvelle répartition horaire, d'une part, et pour procéder à toutes les économies nécessaires, d'autre part.

Aussi, en l'état, les commissaires minoritaires proposent d'adapter les subventions allouées aux trois plus grandes écoles visées par le PL 11582.

Sur cette base, la subvention en faveur de la Fondation du Conservatoire de Musique aurait pu être réduite, en 2013, de CHF 1'535'817.- soit de 13,53%.(*annexe 6*) De fait, l'indemnité de fonctionnement annuelle prévue dans le PL 11582 pourrait être portée de CHF 10'363'504.- à CHF 8'961'322.- soit une économie de CHF 1'402'182.-.

Sur cette base, la subvention en faveur de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève aurait pu être réduite, en 2013, de CHF 2'308'779.- soit de 16,61% (*annexe 7*). De fait, l'indemnité de fonctionnement annuelle prévue dans le PL 11582 pourrait être portée de CHF 13'659'813.- à CHF 11'390'918.- soit une économie de CHF 2'268'895.-.

Sur cette base, la subvention en faveur de l'Institut Jaques-Dalcroze aurait pu être réduite, en 2013, de CHF 778'933.- soit de 15,64% (*annexe 8*). De

fait, l'indemnité de fonctionnement annuelle prévue dans le PL 11582 pourrait être portée de CHF 4'313'368.- à CHF 3'638'757.- soit une économie de CHF 674'611.-.

**9) Propositions d'amendements**

Le présent rapport de minorité propose de ne fixer les nouvelles indemnités en faveur de la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, de la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, et de la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze qu'à compter de l'année 2017.

Pour l'année 2016, les réformes projetées ne peuvent être mises en œuvre qu'à compter de la rentrée du mois de septembre 2016, de sorte que l'indemnité doit être calculée proportionnellement.

Aussi, l'article 2 alinéa 1 du PL 11582 doit être modifié comme suit:

*« [1]L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 31 891 057 F pour l'année 2015, réparti comme suit :*

*a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 10 363 504 F;*

*b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 13 659 813 F;*

*c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 313 368 F;*

*d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;*

*e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;*

*f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;*

*g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;*

*h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;*

*i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;*

*j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F. »*

Il doit être insérer des nouveaux alinéas 2 et 3 dont le texte doit être le suivant:

*«[2]L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 30 442 495 F pour l'année 2016, réparti comme suit :*
*a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 9 926 110 F;*
*b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 12 903 515 F;*
*c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 4 088 498 F;*
*d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;*
*e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;*
*f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;*
*g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;*
*h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;*
*i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;*
*j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F. »*

*«[3]L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total annuel de 27 545 369 F pour les années 2017 à 2018, réparti comme suit :*
*a) à la Fondation du Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité annuelle de 8 961 322 F;*

*b) à la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité annuelle de 11 390 918 F;*
*c) à la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité annuelle de 3 638 757 F;*
*d) à la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 1 070 663 F;*
*e) à l'association Accademia d'Archi, école de musique, une indemnité annuelle de 313 045 F;*
*f) à l'association Les Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 528 628 F;*
*g) à l'association Espace Musical, une indemnité annuelle de 541 633 F;*
*h) à l'association Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 396 803 F;*
*i) à l'association Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 282 858 F;*
*j) à l'association Studio Kodály, une indemnité annuelle de 420 742 F. »*

Les alinéas 2 à 5 de l'article 2 sont maintenus et deviennent alors les alinéas 4 à 7.

* * *

Au bénéfice de ces explications, les commissaires minoritaires (PLR) vous remercient de donner une suite favorable au présent rapport.

Sauf à supposer qu'un renvoi en Commission des finances soit sollicité afin que cette dernière examine de façon plus précise la pertinence et les conséquences de cette nouvelle répartition horaire des écoles mandatées pour les enseignements artistiques de base, les commissaires minoritaires vous prient de réserver un accueil favorable aux amendements proposés.

*ANNEXES*

Annexe 1

| | Nbr d'élèves 4-25 ans | Nbr de cours | Subvention | Subvention par élève | Subvention par cours |
|---|---|---|---|---|---|
| CPMDT | 3884 | 5962 | sFr. 13'659'813.00 | sFr. 3'516.94 | 2'291.15 |
| CGM | 2334 | 3126 | sFr. 10'363'504.00 | sFr. 4'440.23 | 3'315.26 |
| IJD | 1934 | 2642 | sFr. 4'313'368.00 | sFr. 2'230.28 | 1'632.61 |
| EM | 367 | 539 | sFr. 541'633.00 | sFr. 1'475.84 | 1'004.88 |
| ETM | 272 | 367 | sFr. 1'070'663.00 | sFr. 3'936.26 | 2'917.34 |
| EDG | 255 | 1052 | sFr. 396'803.00 | sFr. 1'556.09 | 377.19 |
| Les Cadets | 187 | 506 | sFr. 528'628.00 | sFr. 2'826.89 | 1'044.72 |
| Studio | 168 | 325 | sFr. 420'742.00 | sFr. 2'504.42 | 1'294.59 |
| AA | 153 | 256 | sFr. 313'045.00 | sFr. 2'046.05 | 1'222.83 |
| Ondine | 116 | 242 | sFr. 282'858.00 | sFr. 2'438.43 | 1'168.83 |

Annexe 2

Réponses aux questions de la Commission des finances, séance du 10 juin 2015

**Situation salariale dans les autres cantons Suisse :**

Les salaires genevois correspondent à ce qui est pratiqué ailleurs en Suisse.

A Genève, deux groupes se distinguent :
- Les trois conservatoires qui rémunèrent leurs enseignant-e-s en classe 17 soit un montant de 92'800 F à 125'500 F, valeur 2015.
- Les sept autres dont les classes varient entre la 12 (Accademia d'archi) et la 8 (les autres) soit un montant de 62'464 F à 100'700 F, valeur 2015.

Selon les données transmises par l'association des écoles de musique suisse (base 2012), il apparaît que la situation salariale dans les autres cantons dépend, comme actuellement à Genève, du statut de l'établissement (conservatoire ou école de musique) et de son système de financement (subvention ou pas).

Le salaire moyen suisse calculé à partir des données de plus de 300 établissements oscille entre 62'750 F et 110'300 F (le salaire le plus élevé de Suisse est de 150'000 F).

**Décharges horaire**
Une décharge horaire est accordée aux enseignant-e-s ayant plus de 20 ans d'ancienneté, dès leurs 57 ans (CCT art. 69).

**LPP part de cotisation**
Les écoles sont membres de la même fondation de prévoyance dénommée "**Fondation de prévoyance Musiques-Arts**". Elle fonctionne sous le régime de primauté des cotisations. Vous trouverez en annexe 1 le résumé du plan de prévoyance avec notamment l'information portant sur la répartition des cotisations employé 8% et employeur 13%.

**Classe 17 (ne concerne que les trois grandes écoles) :**
Sur la base de l'analyse du Service d'évaluation des fonctions reconnaissant notamment une pédagogie différenciées et adaptée à toute sorte de public et une culture générale d'équivalence gymnasiale ainsi qu'un diplôme d'études professionnelles, le Conseil d'Etat a fixé en date du 29 janvier 1997 la classe 17.

Contrairement aux enseignant-e-s du secondaire, les enseignant-e-s sont engagé-e-s en classe 17 directement car ils sont au bénéfice d'un master en pédagogie musicale.

**Occupation des enseignant-e-s (cf. tableau ci-dessous)**
Selon la convention collective de travail (CCT art. 61), les enseignants travaillent 40 heures par semaine pour un plein temps, 39 semaines pour l'institution dont 36 semaines face aux élèves.
1450 minutes par semaine sont consacrées aux élèves en cours individuels et 1200 en cours collectif.
Ils ont 13 semaines sans cours (CCT art. 63) dont 5 semaines de vacances et 8 en reprises d'heures.

Leur occupation horaire se décline ainsi :

| | |
|---|---|
| Nombre de semaine/an (52 semaines x 40heures) | 2'080 |
| Vacances (25 jours x 8 heures) | 200 |
| Fériés (10 jours x 8 heures) | 80 |
| **Total heures dues pour un plein temps** | **1'800** |
| **Répartition horaire** | |
| Heures pour un plein temps cours individuels (1450 minutes par élève/sem.) | 870 |
| Préparation des cours, suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (+ 50% du temps d'enseignement) | 435 |
| Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail. | 225 |
| Formation continue, pratique professionnelle | 270 |
| **Total** | **1'800** |
| Heures pour un plein temps cours collectif (1200 minutes par semaine) | 720 |
| Préparation des cours, suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (+ 70% du temps d'enseignement) | 500 |
| Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail. | 310 |
| Formation continue, pratique professionnelle | 270 |
| **Total** | **1'800** |

En moyenne, les enseignant-e-s travaillent à mi-temps.

Hors ce temps, ils organisent leurs autres activités comme ils le souhaitent.

Pour rappel, une pratique individuelle de leur art est une exigence du cahier des charges (annexe 2) et une garantie afin que chacun-e conserve un niveau de pratique artistique professionnel.

**Evolution des subventions :**

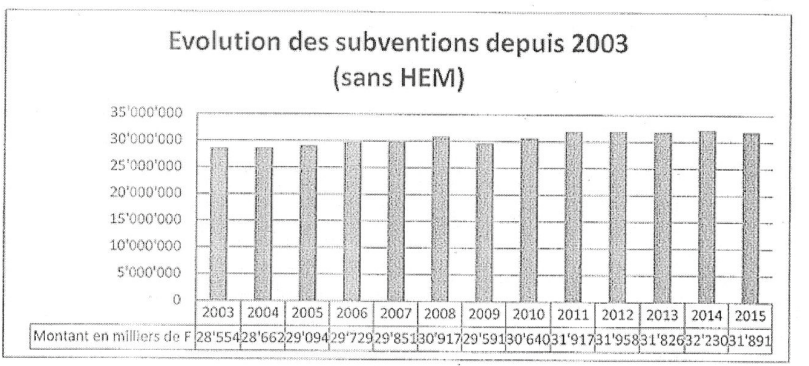


Avant 2003, les données ne sont pas comparables car la formation professionnelle (HEM) était incluse.

Charges administratives du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre

| Administration | Fonction | Echelle des traitements Etat GE classe / niveau | Taux d'activité |
|---|---|---|---|
| DIRECTION | | | |
| direction générale | Directeur | 26 | 100% |
| responsable des finances et ressources humaines | directeur adjoint (Finance, RH PAT, Reporting, locaux) | 23 | 100% |
| adjoints à la direction (2 personnes) | adjoint à la direction (Informatique, pédagogie, projets, encadrement des centres, filière adulte) | 19 | 120% |
| secrétariat du directeur | assistante de direction (secrétariat filière adulte) | 14 | 70% |
| SECRÉTARIAT | | | |
| secrétariat en charge des décanats | responsable du secrétariat | 14 | 80% |
| secrétariat en charge des décanats (4 personnes) | secrétaire coordinatrice | 11 | 275% |
| accueil réception (2 personnes) | téléphoniste réceptionniste | 9 / 10 | 140% |
| portier huissier d'information | huissier | 7 | 70% |
| COMPTABILITÉ | | | |
| service en charge de la comptabilité générale | comptable | 15 | 80% |
| service en charge de la facturation - gestion des débiteurs | aide comptable | 11 | 100% |
| RESSOURCES HUMAINES | | | |
| service des ressources humaines | assistant RH (PAT et PE) | 14 | 100% |
| COMMUNICATION | | | |
| service en charge des événements, communication, spectacles | responsable communication et organisation des évènements | 14 | 65% |
| | assistant en communication et informatique | 12 | 50% |
| BIBLIOTHEQUE | | | |
| service en charge du centre de documentation | bibliothécaire | 14 | 50% |
| TECHNIQUE & LOGISTIQUE | | | |
| service technique (2 personnes) | assistant tech & logistique | 10 | 150% |
| NETTOYAGES | | | |
| service d'entretien - planification | responsable de l'entretien | 7 | 100% |
| service entretien - nettoyage (6 personnes) | personnel d'entretien | 5 | 200% |

Remarques :

a) Le Secrétariat est composé de 3.55 ETP pour 5 personnes en charge des secrétariats des décanats, gestions des dossiers élèves et aux des parents

a. Décanat Chant, 8 professeurs et 255 élèves
b. Décanat Jazz, 21 professeurs et 213 élèves et 43 ateliers AMR
c. Percussion, 6 professeurs et 111 élèves
d. Electro-acoustique, 3 professeurs et 35 élèves
e. Fifres et tambours, 4 professeurs et 45 élèves
f. Culture musicale, 24 professeurs et 1900 élèves
g. Guitare et harpe, 13 professeurs et 290 élèves
h. Instruments anciens, 15 professeurs et 220 élèves
i. Vents, 23 professeurs et 384 élèves
j. Cordes, 20 professeurs et 405 élèves
k. Piano, 36 professeurs et 695 élèves
l. Théâtre, 9 professeurs et 262 élèves
m. Danse, 11 professeurs et 500 élèves

b) La comptabilité est en charge des salaires (env. 200 personnes), des fournisseurs et de la facturation (suivi de la facturation, des rappels, des modifications de 4'100 factures)

Annexe 3

(/)

(/lieux)

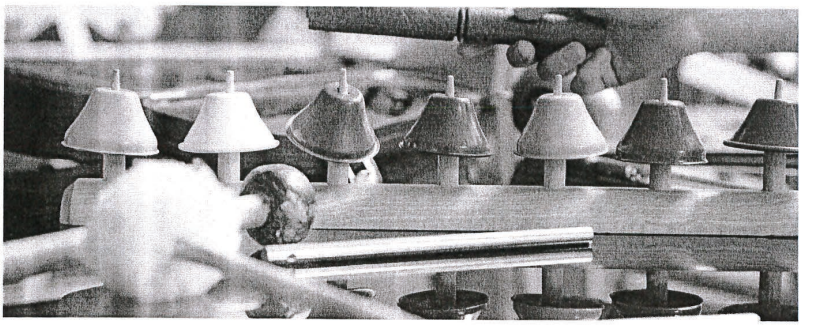

# Vacances et congés

Les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires et les congés officiels

## 2015-2016

Reprise des cours
Lundi 7 septembre 2015

Jeûne Genevois
Jeudi 10 septembre 2015

Vacances d'automne
Du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2015

Vacances de Noël et Nouvel An
Du jeudi 24 décembre 2015 au vendredi 8 janvier 2016

Vacances de février
Du lundi 15 février au vendredi 19 février 2016

Vacances de Pâques
Du lundi 24 mars au vendredi 1er avril 2016

Ascension
Jeudi 5 mai 2016

Pentecôte
Lundi 16 mai 2016

Fin des cours
Vendredi 17 juin 2016

(http://www.ge.ch/) (http://www.proformations.ch/index.php/fr/artistiqua) (http://www.cegm.ch) (http://www.proformations.ch/index.php/fr/artistiqua) (http://www.cegm.ch)

Espace Musical - école de musique, de 3 mois à 16 ans, aussi pour les enfants handicapés ou en difficulté.
Av. Pictet de Rochemont 33bis - contact@espace-musical.com (mailto:contact@espace-musical.com) - T. 022 700 17 90

© 2015 Espace Musical - Conçu par Crealis (http://www.crealis.ch)

Annexe 4

**AGENDA**

OUVERTURE DU SECRÉTARIAT
mercredi 12 août 2015

REPRISE DES COURS
lundi 7 septembre 2015

JEÛNE GENEVOIS
jeudi 10 septembre 2015

VACANCES D'AUTOMNE
du lundi 19 au vendredi 23 octobre 2015

VACANCES DE NOËL ET NOUVEL-AN
du jeudi 24 décembre 2015 au vendredi 8 janvier 2016

VACANCES DE FÉVRIER
du lundi 15 au vendredi 19 février 2016

VACANCES DE PÂQUES
du jeudi 24 mars au vendredi 1er avril 2016

ASCENSION
jeudi 5 mai 2016

PENTECÔTE
lundi 16 mai 2016

PROMOTIONS ET FIN DES COURS
vendredi 17 juin 2016

VACANCES D'ÉTÉ
dès le lundi 20 juin 2016

FERMETURE DU SECRÉTARIAT
vendredi 15 juillet 2016

Le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre est subventionné par la République et canton de Genève et soutenu par les communes suivantes Anières, Bernex, Chêne-Bourg, Cologny, Confignon, Genève, Lancy, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Satigny, Thônex, Vernier, Versoix, Veyrier

Loterie Romande

achevé d'imprimer: février 2015
photographies: Jean-Marie Glauser
graphisme: Eva Rittmeyer, Lucas Seitenfus
imprimerie: Moléson Impressions, Genève
tirage: 5000 exemplaires

| SITUATION ACTUELLE | | | | PROPOSITION DES COMMISSAIRES MINORITAIRES | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Dotation horaire** | | | | | | |
| Nombre de semaine/an (52 semaines x 40 heures) | | 2080 | | 2080 | | Nombre de semaine/an (52 semaines x 40 heures) |
| Vacances | | 200 | | 200 | | Vacances |
| Fériés (10 jours x 8 heures) | | 80 | | 80 | | Fériés (10 jours x 8 heures) |
| Total heures dues pour un plein temps | | 1800 | | 1800 | | Total heures dues pour un plein temps |
| **Répartition horaire cours individuels** | | | | | | |
| Heures pour un plein temps cours individuel (1450 minutes par élève/semaine) | 19h20/semaine | 870 | | 990 | 22h00/semaine | Heures pour un plein temps cours individuel (1650 minutes par élève/semaine, si 36 semaines) |
| Préparation des cours suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (50% du temps d'enseignement) | | 435 | | 395 | | Préparation des cours suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (40% du temps d'enseignement) |
| Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail | | 225 | | 215 | | Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail |
| Formation continue, pratique professionnelle | | 270 | | 200 | | Formation continue, pratique professionnelle |
| **Total** | | **1800** | | **1800** | | **Total** |
| **Répartition horaire cours collectifs** | | | | | | |
| Heures pour un plein temps cours collectifs (1200 minutes par élève/semaine) | 16h00/semaine | 720 | | 900 | 20h00/semaine | Heures pour un plein temps cours collectifs (1500 minutes par élève/semaine, si 36 semaines) |
| Préparation des cours suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (70% du temps d'enseignement) | | 500 | | 450 | | Préparation des cours suivi de l'élève, préparation aux auditions, relations avec les parents (50% du temps d'enseignement) |
| Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail | | 310 | | 250 | | Organisation des spectacles, des auditions, des projets d'écoles, séances de travail |
| Formation continue, pratique professionnelle | | 270 | | 200 | | Formation continue, pratique professionnelle |
| **Total** | | **1800** | | **1800** | | **Total** |

Annexe 5

Annexe 6

| | Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (PL 11582) | Fondation du Conservatoire de Musique de Genève (amendé) | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| **Subvention annuelle allouée** | **sFr. 11'353'399.00** | **sFr. 9'817'582.29** | **-13.53%** |
| Indeminté monétaire (2013) | sFr. 10'468'399.00 | sFr. 8'932'582.29 | -14.67% |
| Indemnité non monétaire | sFr. 885'000.00 | sFr. 885'000.00 | 0.00% |
| | | | |
| Nombre d'élèves 4-25 ans | 2'334 | 2'334 | |
| en cours individuel | 1'528 | 1'528 | |
| en cours collectif | 1'598 | 1'598 | |
| | | | |
| **Charges totales (2013)** | **sFr. 14'720'311.00** | **sFr. 13'184'494.29** | **-10.43%** |
| Enseignement cours individuels | sFr. 7'009'216.00 | sFr. 6'159'614.06 | -12.12% |
| Enseignement cours collectifs | sFr. 1'981'653.00 | sFr. 1'585'322.40 | -20.00% |
| Enseignement individuel hors limites d'âge | sFr. 30'031.00 | sFr. 26'390.88 | -12.12% |
| Enseignement collectif hors limites d'âge | sFr. 8'490.00 | sFr. 6'792.00 | -20.00% |
| Autres | sFr. 5'690'921.00 | sFr. 5'406'374.95 | -5.00% |
| | | | |
| **Produits totaux (2013)** | **sFr. 14'580'315.00** | **sFr. 13'044'498.29** | **-10.53%** |
| Ecolage cours individuels | sFr. 2'611'500.00 | sFr. 2'611'500.00 | 0.00% |
| Ecolage cours collectifs | sFr. 738'326.00 | sFr. 738'326.00 | 0.00% |
| Rabais famille | sFr. -189'136.00 | sFr. -189'136.00 | 0.00% |
| Rabais moyen | 5.65% | 5.65% | 0.00% |
| Ecolage hors limites d'âge | sFr. 14'352.00 | sFr. 14'352.00 | 0.00% |
| | | | |
| Part des frais d'écolage | 21.78% | 24.34% | |
| Part subvention monetaire | 71.80% | 68.48% | |
| | | | |
| ECONOMIE ANNUELLE | | **sFr. 1'535'816.71** | |

Annexe 7

| | Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théatre de Genève (PL 11582) | Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théatre de Genève (amendé) | |
|---|---|---|---|
| **Subvention annuelle allouée** | **sFr. 13'896'261.00** | **sFr. 11'587'482.24** | **-16.61%** |
| Indeminté monétaire (2013) | sFr. 13'794'081.00 | sFr. 11'485'302.24 | -16.74% |
| Indemnité non monétaire | sFr. 102'180.00 | sFr. 102'180.00 | 0.00% |
| Nombre d'élèves 4-25 ans | 3'884 | 3'884 | |
| en cours individuel | 2'003 | 2'003 | |
| en cours collectif | 3'959 | 3'959 | |
| **Charges totales (2013)** | **sFr. 20'456'497.00** | **sFr. 18'147'718.24** | **-11.29%** |
| Enseignement cours individuels | sFr. 9'499'767.00 | sFr. 8'348'280.09 | -12.12% |
| Enseignement cours collectifs | sFr. 3'962'334.00 | sFr. 3'169'867.20 | -20.00% |
| Enseignement individuel hors limites d'âge | sFr. 172'590.00 | sFr. 151'670.00 | -12.12% |
| Enseignement collectif hors limites d'âge | sFr. 18'765.00 | sFr. 15'012.00 | -20.00% |
| Autres | sFr. 6'803'041.00 | sFr. 6'462'888.95 | -5.00% |
| **Produits totaux (2013)** | **sFr. 20'377'227.00** | **sFr. 18'068'448.24** | **-11.33%** |
| Ecolage cours individuels | sFr. 3'415'938.00 | sFr. 3'415'938.00 | 0.00% |
| Ecolage cours collectifs | sFr. 1'675'382.00 | sFr. 1'675'382.00 | 0.00% |
| Rabais famille | sFr. -296'092.00 | sFr. -296'092.00 | 0.00% |
| Rabais moyen | 5.82% | 5.82% | 0.00% |
| Ecolage hors limites d'âge | sFr. 18'765.00 | sFr. 18'765.00 | 0.00% |
| Part des frais d'écolage | 23.62% | 26.64% | |
| Part subvention monetaire | 67.69% | 63.57% | |
| ECONOMIE ANNUELLE | | **sFr. 2'308'778.76** | |

Annexe 8

| | Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (PL 11582) | Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze (amendé) | |
|---|---|---|---|
| **Subvention annuelle allouée** | **sFr. 4'978'906.00** | **sFr. 4'199'972.68** | **-15.64%** |
| Indeminté monétaire (2013) | sFr. 4'368'256.00 | sFr. 3'589'322.68 | -17.83% |
| Indemnité non monétaire | sFr. 610'650.00 | sFr. 610'650.00 | 0.00 |
| Nombre d'élèves 4-25 ans | 1'934 | 1'934 | |
| en cours individuel | 396 | 396 | |
| en cours collectif | 2'246 | 2'246 | |
| **Charges totales (2013)** | **sFr. 8'068'355.00** | **sFr. 7'289'421.68** | **-9.65%** |
| Enseignement cours individuels | sFr. 1'942'433.00 | sFr. 1'706'986.58 | -12.12% |
| Enseignement cours collectifs | sFr. 1'492'579.00 | sFr. 1'194'063.20 | -20.00% |
| Enseignement individuel hors limites d'âge | sFr. - | sFr. - | -12.12% |
| Enseignement collectif hors limites d'âge | sFr. 88'693.00 | sFr. 70'954.40 | -20.00% |
| Autres | sFr. 4'544'650.00 | sFr. 4'317'417.50 | -5.00% |
| **Produits totaux (2013)** | **sFr. 8'059'575.00** | **sFr. 7'280'641.68** | **-9.66%** |
| Ecolage cours individuels | ??? | ??? | 0.00% |
| Ecolage cours collectifs | sFr. 1'454'347.00 | sFr. 1'454'347.00 | 0.00% |
| Rabais famille | sFr. -98'428.00 | sFr. -98'428.00 | 0.00% |
| Rabais moyen | 6.77% | 6.77% | 0.00% |
| Ecolage hors limites d'âge | sFr. 144'175.00 | sFr. 144'175.00 | 0.00% |
| Part des frais d'écolage | 18.61% | 20.60% | |
| Part subvention monetaire | 54.20% | 49.30% | |
| **ECONOMIE ANNUELLE** | | **sFr. 778'933.32** | |